

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

133^e année
24 janvier 2001
N^o 4

Sommaire

Table des matières
Lois 2000
Règlements et autres actes
Affaires municipales
Avis
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2001

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2000

| | | |
|-----|--|-----|
| 129 | Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation | 571 |
| 144 | Loi sur La Financière agricole du Québec | 577 |
| 146 | Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires et la Loi électorale | 597 |
| 148 | Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Environnement et la Loi sur la qualité de l'environnement | 603 |
| 150 | Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal | 607 |
| 151 | Loi modifiant la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes | 681 |
| 153 | Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte | 685 |
| 155 | Loi concernant la Société d'Investissement Jeunesse | 689 |
| 158 | Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Justice | 695 |
| 171 | Loi modifiant la Charte de la langue française | 699 |
| 172 | Loi modifiant le Code de la sécurité routière et la Loi sur l'assurance automobile | 707 |
| 197 | Loi concernant la pratique du hockey par les jeunes de la municipalité de Saint-Ignace-de-Stanbridge | 715 |
| 236 | Loi modifiant la Loi concernant le Club de Golf de Beloeil | 719 |
| 237 | Loi concernant Le Club de Curling de Sept-Îles Inc. | 723 |
| 238 | Loi sur le Mouvement Desjardins | 727 |
| 392 | Loi modifiant la Loi sur la Fondation Jean-Charles-Bonenfant | 743 |
| | Liste des projets de loi sanctionnés (20 décembre 2000) | 567 |
| | Liste des projets de loi sanctionnés (20 décembre 2000) | 569 |

Règlements et autres actes

| | | |
|---------|--|-----|
| 3-2001 | Assurance-récolte selon le système collectif — Règlement (Mod.) — Assurance-récolte selon le système individuel — Règlement (Mod.) | 747 |
| 8-2001 | Espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats — Règlement (Mod.) | 765 |
| 10-2001 | Protection du consommateur — Règlement d'application (Mod.) | 767 |
| 11-2001 | Protection du consommateur, Loi sur la... — Politique d'exactitude des prix pour des commerçants utilisant la technologie du lecteur optique | 769 |

Affaires municipales

| | | |
|---------|--|-----|
| 17-2001 | Regroupement des Villes de Saint-Jean-sur-Richelieu, d'Iberville et de Saint-Luc, de la Municipalité de l'Acadie et de la Paroisse de Saint-Athanase | 773 |
|---------|--|-----|

Avis

| | | |
|--|---|-----|
| | Désignation d'un juge par intérim de la Cour municipale d'Outremont | 781 |
| | Réserve écologique du Lac la Blanche — Plan de la réserve projetée | 781 |

PROVINCE DE QUÉBEC36^e LÉGISLATURE1^{re} SESSIONQUÉBEC, LE 20 DÉCEMBRE 2000

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 20 décembre 2000*

Aujourd'hui, à huit heures trente-cinq minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

n^o 144 Loi sur La Financière agricole du Québec

n^o 150 Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

n^o 153 Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte

n^o 170 Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais

n^o 171 Loi modifiant la Charte de la langue française

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.

PROVINCE DE QUÉBEC36^e LÉGISLATURE1^{re} SESSION

QUÉBEC, LE 20 DÉCEMBRE 2000

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

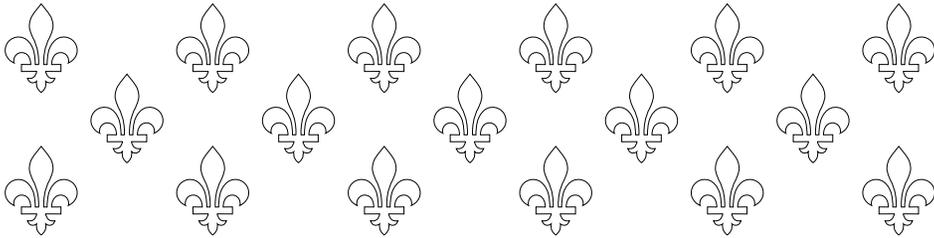
Québec, le 20 décembre 2000

Aujourd'hui, à dix-sept heures trente-six minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 129 Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation
- n^o 146 Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires et la Loi électorale
- n^o 148 Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Environnement et la Loi sur la qualité de l'environnement (*titre modifié*)
- n^o 151 Loi modifiant la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes
- n^o 155 Loi concernant la Société d'Investissement Jeunesse
- n^o 158 Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Justice
- n^o 172 Loi modifiant le Code de la sécurité routière et la Loi sur l'assurance automobile

- n^o 197 Loi concernant la pratique du hockey par les jeunes de la municipalité de Saint-Ignace-de-Stanbridge (*titre modifié*)
- n^o 236 Loi modifiant la Loi concernant le Club de Golf de Beloeil
- n^o 237 Loi concernant Le Club de Curling de Sept-Îles Inc.
- n^o 238 Loi sur le Mouvement Desjardins
- n^o 392 Loi modifiant la Loi sur la Fondation Jean-Charles-Bonenfant

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 129
(2000, chapitre 58)

Loi interdisant l’affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation

Présenté le 11 mai 2000
Principe adopté le 6 décembre 2000
Adopté le 20 décembre 2000
Sanctionné le 20 décembre 2000

Éditeur officiel du Québec
2000

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'interdire l'installation, en milieu urbain, le long de voies rapides et sur des ponts ou leurs abords, de nouveaux panneaux publicitaires destinés à ceux qui y circulent. Il prévoit certaines exceptions à cette interdiction, notamment en prenant en compte l'emplacement et les dimensions des affiches.

Il prévoit, en outre d'une amende en cas de contravention, que le ministre des Transports ou le gestionnaire de la voie ou du pont peut exiger le retrait d'une publicité installée malgré l'interdiction et, au besoin, procéder lui-même à l'enlèvement.

Projet de loi n^o 129

LOI INTERDISANT L’AFFICHAGE PUBLICITAIRE LE LONG DE CERTAINES VOIES DE CIRCULATION

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Est interdite toute publicité, même installée sur une propriété privée, qui est orientée de manière à capter l’attention des usagers d’un pont ou d’un chemin public qui est situé dans le territoire d’une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou un territoire inclus dans celui d’une communauté urbaine et où, lorsqu’il s’agit d’un chemin public, la vitesse maximale permise est de 70 km/h ou plus.

Pour l’application du présent article, un pont comprend ses voies d’entrée et de sortie sur une distance de 300 mètres.

Le présent article ne s’applique pas :

- 1^o à une publicité installée à plus de 200 mètres du bord de la chaussée ;
- 2^o à une signalisation visée au paragraphe 1^o ou 2^o ou à une inscription visée au paragraphe 3^o du premier alinéa de l’article 1 de la Loi sur la publicité le long des routes (L.R.Q., chapitre P-44) ;
- 3^o à une publicité visée au premier alinéa de l’article 5 de cette loi ;
- 4^o à une publicité installée en remplacement d’une autre si elle repose sur le même support, au même endroit, si ses dimensions n’excèdent pas celles de la publicité remplacée et si son message n’est pas animé ou électroniquement variable.

2. L’interdiction d’affichage publicitaire le long d’un chemin public visé à l’article 1 s’applique aux endroits suivants même si la vitesse affichée est réduite à moins de 70 km/h :

- 1^o dans les échangeurs et sur une distance de 200 mètres avant et après le musoir d’entrée et le musoir de sortie ;
- 2^o aux intersections et sur une distance de 200 mètres avant et après celles-ci ;

3° dans les courbes prononcées et les zones scolaires et sur une distance de 100 mètres avant et après la signalisation installée de part et d'autre de celles-ci.

Ailleurs qu'à ces endroits, l'interdiction ne s'applique que si le message publicitaire est animé ou électroniquement variable ou si les distances minimales et les dimensions maximales suivantes ne sont pas respectées :

1° dans un périmètre d'urbanisation :

a) toute publicité doit être à au moins 50 mètres d'un panneau de signalisation et à plus de 100 mètres d'une autre publicité qui a moins de 40 mètres carrés ou à plus de 200 mètres d'une autre publicité qui a 40 mètres carrés ou plus ;

b) toute publicité doit être à plus de 15 mètres du bord de la chaussée et avoir une dimension maximale de 20 mètres carrés si elle est placée à moins de 30 mètres du bord de la chaussée ou de 65 mètres carrés si elle est placée à 30 mètres et plus du bord de la chaussée ;

2° à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, les distances minimales et les dimensions maximales prescrites par la Loi sur la publicité le long des routes et par tout règlement édicté en vertu de celle-ci.

3. Le ministre des Transports ou la personne responsable de l'entretien d'un chemin public ou d'un pont peut, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une publicité est installée en contravention à l'article 1 ou 2, délivrer à la personne qui a installé cette publicité ou, à défaut de pouvoir identifier ou rejoindre cette personne, à celle qui l'a fait installer ou à celle qui en a permis l'installation, un avis l'enjoignant d'enlever cette publicité dans un délai de 30 jours. Toutefois, ce délai est réduit à 5 jours dans le cas d'une publicité qui est installée près d'un panneau de signalisation à une distance inférieure à la distance minimale prescrite.

À défaut pour la personne avisée de se conformer à cet avis, le ministre ou la personne responsable de l'entretien du chemin public ou du pont peut faire enlever cette publicité aux frais de cette personne.

4. La personne qui installe, fait installer ou permet que soit installée une publicité en contravention à l'article 1 commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 10 000 \$.

5. Les articles 20 et 21 et le paragraphe 3° de l'article 24 de la Loi sur la publicité le long des routes s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'inspection d'une publicité visant à déterminer si elle est installée en contravention à la présente loi.

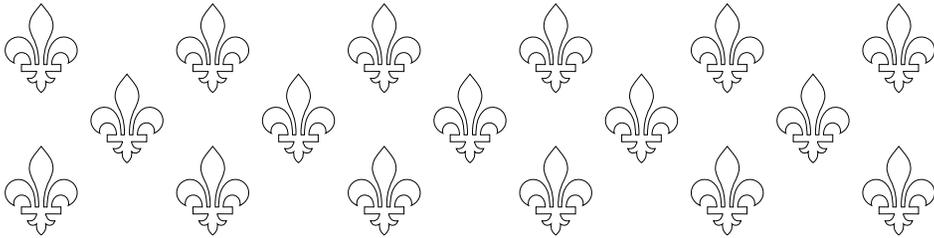
6. Toute publicité installée avant le 11 mai 2000 et interdite en vertu de l'article 1 ou du premier alinéa de l'article 2 doit être enlevée au plus tard le

30 juin 2002. À compter de cette date, le ministre peut, si une publicité n'a pas été enlevée, aviser la personne qui a installé cette publicité ou, à défaut de pouvoir identifier ou rejoindre cette personne, celle qui l'a fait installer ou en a permis l'installation d'enlever celle-ci dans les 15 jours de la réception de cet avis.

À défaut pour la personne avisée de se conformer à cet avis, le ministre ou la personne responsable de l'entretien du chemin public ou du pont peut faire enlever cette publicité aux frais de cette personne.

7. L'article 3 a effet à compter du 11 mai 2000 à l'égard d'une publicité installée depuis cette date comme si elle avait été installée à la date visée à l'article 8 ou après celle-ci.

8. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2000.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 144
(2000, chapitre 53)

Loi sur La Financière agricole du Québec

Présenté le 16 juin 2000
Principe adopté le 7 novembre 2000
Adopté le 20 décembre 2000
Sanctionné le 20 décembre 2000

Éditeur officiel du Québec
2000

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi institue La Financière agricole du Québec. Cette société a principalement pour mission de soutenir et de promouvoir, dans une perspective de développement durable, le développement du secteur agricole et agroalimentaire québécois.

Ce projet de loi confère à la société le pouvoir d'établir des programmes en matière de protection du revenu, d'assurance et de financement agricole. La société met à la disposition des entreprises des produits et des services liés à sa mission.

La Financière agricole du Québec est substituée à la Régie des assurances agricoles du Québec et à la Société de financement agricole et, en cette qualité, elle en acquiert les droits et pouvoirs et en assume les obligations.

Les affaires de la société sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres nommés par le gouvernement dont cinq sont choisis parmi les personnes désignées par l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles.

Ce projet de loi contient, de plus, des dispositions financières précisant les modalités d'exercice des engagements financiers que la société est autorisée à prendre. Il comporte, enfin, des dispositions de nature transitoire ainsi que des modifications de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., chapitre A-29.1);
- Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., chapitre B-9);
- Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., chapitre C-78);
- Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., chapitre C-78.1);
- Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);

- Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3);
- Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42);
- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12);
- Code civil du Québec (1991, chapitre 64).

LOIS ABROGÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chapitre A-30);
- Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chapitre A-31);
- Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., chapitre S-11.0101).

Projet de loi n^o 144

LOI SUR LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

CONSTITUTION ET MISSION

1. Est instituée la société «La Financière agricole du Québec».

La société est une personne morale, mandataire de l'État.

2. Les biens de la société font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

La société n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom.

3. La société a pour mission de soutenir et de promouvoir, dans une perspective de développement durable, le développement du secteur agricole et agroalimentaire.

Elle met à la disposition des entreprises des produits et des services en matière de protection du revenu, d'assurance et de financement agricole adaptés à la gestion des risques inhérents à ce secteur d'activités.

Dans la poursuite de sa mission, la société attache une importance particulière au développement du secteur primaire.

CHAPITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

4. La société a son siège sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec ou dans son voisinage immédiat. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

La société avise de la publication de cet avis l'Officier de la publicité foncière. Cet avis a le même effet pour chacun des immeubles hypothéqués en faveur de la société que s'il avait été donné en vertu des dispositions de l'article 3023 du Code civil du Québec. L'Officier de la publicité foncière n'est pas obligé de se conformer aux prescriptions de cet article à la suite de cet avis.

La société peut siéger à tout endroit au Québec.

5. Le conseil d'administration de la société administre les affaires de la société et en exerce tous les pouvoirs.

Le conseil d'administration a notamment pour fonctions :

1^o d'établir les priorités relativement aux produits et services à offrir aux entreprises et d'élaborer des orientations à cet égard ;

2^o de répartir les ressources humaines, matérielles et financières de la société ;

3^o d'approuver son budget annuel ;

4^o d'approuver son plan d'organisation administrative.

6. Le conseil d'administration est composé de onze membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement sur proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Cinq de ces membres, dont le président du conseil, sont choisis parmi les personnes désignées par l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chapitre P-28).

Le président-directeur général est nommé après consultation de cette association.

Le conseil d'administration désigne un vice-président du conseil.

7. Le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans et celui des autres membres est d'une durée d'au plus trois ans.

À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

8. Le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction de la société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques. Il exerce ses fonctions à temps plein.

Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil et voit à son bon fonctionnement. Il exerce en outre les autres fonctions qui lui sont assignées par le conseil.

Le vice-président du conseil exerce les fonctions du président du conseil, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

9. Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.

Les autres membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

10. Le quorum aux séances du conseil est constitué de la majorité de ses membres dont le président-directeur général et le président du conseil ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, du vice-président du conseil.

11. La société nomme, sur recommandation du président-directeur général, au plus quatre vice-présidents.

Ils exercent à temps plein, sous l'autorité du président-directeur général, les fonctions que la société leur confie.

12. Les autres membres du personnel de la société, y compris le secrétaire, sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

13. La société peut, par écrit et dans la mesure qu'elle indique, déléguer au président-directeur général ou à un membre de son personnel l'exercice des fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par la présente loi ou par toute autre loi.

Elle peut notamment constituer un comité exécutif ou tout autre comité et leur déléguer l'exercice de ses pouvoirs.

14. Le ministre peut donner des directives sur l'orientation et les objectifs généraux que la société doit poursuivre.

Ces directives doivent être approuvées par le gouvernement et entrent en vigueur le jour de leur approbation. Une fois approuvées, elles lient la société qui est tenue de s'y conformer.

Toute directive est déposée devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

15. Aucun document n'engage la société ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président-directeur général, le président du conseil, le secrétaire, un membre du conseil d'administration ou un membre du personnel de la société mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par la société ou par un écrit de son président-directeur général.

Les règles de délégation de signature peuvent prévoir la subdélégation et ses modalités d'exercice.

16. La société peut permettre, aux conditions et sur les documents qu'elle détermine, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique,

qu'elle soit électronique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé.

17. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président du conseil d'administration, le secrétaire ou toute autre personne autorisée par la société, sont authentiques. Il en est de même des documents ou copies émanant de la société ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.

18. Les membres du conseil d'administration et les membres du personnel de la société ne peuvent être poursuivis en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE III

POUVOIRS

19. La société peut prescrire toute mesure nécessaire à la mise en application de la présente loi. À ces fins, elle peut notamment :

1° accorder, dans le cadre de ses programmes de protection du revenu, d'assurance et de financement agricole, une aide financière et en déterminer les conditions et les limites d'application ;

2° établir les critères servant à déterminer les entreprises qui peuvent bénéficier d'une aide, lesquels peuvent varier en fonction, notamment, des personnes qui la composent, de leur âge, de leur occupation, de leurs qualifications ou de leurs intérêts dans l'entreprise et du type de risques à assurer ;

3° établir annuellement le prorata des contributions d'une entreprise et de la société dans un programme ;

4° prévoir que le taux de contribution d'une entreprise fixé en cours d'année peut être applicable à l'ensemble de cette année ;

5° désigner les personnes qui peuvent agir comme prêteur en vertu d'un programme de financement ;

6° déterminer quel engagement financier consenti dans le cadre d'un programme bénéficie du droit à l'assurance prévue à l'article 4 de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., chapitre A-29.1) et si ce droit s'applique à la totalité ou à une partie d'un tel engagement et durant quelle période.

Pour l'application du paragraphe 2°, dans des circonstances exceptionnelles, les critères servant à déterminer les entreprises qui peuvent recevoir, en dehors des programmes réguliers, une aide peuvent également varier en fonction des biens qu'elles produisent et des services qu'elles offrent.

20. Les programmes établis par la société peuvent notamment prévoir :

- 1^o un régime de protection du revenu ;
- 2^o un régime d'assurance ;
- 3^o l'octroi de prêts ou de subventions ;
- 4^o la garantie de remboursement total ou partiel d'un engagement financier par le Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers ou par la société ;
- 5^o une participation financière à un projet d'investissement permettant à la société d'acquérir et de détenir des actions, des parts et d'autres actifs d'une personne morale ou d'une société ou de les céder.

Ces programmes sont publiés à la *Gazette officielle du Québec*.

21. Un programme établi en vertu de la présente loi peut notamment avoir comme objectif de favoriser l'établissement de jeunes producteurs en vue d'assurer une relève adéquate aux entreprises agricoles.

22. La société peut, plus particulièrement, exercer les pouvoirs suivants :

- 1^o déterminer l'aide qui peut être accordée à une entreprise et imposer les conditions auxquelles cette aide est assujettie ;
- 2^o déterminer les couvertures de risques par régions, territoires et zones ;
- 3^o autoriser, aux conditions qu'elle détermine, toute personne à agir comme prêteur ;
- 4^o prendre, aux frais de l'emprunteur, lorsque ce dernier omet de le faire, les mesures qu'elle juge nécessaires pour assurer le maintien en bon état des biens affectés à la garantie d'un prêt ou le maintien en opération d'une entreprise ;
- 5^o agir en qualité de mandataire d'un prêteur, en demande ou en défense, pour toute procédure judiciaire relative à un prêt ;
- 6^o agir comme prêteur ;
- 7^o constituer et administrer tout patrimoine fiduciaire ;
- 8^o recevoir et administrer, pour le compte d'une entreprise agricole, les contributions versées dans le cadre d'un régime de protection du revenu agricole ;
- 9^o acquérir, administrer, vendre, louer ou autrement aliéner, en son nom ou en qualité de mandataire d'un prêteur, tout bien affecté à la garantie d'un prêt

consenti en vertu de la présente loi, d'une autre loi ou relié à un programme dont l'application lui est confiée par le gouvernement ;

10° rembourser à un prêteur un prêt consenti en vertu de la présente loi, de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., chapitre S-11.0101), de la Loi sur le financement agricole (L.R.Q., chapitre F-1.2) ou d'une loi que cette dernière a remplacée lorsque cet emprunteur est en défaut dans un de ces prêts ;

11° souscrire, à même les fonds des patrimoines dont elle est fiduciaire, à des contrats de réassurance.

Lorsque la société effectue un remboursement en vertu du paragraphe 10°, elle est subrogée dans les droits du prêteur.

23. La société peut acquérir ou constituer toute filiale utile pour la réalisation de sa mission.

24. La société effectue, au moins tous les cinq ans, à l'égard d'un programme d'assurance ou de protection du revenu agricole, une analyse actuarielle de ses opérations et collige tous les renseignements utiles à la fixation des taux de contribution.

25. La société peut exercer toute fonction que lui attribue une autre loi et peut exécuter tout mandat qui lui est confié par le gouvernement, un de ses ministres, un organisme, une société ou toute autre personne dans tout domaine connexe à sa mission et dont les frais sont supportés par le mandant.

26. La société peut, conformément à la loi et avec l'approbation du ministre, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

Elle peut aussi conclure une entente avec un ministre ou un organisme du gouvernement du Québec ainsi qu'avec toute personne, association, société ou organisme pour l'application de la présente loi.

27. Le ministre peut prendre entente avec la société pour recueillir et communiquer des renseignements nominatifs nécessaires à l'application de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14), de ses règlements ou de la présente loi :

1° pour l'évaluation et la formulation de la politique agricole du gouvernement ;

2° pour l'analyse de politiques, de programmes ou de projets, pour l'élaboration, le traitement ou la validation de données économiques, statistiques ou financières de référence ou pour réaliser une gestion intégrée des interventions financières ;

3^o pour la vérification de l'admissibilité de personnes ou d'entreprises à un avantage ou à un droit accordé en vertu de ces lois, règlements ou programmes ou le maintien de ceux-ci.

L'entente précise notamment la nature des renseignements transmis, les moyens mis en œuvre pour en assurer la confidentialité ainsi que les mesures de sécurité.

Cette entente est soumise pour avis à la Commission d'accès à l'information selon les modalités prévues à l'article 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

28. L'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles, une fédération ou un syndicat spécialisé constitués en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40) ou un office constitué en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1) peut prendre entente avec la société pour recueillir des renseignements nominatifs nécessaires pour vérifier l'application des plans conjoints visés par la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et ses règlements ou pour établir objectivement le niveau des cotisations ou contributions obligatoires en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles ou pour en assurer le paiement.

L'entente précise notamment la nature des renseignements transmis, les moyens mis en œuvre pour en assurer la confidentialité ainsi que les mesures de sécurité.

Cette entente est soumise pour avis à la Commission d'accès à l'information selon les modalités prévues à l'article 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

29. Pour l'application de la présente loi, un représentant de la société peut, à toute heure raisonnable, entrer dans tout immeuble où s'exerce une activité faisant l'objet de la présente loi ou de toute autre loi administrée par la société ou y passer.

Il peut également y entrer ou y passer en tout temps si les circonstances l'exigent pour la protection d'une créance résultant d'un prêt ou pour assurer le maintien en opération de l'exploitation de l'emprunteur.

Sur demande, ce représentant doit s'identifier et exhiber un certificat délivré par la société attestant sa qualité.

30. La société peut, en outre des renseignements et documents prévus dans un programme, exiger d'une entreprise la divulgation de tout renseignement ou de toute information ainsi que la production de tout document qu'elle juge nécessaire à l'application de la présente loi.

L'entreprise concernée est tenue de fournir à la société tout renseignement, information ou document requis par celle-ci pour l'application de la présente loi.

31. Toute entreprise qui obtient sans droit une aide financière ou en utilise le produit à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée est déchue de plein droit de celle-ci et doit remettre les sommes versées, à moins que la société n'en décide autrement.

La société peut, de plus, annuler ou suspendre toute aide financière à l'entreprise qui ne satisfait plus aux conditions d'octroi de cette aide, indemnité ou compensation ou fait défaut de se conformer à une demande de la société faite en vertu de l'article 30.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

32. La société acquitte ses obligations et finance ses activités sur les sommes dont elle dispose, lesquelles proviennent notamment du gouvernement, des contributions des entreprises et des revenus qu'elle tire de ses activités.

33. La société et chacune de ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement :

1° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés ;

2° s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

3° acquérir, détenir ou céder des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société et d'autres actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités et conditions déterminées par le gouvernement, sauf dans le cadre de l'application d'un programme ;

4° grever, pour la garantie d'un emprunt contracté au bénéfice d'un patrimoine fiduciaire, tout ou partie de ce patrimoine fiduciaire ;

5° accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition.

Les montants, limites et modalités fixés en vertu du présent article peuvent s'appliquer au groupe constitué par la société et ses filiales ou à l'un ou plusieurs des membres du groupe.

34. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :

1^o garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la société ou l'une de ses filiales ainsi que l'exécution de toute obligation de celles-ci, à l'exception d'un emprunt contracté en vertu de l'article 38 ;

2^o prendre tout engagement relativement à la réalisation ou au financement d'un programme de la société ou d'un projet auquel participe la société ou l'une de ses filiales ;

3^o autoriser le ministre des Finances à avancer à la société ou à l'une de ses filiales tout montant jugé nécessaire à la réalisation de la mission de la société.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

35. La société peut déterminer tous les frais afférents aux biens et services qu'elle offre.

36. Les sommes requises pour la gestion d'un patrimoine fiduciaire administré par la société ainsi que celles requises pour réaliser toute étude, enquête ou analyse nécessaire à la gestion de ce patrimoine peuvent être prises sur ce patrimoine.

Les sommes requises pour représenter un patrimoine fiduciaire dans le cours d'une procédure judiciaire ou pour l'exécution d'un jugement passé en force de chose jugée contre la société à titre de fiduciaire du patrimoine sont prises sur ce patrimoine.

37. Les fonds dont dispose la société et les liquidités d'un patrimoine fiduciaire en matière d'assurance dont la société ne prévoit pas avoir un besoin immédiat pour le paiement des compensations, indemnités ou toute autre aide en vertu d'un programme peuvent faire l'objet d'une avance à court terme pour satisfaire les besoins en liquidités d'un autre patrimoine qu'elle administre, faire l'objet de placements ou peuvent être déposés auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Il en est de même des contributions reçues par la société dans le cadre d'un programme de protection du revenu agricole, avec l'autorisation de l'entreprise agricole.

38. La société peut, avec l'autorisation du gouvernement et l'approbation des deux tiers des membres du conseil d'administration, contracter un emprunt afin d'effectuer une transaction prévue au chapitre VIII de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) relative aux instruments et contrats de nature financière. Le gouvernement détermine le montant, le taux d'intérêt, les conditions et les modalités de l'emprunt.

Le montant de l'emprunt peut être imputé, entres autres, au remboursement des frais de courtage relatifs aux instruments et contrats de nature financière ainsi qu'au remboursement de tous intérêts et frais reliés à l'emprunt.

Les sommes requises pour le remboursement de cet emprunt sont à la charge du patrimoine fiduciaire à l'égard duquel l'emprunt a été contracté au prorata de la participation financière des entreprises et de la société.

39. Les revenus générés par des instruments et contrats de nature financière prévus au chapitre VIII de la Loi sur l'administration financière sont imputés d'abord au remboursement des intérêts, frais et capital des emprunts contractés conformément à l'article 38, puis au remboursement des frais de courtage relatifs aux instruments et contrats de nature financière.

Le solde des revenus à la fin de chaque exercice financier est versé au patrimoine fiduciaire à l'égard duquel l'emprunt a été contracté à titre de contribution des entreprises et de la société au prorata de leur participation financière.

40. Un emprunt contracté en vertu de l'article 38 est garanti par le patrimoine fiduciaire à l'égard duquel l'emprunt a été contracté.

41. Tout patrimoine fiduciaire administré par la société doit faire l'objet d'une comptabilité distincte.

CHAPITRE V

DOCUMENTS, COMPTES ET RAPPORTS

42. L'exercice financier de la société se termine le 31 mars de chaque année.

43. La société doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, produire au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

44. Le ministre dépose le rapport d'activités et les états financiers de la société devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

45. Les livres et comptes de la société ainsi que ceux des patrimoines fiduciaires qu'elle administre sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement.

Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de la société.

46. La société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan d'affaires qui doit inclure les activités de ses filiales. Ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement.

Au terme de la période de la validité d'un plan d'affaires, il continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'un nouveau soit approuvé.

47. La société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan de développement qui doit inclure les activités de ses filiales. Ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement.

48. La société doit communiquer au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

49. La société peut opérer compensation à l'égard de toute somme qui lui est due par une entreprise à même un montant auquel cette même entreprise a droit en vertu d'une loi administrée par la société. Il en est de même à l'égard de toute somme qui lui est due à titre de fiduciaire.

50. Une somme versée à titre de subvention dans le cadre d'un programme adopté en vertu de la présente loi est insaisissable. Elle est incessible sauf si le paiement qui doit être effectué à même cette subvention a été acquitté.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

51. L'article 1 de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., chapitre A-29.1) est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) « société »: La Financière agricole du Québec; »;

2^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe *c* et après les mots « établi en vertu de la », de ce qui suit: « Loi sur La Financière agricole du Québec (2000, chapitre 53) ou de la ».

52. L'article 4 de cette loi est modifié:

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « adopté en vertu de la » de ce qui suit: « Loi sur La Financière agricole du Québec, de la »;

2^o par l'insertion, dans la cinquième ligne du quatrième alinéa et après le mot « règlements » de « ou programmes ».

53. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 5. La société paie au Fonds, à chacun de ses exercices financiers, un montant à titre de droits d'assurance à l'égard des prêts agricoles. Le gouvernement fait de même à l'égard des prêts forestiers. ».

54. L'article 5.2 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression des mots « par le gouvernement » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les sommes nécessaires à la réalisation de l'analyse actuarielle sont prises sur les actifs du Fonds. ».

55. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 8. Le président et le vice-président du conseil d'administration de la société ainsi que le secrétaire sont respectivement président, vice-président et secrétaire du conseil d'administration du Fonds. ».

56. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par le suivant :

« Le quorum aux séances du conseil est constitué de la majorité de ses membres dont le président-directeur général de la société et le président du conseil ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, du vice-président du conseil. ».

57. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, du mot « président » par « président-directeur général ».

58. L'article 18 de cette loi, modifié par l'article 30 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de ce qui suit : « en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi sur la Société de financement agricole (chapitre S-11.0101) ».

59. L'article 23.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « de l'article 4 », par « des articles 4 et 5.2 ».

60. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) prévoir la manière dont il établit le montant payable au Fonds, à chacun de ses exercices financiers, à titre de droits d'assurance ainsi que les modalités de versement de ce montant ; ».

61. L'article 25.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après les mots «établi en vertu de la», de ce qui suit: «Loi sur La Financière agricole du Québec, de la».

62. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «30 juin» par «30 septembre».

63. L'article 10 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., chapitre B-9), modifié par l'article 117 du chapitre 42 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1^o et après les mots «en vertu de la», de ce qui suit: «Loi sur La Financière agricole du Québec (2000, chapitre 53), de la».

64. L'article 124.39 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) est remplacé par le suivant:

«124.39. Les dispositions de la Loi sur La Financière agricole du Québec (2000, chapitre 53), sauf l'article 19, s'appliquent à l'égard du programme de financement forestier, compte tenu des adaptations nécessaires.».

65. La Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifiée par la suppression du paragraphe 3^o de l'annexe IV.

66. Les expressions «Régie des assurances agricoles du Québec» et «Société de financement agricole», et les mots «Régie» et «Société» sont respectivement remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par l'expression «La Financière agricole du Québec» et par le mot «société», partout où ils se trouvent, dans les dispositions suivantes:

1^o les articles 4, 7, 9, 12, 17, 17.1, 17.2, 17.3, 18, 19, 24, 25.1 et 27 de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., chapitre A-29.1);

2^o les articles 1, 2, 3, 3.1, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 16, 21, 25, 26, 28, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 42, 43, 45, 46, 46.1, 46.2, 46.3, 46.4, 46.5, 46.6, 46.7, 46.8, 47, 48, 51 et 52 de la Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., chapitre C-78);

3^o les articles 2, 8, 10, 11, 12, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 25, 26, 27, 28, 33, 34, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 67, 68 et 69 de la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., chapitre C-78.1);

4^o les articles 124.38 et 124.40 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);

5^o les articles 11.3 et 22.4 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42);

6° les annexes I, II et III de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12).

Il en est de même dans tout règlement, décret, arrêté, entente, contrat ou autre document, compte tenu des adaptations nécessaires et à moins que le contexte n'indique un sens différent.

67. L'article 2799 du Code civil du Québec, modifié par l'article 8 du chapitre 42 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du dernier alinéa, des mots « la Société de financement agricole » par les mots « La Financière agricole du Québec ».

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

68. Sont abrogées les dispositions de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chapitre A-30), de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chapitre A-31) ainsi que celles de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., chapitre S-11.0101) dans la mesure que détermine le gouvernement.

69. La Financière agricole du Québec est substituée à la Régie des assurances agricoles du Québec et à la Société de financement agricole et, en cette qualité, elle en acquiert les droits et pouvoirs et en assume les obligations.

70. Le Fonds d'assurance-récolte constitué en vertu de la Loi sur l'assurance-récolte et le Fonds d'assurance-stabilisation des revenus agricoles constitué en vertu de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles sont continués et constituent des patrimoines fiduciaires administrés par La Financière agricole du Québec en vertu de la présente loi.

Un contrat conclu en application de la Loi sur l'assurance-récolte et de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles demeure en vigueur et est réputé avoir été conclu en vertu d'un programme établi par la société.

71. Les prêts, ouvertures de crédit ou subventions accordés en vertu de la Loi sur la Société de financement agricole, de la Loi sur le financement agricole ou de toute loi remplacée par celle-ci continuent d'être régis par ces lois et leurs règlements d'application.

De même, les prêts ou les ouvertures de crédit autorisés en vertu de la Loi sur la Société de financement agricole avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) sont accordés en vertu de cette loi, à moins que le demandeur ne demande de se prévaloir de la présente loi.

72. Les employés de la Société de financement agricole et de la Régie des assurances agricoles du Québec en fonction le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*) deviennent des employés de La Financière agricole du Québec.

73. Aux fins de l'application de l'article 8 du Règlement sur la tenue de concours (R.R.Q., 1981, chapitre F-3.1.1, r. 4), La Financière agricole du Québec constitue, pendant les vingt-quatre mois suivant sa création, une entité administrative distincte. À cet égard, la société peut restreindre à ses seuls employés, pour cette période, l'admission aux concours de promotion tenus en vue de doter ses emplois.

74. Le mandat des membres du conseil d'administration de la Société de financement agricole et du conseil d'administration de la Régie des assurances agricoles du Québec en fonction le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*) prend fin le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*). Les membres du conseil d'administration qui, au moment de leur nomination, faisaient partie du personnel de la fonction publique sont réintégrés au sein de la fonction publique aux conditions fixées lors de leur nomination respective.

75. Les crédits accordés à la Société de financement agricole et à la Régie des assurances agricoles du Québec sont transférés à La Financière agricole du Québec.

76. Les décisions ou résolutions adoptées par la Régie des assurances agricoles du Québec et la Société de financement agricole continuent d'avoir effet jusqu'à ce qu'elles soient modifiées, remplacées ou abrogées par les décisions ou résolutions adoptées par La Financière agricole du Québec.

77. Les procédures dans lesquelles est partie la Régie des assurances agricoles du Québec ou la Société de financement agricole sont continuées, sans reprise d'instance, par La Financière agricole du Québec.

78. Les règlements pris par la Régie des assurances agricoles du Québec en vertu de la Loi sur l'assurance-récolte, ceux pris par la Régie des assurances agricoles du Québec ou le gouvernement en vertu de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles ainsi que ceux pris par le gouvernement en vertu de la Loi sur la Société de financement agricole continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par des programmes établis ou des règlements pris par La Financière agricole du Québec.

79. La Financière agricole du Québec avise l'Officier de la publicité foncière de chaque circonscription foncière qu'elle est substituée à la Société de financement agricole à l'égard de tout prêt consenti par cette dernière. Cet avis a le même effet pour chacun des immeubles hypothéqués en faveur de la Société de financement agricole que s'il avait été donné en vertu des dispositions de l'article 3023 du Code civil du Québec. L'Officier de la publicité foncière n'est pas obligé de se conformer aux prescriptions de cet article à la suite de cet avis.

80. La Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) et la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2) ne s'appliquent pas à La Financière agricole du Québec, aux membres de son conseil d'administration et à ses employés, agents et mandataires.

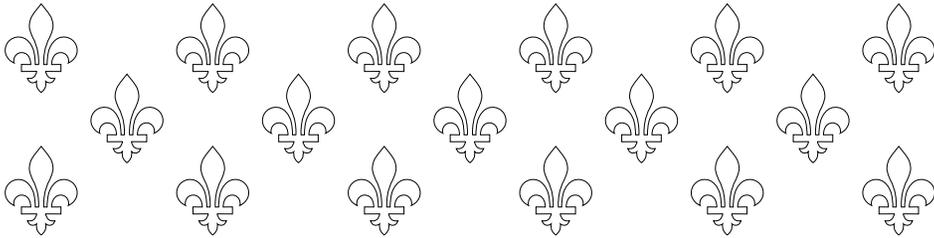
81. Nonobstant les articles 4, 68 et 79 de la présente loi, le deuxième alinéa de l'article 4 et l'article 50 de la Loi sur la Société de financement agricole, tels qu'ils se lisent au (*indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur des articles 4, 68 et 79*), continuent de s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'article 241 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière (2000, chapitre 42).

82. Le gouvernement peut, par règlement pris avant le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent article*), édicter toute autre mesure transitoire nécessaire à la mise en application de la présente loi.

Un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1). Il peut en outre, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

83. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est chargé de l'application de la présente loi.

84. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 146
(2000, chapitre 59)

Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires et la Loi électorale

Présenté le 19 octobre 2000
Principe adopté le 31 octobre 2000
Adopté le 20 décembre 2000
Sanctionné le 20 décembre 2000

Éditeur officiel du Québec
2000

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi habilite les commissions scolaires à recueillir et à transmettre au directeur général des élections les renseignements nécessaires à la mise à jour de la liste électorale permanente. Le projet indique de plus quels renseignements spécifiques cette liste contiendra aux fins de la Loi sur les élections scolaires.

Le projet de loi précise également la façon dont l'électeur qui y a droit peut exercer, en dehors du processus électoral, son choix de voter à l'élection des commissaires de la commission scolaire anglophone qui a compétence sur le territoire où est situé son domicile.

Le projet de loi supprime enfin une dérogation à la Charte des droits et libertés de la personne contenue dans la Loi sur les élections scolaires.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3);
- Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3).

Projet de loi n^o 146

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES ET LA LOI ÉLECTORALE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

1. La Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 11, du chapitre suivant :

« CHAPITRE III.1

« MISE À JOUR DE LA LISTE ÉLECTORALE PERMANENTE

« 11.1. Au moins une fois par année, chaque commission scolaire recueille les nom, date de naissance, sexe et adresse du domicile des parents de chaque enfant visé à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) et admis aux services éducatifs dispensés par la commission scolaire.

La commission scolaire qui reçoit des avis en vertu de l'article 18 doit recueillir les mêmes renseignements à l'égard des électeurs qui ont fait le choix qui y est visé depuis la dernière transmission faite en vertu de l'article 11.2.

« 11.2. Aux fins de la mise à jour de la liste électorale permanente, chaque commission scolaire transmet au directeur général des élections, aux dates et selon les modalités que celui-ci détermine, les renseignements recueillis et indique dans chaque cas s'il s'agit d'une personne visée au premier ou au deuxième alinéa de l'article 11.1. ».

2. L'article 15 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « admis aux services éducatifs dispensés dans les écoles d' » par « visé à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique et admis aux services éducatifs dispensés par » ;

2^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « admis aux services éducatifs dispensés dans les écoles de » par « visé à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique et admis aux services éducatifs dispensés par » ;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'électeur peut faire ce choix en dehors du processus électoral si, à la date où il est fait, il n'a pas d'enfant visé à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique et admis aux services éducatifs dispensés par l'une ou l'autre commission scolaire qui a compétence sur le territoire où est situé son domicile.».

3. L'article 17 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot «enfants», de «visé à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique» ;

2^o par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots «dans les écoles d'» par le mot «par».

4. L'article 18 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot «élection», de «ou, en dehors du processus électoral, au directeur général» ;

2^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot «élection», de «ou, en dehors du processus électoral, le directeur général» ;

3^o par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot «naissance», de « , sexe».

5. L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots «admis aux services éducatifs dispensés dans les écoles de» par «visé à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique et admis aux services éducatifs dispensés par».

6. L'article 40 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de «admis le 30 septembre précédant le jour du scrutin aux services éducatifs dispensés dans les écoles de» par «visé à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique et admis le 30 septembre précédant le jour du scrutin aux services éducatifs dispensés par» ;

2^o par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots «admis aux services éducatifs dispensés dans les écoles de» par «visé à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique et admis aux services éducatifs dispensés par».

7. L'article 283 de cette loi est abrogé.

LOI ÉLECTORALE

8. L'article 40.2 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3), modifié par l'article 85 du chapitre 25 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

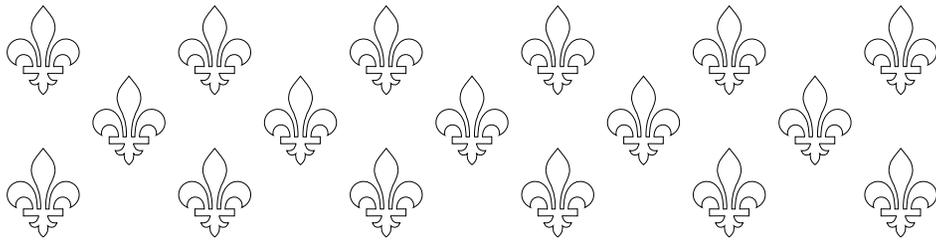
« Ils indiquent en outre, aux fins de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3), à quelle catégorie de commission scolaire, francophone ou anglophone, l'électeur peut exercer son droit de vote et s'il s'agit d'une personne visée au premier ou au deuxième alinéa de l'article 11.1 de cette loi. ».

9. L'article 40.4 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 8 des lois de 1997 et par l'article 1 du chapitre 15 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « Québec », de « , par les commissions scolaires ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40.7, de l'article suivant :

« 40.7.0.1. Le directeur général des élections obtient des commissions scolaires, conformément à l'article 11.2 de la Loi sur les élections scolaires, le nom, la date de naissance, le sexe et l'adresse du domicile des personnes visées à l'article 11.1 de cette loi. ».

11. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2000.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 148

(2000, chapitre 60)

Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Environnement et la Loi sur la qualité de l'environnement

Présenté le 26 octobre 2000

Principe adopté le 8 novembre 2000

Adopté le 20 décembre 2000

Sanctionné le 20 décembre 2000

**Éditeur officiel du Québec
2000**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur le ministère de l'Environnement afin d'y préciser expressément que le ministre de l'Environnement a autorité sur le domaine hydrique de l'État.

Le projet de loi modifie également l'article 99 de la Loi sur la qualité de l'environnement concernant le caractère exécutoire des décisions du ministre en cas de contestation.

Projet de loi n^o 148

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

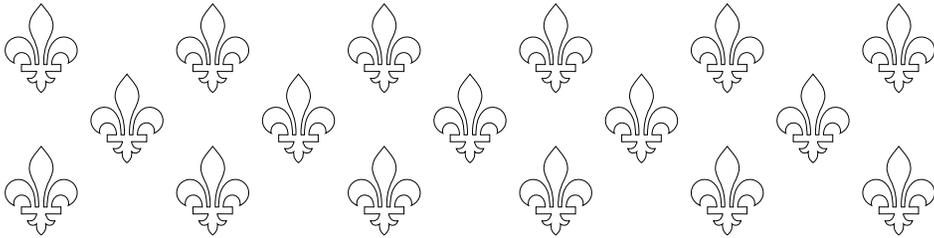
1. L'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., chapitre M-15.2.1), modifié par l'article 181 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « assure la gestion du domaine hydrique de l'État et » par les mots « a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion ».

2. L'article 99 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est remplacé par le suivant :

« 99. Le recours ne suspend pas l'exécution de la décision du ministre, à moins que, sur requête instruite et jugée d'urgence, un membre du Tribunal n'en ordonne autrement en raison de l'urgence ou du risque d'un préjudice sérieux et irréparable.

Si le Tribunal rend une telle ordonnance, le recours est instruit et jugé d'urgence. ».

3. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2000.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 150
(2000, chapitre 54)

**Loi modifiant de nouveau diverses
dispositions législatives concernant
le domaine municipal**

**Présenté le 26 octobre 2000
Principe adopté le 8 novembre 2000
Adopté le 20 décembre 2000
Sanctionné le 20 décembre 2000**

**Éditeur officiel du Québec
2000**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet principal de donner suite aux ententes que le gouvernement a conclues, avec les associations représentant les municipalités du Québec, concernant les finances et la fiscalité municipales.

À cet égard, le projet de loi modifie la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres lois pour apporter les changements suivants au droit municipal actuel :

1° il instaure un régime de taux variés permettant à toute municipalité de fixer, à l'égard de sa taxe foncière générale, entre deux et cinq taux distincts, selon les catégories d'immeubles ;

2° il revoit entièrement les règles en vertu desquelles la Commission municipale du Québec peut accorder à certains organismes à but non lucratif une reconnaissance dont découle une exemption à l'égard des taxes foncières et de la taxe d'affaires ;

3° il augmente les maximums applicables à la compensation qu'une municipalité peut exiger des propriétaires de certains immeubles non imposables en contrepartie de la fourniture des services municipaux ;

4° il diminue de 23,3 % le montant de la contribution que les municipalités doivent verser en 2000 dans le fonds spécial de financement des activités locales ;

5° il affecte une partie des sommes qui auraient été consacrées au régime de péréquation, en 2001, 2002 et 2003, au financement d'un programme destiné à assister les municipalités régionales de comté dans l'exercice de leurs fonctions en matière de gestion des matières résiduelles, de sécurité incendie et de sécurité civile ;

6° il modifie la notion de « richesse foncière uniformisée » pour tenir compte de la bonification des compensations tenant lieu de taxes.

En outre, dans le domaine fiscal, le projet de loi modifie la Loi sur la fiscalité municipale pour étendre aux raffineries de pétrole les règles instaurées quant à l'équipement de lutte contre la pollution

industrielle, pour diminuer le taux de chaque taxe « non résidentielle » exigée d'établissements privés exerçant la mission d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée, pour exempter de la taxe d'affaires les responsables de services de garde en milieu familial et pour clarifier le régime applicable à certains biens, comme l'équipement installé dans des immeubles sujets à compensations tenant lieu de taxes et les éléments structuraux de quais, ou à certains organismes, comme les régies régionales de la santé et des services sociaux. De plus, une disposition transitoire permet à la Communauté urbaine de Montréal de décider seule d'allonger jusqu'au 1^{er} avril 2002 le délai accordé à son évaluateur pour répondre aux contestations à l'égard des rôles d'évaluation que celui-ci a déposés en septembre dernier.

Toujours dans le domaine fiscal, le projet de loi modifie la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières pour, d'une part, prévoir que le droit de mutation est payable lorsqu'une emphytéose est créée ou que les droits d'un emphytéote sont cédés et, d'autre part, autoriser les municipalités à décréter le paiement d'un droit supplétif de 200 \$ lors de certains transferts exonérés.

En dehors du domaine fiscal, le projet de loi modifie quatorze lois afin de donner au commissaire général du travail la compétence qu'a actuellement la Commission municipale du Québec, en ce qui concerne le recours que certains employés d'organismes municipaux peuvent exercer à l'encontre de certaines mesures prises à leur égard par leur employeur. Par la même occasion, le projet de loi harmonise les dispositions pertinentes quant aux employés et aux mesures visés.

Le projet de loi modifie aussi la Loi sur la Commission municipale afin, d'une part, d'augmenter de quinze à seize le nombre maximum des membres de la Commission et, d'autre part, d'affecter l'un des vice-présidents de celle-ci aux dossiers relevant de la compétence de cette dernière en matière d'organisation territoriale municipale et de désignation d'équipements supralocaux. Sur ce dernier sujet, le projet de loi modifie cette loi pour supprimer la possibilité de désigner comme supralocaux certains immeubles appartenant à des établissements d'éducation, de santé ou de services sociaux.

Enfin, le projet de loi modifie la Loi sur l'organisation territoriale municipale et la Loi sur les cours municipales afin de favoriser l'application optimale des dispositions législatives récentes qui concernent les regroupements découlant d'initiatives ministérielles. D'autres modifications sont apportées par le projet de loi aux

dispositions transitoires de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives, afin de les ajuster à la situation.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35);
- Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1);
- Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);
- Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3);
- Loi sur les sociétés municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70);
- Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01);
- Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1);
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales (L.R.Q., chapitre F-4.01);
- Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9);
- Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95);
- Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42);

- Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32);
- Loi instaurant une procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière et modifiant d'autres dispositions législatives (1996, chapitre 67);
- Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (2000, chapitre 27);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (2000, chapitre 34).

Projet de loi n^o 150

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

1. L'article 71 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), modifié par l'article 316 du chapitre 12 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Un vote à la majorité absolue des voix des membres du conseil est requis pour que ce dernier puisse destituer, suspendre sans traitement ou réduire le traitement d'un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail (chapitre C-27) et qui, depuis au moins six mois, occupe son poste ou a occupé, au sein de la municipalité, un poste dont le titulaire n'est pas un tel salarié.

Le deuxième alinéa s'applique également à l'égard de tout fonctionnaire ou employé qui n'est pas un salarié représenté par une association accréditée au sens du Code du travail, qui est, soit visé par le paragraphe 7^o de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), soit chargé de la délivrance d'un permis prévu à l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r.8) et qui, depuis au moins six mois, occupe son poste ou a occupé un poste visé au deuxième alinéa au sein de la municipalité. ».

2. Les articles 72 à 73 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 72. La résolution destituant un fonctionnaire ou employé visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 71, le suspendant sans traitement ou réduisant son traitement doit lui être signifiée de la même façon qu'une assignation en vertu du Code de procédure civile (chapitre C-25).

Sous réserve de l'article 89 de la Loi sur la police (2000, chapitre 12), la personne qui fait l'objet d'une mesure visée au premier alinéa peut, dans les trente jours qui suivent la signification de la résolution, soumettre une plainte par écrit au commissaire général du travail. Ce dernier désigne un commissaire du travail pour faire enquête et décider de la plainte.

« 72.1. Les dispositions du Code du travail (chapitre C-27) relatives au commissaire général du travail, aux commissaires du travail, à leurs décisions

et à l'exercice de leur compétence, de même que l'article 100.12 de ce code, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception des articles 15 à 19 et 118 à 137.

« 72.2. Le commissaire du travail peut :

1^o ordonner à la municipalité de réintégrer le fonctionnaire ou employé ;

2^o ordonner à la municipalité de payer au fonctionnaire ou employé une indemnité jusqu'à un maximum équivalant au traitement qu'il aurait normalement reçu s'il n'avait pas fait l'objet de la mesure ;

3^o rendre toute autre décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, et notamment ordonner à la municipalité de payer au fonctionnaire ou employé une indemnité jusqu'à un maximum équivalant au montant de la somme qu'il a dépensée pour exercer son recours.

« 72.3. La décision du commissaire du travail doit être motivée et rendue par écrit. Elle lie la municipalité et le fonctionnaire ou employé.

Le commissaire du travail doit déposer l'original de sa décision au greffe du bureau du commissaire général du travail.

Le greffier de ce bureau transmet sans délai aux parties une copie conforme de la décision.

« 73. Les articles 72 à 72.3 et 73.1 s'appliquent à toute municipalité régie par la présente loi, ainsi qu'à la Ville de Montréal et à la Ville de Québec.

Chacun d'eux s'applique à une municipalité même si la charte de celle-ci édicte pour elle un article de la présente loi portant le même numéro ou abroge, remplace ou modifie directement ou indirectement, en totalité ou en partie, l'article 71. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84, du suivant :

« 84.1. Toute municipalité doit participer au financement d'au moins un des services instaurés par l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), ou par tout organisme constitué à cette fin et dont l'Union ou la Fédération est un fondateur, en vue de permettre aux municipalités de disposer de renseignements et de profiter de conseils en matière de relations du travail et de gestion des ressources humaines.

La quote-part de la municipalité est établie selon les règles prévues par le fournisseur du service au financement duquel participe la municipalité.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent à la Ville de Montréal et à la Ville de Québec et ne s'appliquent pas à la Municipalité de Baie-James. ».

4. L'article 468.51 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999 et par l'article 3 du chapitre 59 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « , 72 » par « à 72.3 ».

5. L'article 486 de cette loi, modifié par l'article 51 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 4, du suivant :

« 5. Une municipalité ne peut, pour un même exercice financier, à la fois imposer la surtaxe prévue au présent article et fixer, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, un taux de la taxe foncière générale qui est particulier à la catégorie des terrains vagues desservis prévue à l'article 244.36 de cette loi. ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

6. Le Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par l'insertion, après l'article 178, du suivant :

« 178.1. Toute municipalité locale doit participer au financement d'au moins un des services instaurés par l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), ou par tout organisme constitué à cette fin et dont l'Union ou la Fédération est un fondateur, en vue de permettre aux municipalités de disposer de renseignements et de profiter de conseils en matière de relations du travail et de gestion des ressources humaines.

La quote-part de la municipalité est établie selon les règles prévues par le fournisseur du service au financement duquel participe la municipalité.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, à la Paroisse de Notre-Dame-des-Anges, à la Municipalité de Saint-Benoît-du-Lac et à la Paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente. ».

7. Les articles 180 à 182 de ce code sont abrogés.

8. L'article 184 de ce code est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « , y compris ceux conférés à l'article 181, ».

9. L'article 221 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Cet officier reste en fonction durant le bon plaisir du conseil, et tous » par les mots « Tous les » ;

2^o par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « sa surveillance » par les mots « la surveillance de cette personne ».

10. Le chapitre IV du titre V de ce code est remplacé par le suivant :

« CHAPITRE IV

« DE CERTAINES MESURES À L'ÉGARD DE CERTAINS FONCTIONNAIRES OU EMPLOYÉS

« 267.0.1. Un vote à la majorité absolue des voix des membres du conseil de la municipalité locale est requis pour que ce dernier puisse destituer, suspendre sans traitement ou réduire le traitement d'un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail (chapitre C-27) et qui, depuis au moins six mois, occupe son poste ou a occupé, au sein de la municipalité, un poste dont le titulaire n'est pas un tel salarié.

Dans le cas d'une municipalité régionale de comté, la décision du conseil relative à la destitution, à la suspension sans traitement ou à la réduction du traitement d'un fonctionnaire ou employé visé au premier alinéa doit être prise conformément aux règles prévues à l'article 201 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent également à l'égard de tout fonctionnaire ou employé qui n'est pas un salarié représenté par une association accréditée au sens du Code du travail, qui est, soit visé par le paragraphe 7^o de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, soit chargé de la délivrance d'un permis prévu à l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r.8) et qui, depuis au moins six mois, occupe son poste ou a occupé un poste visé au premier alinéa au sein de la municipalité.

« 267.0.2. La résolution destituant un fonctionnaire ou employé visé à l'article 267.0.1, le suspendant sans traitement ou réduisant son traitement doit lui être signifiée de la même façon qu'une assignation en vertu du Code de procédure civile (chapitre C-25).

Sous réserve de l'article 89 de la Loi sur la police (2000, chapitre 12), la personne qui fait l'objet d'une mesure visée au premier alinéa peut, dans les trente jours qui suivent la signification de la résolution, soumettre une plainte par écrit au commissaire général du travail. Ce dernier désigne un commissaire du travail pour faire enquête et décider de la plainte.

« 267.0.3. Les dispositions du Code du travail (chapitre C-27) relatives au commissaire général du travail, aux commissaires du travail, à leurs décisions et à l'exercice de leur compétence, de même que l'article 100.12 de ce code, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception des articles 15 à 19 et 118 à 137.

« 267.0.4. Le commissaire du travail peut :

1^o ordonner à la municipalité de réintégrer le fonctionnaire ou employé ;

2^o ordonner à la municipalité de payer au fonctionnaire ou employé une indemnité jusqu'à un maximum équivalant au traitement qu'il aurait normalement reçu s'il n'avait pas fait l'objet de la mesure ;

3^o rendre toute autre décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, et notamment ordonner à la municipalité de payer au fonctionnaire ou employé une indemnité jusqu'à un maximum équivalant au montant de la somme qu'il a dépensée pour exercer son recours.

« 267.0.5. La décision du commissaire du travail doit être motivée et rendue par écrit. Elle lie la municipalité et le fonctionnaire ou employé.

Le commissaire du travail doit déposer l'original de sa décision au greffe du bureau du commissaire général du travail.

Le greffier de ce bureau transmet sans délai aux parties une copie conforme de la décision.

« 267.0.6. Les articles 267.0.1 à 267.0.5 ne s'appliquent à une suspension sans traitement que si elle est de plus de vingt jours ouvrables ou survient, quelle que soit sa durée, dans les douze mois qui suivent l'expiration d'une suspension sans traitement de plus de vingt jours ouvrables. ».

11. L'article 620 de ce code, modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999 et par l'article 12 du chapitre 59 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « , 72 » par « à 72.3 ».

12. L'article 990 de ce code, modifié par l'article 60 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 4, du suivant :

« 5. Une municipalité ne peut, pour un même exercice financier, à la fois imposer la surtaxe prévue au présent article et fixer, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, un taux de la taxe foncière générale qui est particulier à la catégorie des terrains vagues desservis prévue à l'article 244.36 de cette loi. ».

LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE

13. L'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « quinze » par le mot « seize » ;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«L'un des vice-présidents que désigne le gouvernement est affecté aux dossiers liés à l'exercice de toute compétence donnée à la Commission par une disposition de la section IV.1 ou de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9).».

14. L'article 24.7 de cette loi, édicté par l'article 8 du chapitre 27 des lois de 2000, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot «quotidien» par le mot «journal».

15. L'article 24.11 de cette loi, édicté par l'article 8 du chapitre 27 des lois de 2000, est modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

«L'entente remplace toute stipulation qui porte sur le même objet à l'égard du même équipement dans une entente antérieure en vigueur.».

16. L'article 24.13 de cette loi, édicté par l'article 8 du chapitre 27 des lois de 2000, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La mesure remplace toute stipulation qui porte sur le même objet à l'égard du même équipement dans une entente antérieure en vigueur.».

17. L'article 24.17 de cette loi, édicté par l'article 8 du chapitre 27 des lois de 2000, est abrogé.

18. L'article 48 de cette loi, modifié par l'article 65 du chapitre 40 des lois de 1999 et par l'article 319 du chapitre 12 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement des troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas du paragraphe g par les suivants :

«La décision de la Commission doit être signifiée à la personne destituée ou suspendue sans traitement de la même façon qu'une assignation en vertu du Code de procédure civile (chapitre C-25).

Sous réserve de l'article 89 de la Loi sur la police (2000, chapitre 12), la personne qui fait l'objet d'une mesure visée au deuxième alinéa peut, dans les trente jours qui suivent la signification de la décision, soumettre une plainte par écrit au commissaire général du travail. Ce dernier désigne un commissaire du travail pour faire enquête et décider de la plainte.

Les articles 72.1 à 72.3 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout fonctionnaire ou employé visé au premier alinéa.».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE L'OUTAOUAIS

19. L'article 69 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1) est remplacé par le suivant :

« 69. La majorité des deux tiers des voix exprimées est requise pour que le Conseil puisse destituer, suspendre sans traitement ou réduire le traitement d'un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail (chapitre C-27) et qui, depuis au moins six mois, occupe son poste ou a occupé, au sein de la Communauté, un poste dont le titulaire n'est pas un tel salarié. ».

20. Les articles 71 et 72 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 71. La résolution destituant un fonctionnaire ou employé visé à l'article 69, le suspendant sans traitement ou réduisant son traitement doit lui être signifiée de la même façon qu'une assignation en vertu du Code de procédure civile (chapitre C-25).

La personne qui fait l'objet d'une mesure visée au premier alinéa peut, dans les trente jours qui suivent la signification de la résolution, soumettre une plainte par écrit au commissaire général du travail. Ce dernier désigne un commissaire du travail pour faire enquête et décider de la plainte.

« 71.1. Les dispositions du Code du travail (chapitre C-27) relatives au commissaire général du travail, aux commissaires du travail, à leurs décisions et à l'exercice de leur compétence, de même que l'article 100.12 de ce code, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception des articles 15 à 19 et 118 à 137.

« 71.2. Le commissaire du travail peut :

1° ordonner à la Communauté de réintégrer le fonctionnaire ou employé ;

2° ordonner à la Communauté de payer au fonctionnaire ou employé une indemnité jusqu'à un maximum équivalant au traitement qu'il aurait normalement reçu s'il n'avait pas fait l'objet de la mesure ;

3° rendre toute autre décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, et notamment ordonner à la Communauté de payer au fonctionnaire ou employé une indemnité jusqu'à un maximum équivalant au montant de la somme qu'il a dépensée pour exercer son recours.

« 72. La décision du commissaire du travail doit être motivée et rendue par écrit. Elle lie la Communauté et le fonctionnaire ou employé.

Le commissaire du travail doit déposer l'original de sa décision au greffe du bureau du commissaire général du travail.

Le greffier de ce bureau transmet sans délai aux parties une copie conforme de la décision. ».

21. Les articles 169.9 et 169.9.1 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« 169.9. Les articles 69 à 72.0.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'un fonctionnaire ou employé de la Société qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail (chapitre C-27) et qui, depuis au moins six mois, occupe son poste ou a occupé, au sein de la Société, un poste dont le titulaire n'est pas un tel salarié. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

22. L'article 106 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de «, la» par «qui, depuis au moins six mois, occupe son poste ou a occupé, au sein de la Communauté, un poste dont le titulaire n'est pas un salarié au sens du Code du travail (chapitre C-27), le» ;

2^o par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots «occupe son poste depuis au moins six mois» par les mots «, depuis au moins six mois, occupe son poste ou a occupé, au sein de la Communauté, un poste dont le titulaire n'est pas un tel salarié».

23. Les articles 107 et 108 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 107. La résolution destituant un fonctionnaire ou employé visé à l'article 106, le suspendant sans traitement ou réduisant son traitement doit lui être signifiée de la même façon qu'une assignation en vertu du Code de procédure civile (chapitre C-25).

Sous réserve de l'article 89 de la Loi sur la police (2000, chapitre 12), la personne qui fait l'objet d'une mesure visée au premier alinéa peut, dans les trente jours qui suivent la signification de la résolution, soumettre une plainte par écrit au commissaire général du travail. Ce dernier désigne un commissaire du travail pour faire enquête et décider de la plainte.

« 107.1. Les dispositions du Code du travail (chapitre C-27) relatives au commissaire général du travail, aux commissaires du travail, à leurs décisions et à l'exercice de leur compétence, de même que l'article 100.12 de ce code, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception des articles 15 à 19 et 118 à 137.

« 107.2. Le commissaire du travail peut :

1^o ordonner à la Communauté de réintégrer le fonctionnaire ou employé ;

2^o ordonner à la Communauté de payer au fonctionnaire ou employé une indemnité jusqu'à un maximum équivalant au traitement qu'il aurait normalement reçu s'il n'avait pas fait l'objet de la mesure ;

3° rendre toute autre décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, et notamment ordonner à la Communauté de payer au fonctionnaire ou employé une indemnité jusqu'à un maximum équivalant au montant de la somme qu'il a dépensée pour exercer son recours.

« 108. La décision du commissaire du travail doit être motivée et rendue par écrit. Elle lie la Communauté et le fonctionnaire ou employé.

Le commissaire du travail doit déposer l'original de sa décision au greffe du bureau du commissaire général du travail.

Le greffier de ce bureau transmet sans délai aux parties une copie conforme de la décision. ».

24. L'article 281 de cette loi, modifié par l'article 68 du chapitre 40 des lois de 1999, est remplacé par les suivants :

« 281. Les deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée du conseil d'administration sont requis pour que ce dernier puisse destituer, suspendre sans traitement ou réduire le traitement d'un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail (chapitre C-27) et qui, depuis au moins six mois, occupe son poste ou a occupé, au sein de la Société, un poste dont le titulaire n'est pas un tel salarié.

La destitution, la suspension sans traitement ou la réduction du traitement d'un fonctionnaire ou employé autre que le secrétaire ou l'assistant-secrétaire ne peut être décidée que sur recommandation du directeur général de la Société.

Les articles 107 à 108 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout fonctionnaire ou employé visé au premier alinéa.

« 281.1. L'article 281 ne s'applique à une suspension sans traitement que si elle est de plus de vingt jours ouvrables ou survient, quelle que soit sa durée, dans les douze mois qui suivent l'expiration d'une suspension sans traitement de plus de vingt jours ouvrables. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC

25. Les articles 76 et 77 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3) sont remplacés par les suivants :

« 76. La résolution destituant, suspendant sans traitement ou réduisant le traitement d'un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail (chapitre C-27) et qui, depuis au moins six mois, occupe son poste ou a occupé, au sein de la Communauté, un poste dont le titulaire n'est pas un tel salarié doit lui être signifiée de la même façon qu'une assignation en vertu du Code de procédure civile (chapitre C-25).

La personne qui fait l'objet d'une mesure visée au premier alinéa peut, dans les trente jours qui suivent la signification de la résolution, soumettre une plainte par écrit au commissaire général du travail. Ce dernier désigne un commissaire du travail pour faire enquête et décider de la plainte.

« 76.1. Les dispositions du Code du travail (chapitre C-27) relatives au commissaire général du travail, aux commissaires du travail, à leurs décisions et à l'exercice de leur compétence, de même que l'article 100.12 de ce code, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception des articles 15 à 19 et 118 à 137.

« 76.2. Le commissaire du travail peut :

1^o ordonner à la Communauté de réintégrer le fonctionnaire ou employé ;

2^o ordonner à la Communauté de payer au fonctionnaire ou employé une indemnité jusqu'à un maximum équivalant au traitement qu'il aurait normalement reçu s'il n'avait pas fait l'objet de la mesure ;

3^o rendre toute autre décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, et notamment ordonner à la Communauté de payer au fonctionnaire ou employé une indemnité jusqu'à un maximum équivalant au montant de la somme qu'il a dépensée pour exercer son recours.

« 77. La décision du commissaire du travail doit être motivée et rendue par écrit. Elle lie la Communauté et le fonctionnaire ou employé.

Le commissaire du travail doit déposer l'original de sa décision au greffe du bureau du commissaire général du travail.

Le greffier de ce bureau transmet sans délai aux parties une copie conforme de la décision. ».

26. L'article 77.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « et » par le mot « à ».

27. L'article 187.24 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 187.24. Les articles 76 à 77.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'un fonctionnaire ou employé de la Société qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail (chapitre C-27) et qui, depuis au moins six mois, occupe son poste ou a occupé, au sein de la Société, un poste dont le titulaire n'est pas un tel salarié. ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS MUNICIPALES ET INTERMUNICIPALES DE TRANSPORT

28. L'article 19 de la Loi sur les sociétés municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70) est remplacé par le suivant :

« 19. Les articles 71 à 72.3 et 73.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'un fonctionnaire ou employé de la société qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail (chapitre C-27) et qui, depuis au moins six mois, occupe son poste ou a occupé, au sein de la société, un poste dont le titulaire n'est pas un tel salarié. ».

LOI SUR LES COURS MUNICIPALES

29. L'article 18.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01), modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Avis est également donné au ministre de la Justice lorsque, en application de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), le ministre des Affaires municipales et de la Métropole exige de certaines municipalités locales dont le territoire est desservi par une cour municipale qu'elles lui présentent une demande commune de regroupement de leur territoire. ».

30. L'article 18.3 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le numéro « 18.2 », de « , et sous réserve des dispositions de l'article 18.4, ».

31. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18.3, du suivant :

« 18.4. La cour municipale qui, le jour précédant celui de la date d'entrée en vigueur du décret pris en application de l'article 125.11 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), est la seule à avoir compétence sur le territoire de l'une ou l'autre des municipalités visées par ce décret, devient, sans autre formalité et à compter de l'entrée en vigueur de ce décret, la cour municipale de la municipalité issue du regroupement de ces territoires.

Lorsque les municipalités visées par le décret sont desservies par plus d'une cour municipale le jour précédant celui de la date d'entrée en vigueur de ce décret, le gouvernement désigne, sur la recommandation du ministre de la Justice, la cour municipale qui aura compétence sur le territoire de la municipalité issue du regroupement, en tenant compte des impératifs d'une bonne administration de la justice et d'une gestion efficace des fonds publics qui y sont affectés, ainsi que des besoins de l'ensemble du territoire à desservir et du maintien d'une justice de proximité. Les autres cours municipales dont

les chefs-lieux sont situés dans le territoire d'une des municipalités visées par le décret sont alors réputées abolies.

La cour municipale désignée conformément au deuxième alinéa a compétence sur le territoire d'une municipalité dont le territoire n'est pas visé par le regroupement et qui, avant l'entrée en vigueur du décret, a soumis son territoire à la compétence d'une cour municipale ainsi abolie. Les modalités de répartition des contributions financières ainsi que les conditions de retrait prévues à toute entente visée à la section II du chapitre II et applicables à ces municipalités subsistent.

Pour l'application du présent article, est assimilé au décret visé au premier alinéa celui qui est pris à la suite d'une demande commune de regroupement reçue par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole dans le délai prescrit en vertu de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale. ».

32. L'article 61 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 61. Les articles 71 à 73.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou 267.0.1 à 267.0.6 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), selon le cas, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard du greffier ou du greffier adjoint de la cour qui, depuis au moins six mois, occupe son poste ou a occupé un poste de même nature que ceux visés à l'article 71 de cette loi ou 267.0.1 de ce code, selon le cas, au sein de la municipalité qui est responsable de l'administration du chef-lieu de la cour. ».

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

33. L'article 1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1), modifié par l'article 112 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la première ligne de la définition du mot « transfert » et après le mot « bien », des mots « , l'établissement d'une emphytéose et la cession des droits de l'emphytéote, ».

34. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20, de ce qui suit :

« CHAPITRE III.1

« DROIT SUPPLÉTIF

« 20.1. Toute municipalité peut prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

Toutefois, le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'exonération est prévue au paragraphe a du premier alinéa de l'article 20.

« 20.2. Le droit supplétif n'a pas à être payé en sus de celui que prévoit l'article 19.1.

Si le débiteur paie le premier avant de recevoir l'avis de cotisation relatif au second, la municipalité rembourse le premier dans les 30 jours qui suivent celui où elle reçoit la remise prévue à l'article 1129.30 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

« 20.3. Dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 17.1, le montant du droit supplétif, payé en raison du transfert qui cesse de donner lieu à l'exonération, est appliqué en compensation du montant du droit de mutation qui devient payable.

Le compte transmis en vertu de cet alinéa mentionne ce crédit.

« 20.4. Le montant du droit supplétif est de 200 \$.

Toutefois, lorsque la base d'imposition du droit de mutation qui aurait autrement été payable est inférieure à 40 000 \$, le montant du droit supplétif est égal à celui du droit de mutation.

« 20.5. Lorsque le transfert est fait pour partie à un cessionnaire qui est exonéré du paiement du droit de mutation et pour partie à un autre qui ne l'est pas, seul le premier doit payer le droit supplétif et le montant de celui-ci est établi en fonction de la portion de la base d'imposition qui correspond à la partie du transfert qui lui est faite.

« 20.6. Les dispositions de la présente loi, hormis celles du chapitre III, qui sont relatives au droit de mutation et ne sont pas inconciliables avec les articles 20.1 à 20.5 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et notamment de celles que prévoient les articles 20.7 à 20.10, à l'égard du droit supplétif.

« 20.7. L'article 7 s'applique lorsque, au moment de l'inscription du transfert, est en vigueur une résolution adoptée en vertu de l'article 20.1 par une, quelques-unes ou l'ensemble des municipalités sur le territoire desquelles est situé l'immeuble. Est réputée intéressée toute telle municipalité dont une telle résolution est alors en vigueur.

S'il n'y a qu'une municipalité intéressée, elle est le créancier unique du droit supplétif.

S'il y en a plusieurs, le partage du droit supplétif est effectué de façon que les quotes-parts correspondent à la proportion que représente, par rapport à la base d'imposition attribuable à l'ensemble des territoires des municipalités intéressées, celle qui est attribuable au territoire de chacune d'elles.

« 20.8. Les documents visés à l'article 9 n'ont pas à contenir la mention du montant du droit supplétif.

« 20.9. Les articles 12 et 12.2 n'ont pas d'effet à l'égard des biens que, suivant l'article 916 du Code civil, nul ne peut s'approprier.

« 20.10. Le règlement pris en vertu du paragraphe *a* de l'article 24 ne s'applique pas à l'égard du compte par lequel est exigé le paiement du droit supplétif. ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

35. L'article 88.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), édicté par l'article 9 du chapitre 25 des lois de 1999, est modifié par la suppression du troisième alinéa.

LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

36. La Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1) est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre XII, de l'article suivant :

« 157.1. Aux fins de l'établissement du montant du droit de mutation prévu par la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1), la base d'imposition est le plus élevé entre le montant de la contrepartie fournie pour le transfert de l'immeuble et celui de la contrepartie stipulée pour ce transfert, malgré le deuxième alinéa de l'article 2 de cette loi, lorsque sont remplies les conditions suivantes :

1° le cédant est une communauté religieuse ou un organisme à but non lucratif voué à l'enseignement privé ;

2° le cessionnaire est un établissement d'enseignement privé à but non lucratif ;

3° le transfert est effectué afin que le cessionnaire utilise l'immeuble à des fins d'enseignement privé. ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

37. L'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), modifié par l'article 1 du chapitre 31 des lois de 1999, par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999 et par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de la définition du mot « immeuble » par la suivante :

« **« immeuble »** :

1° tout immeuble au sens de l'article 900 du Code civil ;

2° tout meuble, sous réserve du troisième alinéa, qui est attaché à demeure à un immeuble visé au paragraphe 1° ; » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'un immeuble que visent le paragraphe 1° de la définition du mot « immeuble » prévue au premier alinéa et l'un des paragraphes 1°, 1.2°, 2.1° et 13° à 17° de l'article 204, le paragraphe 2° de cette définition est censé ne permettre de considérer immeubles que les meubles visés qui assurent l'utilité de l'immeuble, les meubles qui, dans l'immeuble, servent à l'exploitation d'une entreprise ou à la poursuite d'activités étant censés demeurer meubles. ».

38. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « , 72 » par « à 72.3 ».

39. L'article 27 de cette loi, modifié par l'article 24 du chapitre 90 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il ne peut soumettre une plainte relativement à cette destitution au commissaire général du travail. ».

40. L'article 57.1 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le mot « troisième », des mots « ou au quatrième ».

41. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 57.1, du suivant :

« 57.1.1. Le rôle d'une municipalité locale qui adopte une résolution en ce sens identifie chaque unité d'évaluation qui appartient au groupe des immeubles non résidentiels prévu à l'article 244.31, indique la classe prévue à l'article 244.32 dont fait partie l'unité et, le cas échéant, indique que celle-ci est visée à l'un ou l'autre des articles 244.51 et 244.52.

La résolution peut préciser toute catégorie, parmi celles que prévoient les articles 244.34 à 244.36, à l'égard de laquelle le rôle doit contenir des renseignements. Dans un tel cas, outre ce que prévoit le premier alinéa, le rôle identifie chaque unité d'évaluation qui appartient à la catégorie précisée et, le cas échéant, indique que l'unité fait partie de l'une ou l'autre des classes prévues à l'article 244.54.

Dans le cas d'une unité d'évaluation non imposable qui appartient au groupe visé au premier alinéa ou à une catégorie visée au deuxième, les inscriptions apparaissent à son égard uniquement si :

1° les taxes foncières doivent être payées à son égard conformément au premier alinéa de l'article 208 ;

2° une somme tenant lieu des taxes foncières doit être versée à son égard, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 ou au premier alinéa des articles 254 et 255, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires.

Dans le cas où la municipalité n'a pas de compétence en matière d'évaluation, l'organisme municipal responsable de l'évaluation n'est tenu de faire effectuer les inscriptions visées au premier ou au deuxième alinéa que s'il a reçu, avant le 1^{er} avril de l'exercice qui précède le premier de ceux auxquels doit s'appliquer le rôle, une copie vidimée de la résolution prévue au premier alinéa. L'organisme peut faire effectuer ces inscriptions même s'il a reçu la copie après l'expiration du délai.

La résolution de la municipalité adoptée à l'égard d'un rôle conserve son effet à l'égard des rôles subséquents, tant qu'elle n'est pas abrogée.».

42. L'article 57.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de «à l'article 57.1» par «au premier alinéa de l'article 57.1.1».

43. L'article 57.3 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les première et septième lignes du premier alinéa et dans la troisième ligne des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa, de «à l'article 57.1» par «au premier alinéa de l'article 57.1.1».

44. L'article 61 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Dans le cas d'une unité d'évaluation visée à l'article 244.32, le rôle ne distingue pas, parmi les immeubles qui forment l'unité, entre ceux qui sont des immeubles non résidentiels au sens de cet article et les autres. Dans le cas d'une unité appartenant à plusieurs catégories prévues aux articles 244.33 à 244.37, le rôle ne distingue pas, parmi les immeubles qui forment l'unité, ceux qui sont propres à chacune de ces catégories.».

45. L'article 63 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

«N'est pas visée au paragraphe 4° du premier alinéa une construction qui est destinée à loger ou à abriter des personnes, des animaux ou des choses, qui est située dans une réserve forestière spéciale et qui appartient à la Société des établissements de plein air du Québec ou est administrée ou gérée par celle-ci. L'assiette d'une telle construction n'est pas visée au paragraphe 3° de cet alinéa.».

46. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 64, du suivant :

« 64.1. Ne sont pas portés au rôle les éléments structuraux de quais ou d'installations portuaires qui sont visés par le règlement pris en vertu du paragraphe 12^o de l'article 262 et qui appartiennent à un organisme public. ».

47. L'article 65 de cette loi, modifié par l'article 28 du chapitre 19 des lois de 2000, est de nouveau modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1.1^o du premier alinéa, des mots « , autres que ceux d'une raffinerie de pétrole, ».

48. L'article 68.1 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999, est abrogé.

49. L'article 69 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999 et par l'article 26 du chapitre 10 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les neuvième, dixième et onzième lignes du premier alinéa, de « pour laquelle la Commission a reconnu l'activité de cette personne conformément à l'article 236.1 » par « que la Commission a délimitée en vertu du troisième alinéa de l'article 243.2 ».

50. L'article 69.7.1 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « troisième », des mots « ou au quatrième ».

51. L'article 138.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « titre », des mots « de locataire ou ».

52. L'article 138.5 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 31 des lois de 1999, par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999 et par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 2^o du deuxième alinéa et après le mot « titre », des mots « de locataire ou ».

53. L'article 138.9 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999 et par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 6^o et après le mot « titre », des mots « de locataire ou ».

54. L'article 174 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 10^o par le suivant :

« 10^o eu égard à une disposition de la présente loi qui prévoit l'inscription au rôle du locataire ou de l'occupant d'un immeuble, ajouter une mention indûment omise, supprimer une mention indûment inscrite ou tenir compte du fait qu'une personne devient un locataire ou un occupant à inscrire ou cesse de l'être ; » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 13.1° et après le mot « troisième », des mots « ou au quatrième »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 13.1°, du suivant :

« 13.1.1° eu égard à l'article 57.1.1, ajouter une mention indûment omise ou supprimer une mention indûment inscrite et, dans la mesure où le rôle doit contenir des renseignements à ce sujet, tenir compte du fait qu'une unité d'évaluation :

a) devient visée à l'article 57.1.1 ou cesse de l'être ;

b) change de classe parmi celles que prévoit l'article 244.32 ;

c) devient visée à l'article 244.51 ou 244.52 ou cesse de l'être ;

d) devient visée à l'article 244.54, cesse de l'être ou change de classe parmi celles que prévoit cet article ; » ;

4° par la suppression du paragraphe 17°.

55. L'article 174.2 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 9°.

56. L'article 177 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 7° ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La date de prise d'effet de la modification faite en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 13.1.1° de l'article 174 peut être fixée au premier jour de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel survient l'événement qui justifie la modification. ».

57. L'article 180 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du troisième alinéa et après le mot « titre », des mots « de locataire ou ».

58. L'article 200 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 200. Dans le cas où une municipalité locale ou un organisme municipal responsable de l'évaluation qui a délégué l'exercice de sa compétence en vertu de l'un des articles 195 à 196.1 destitue un fonctionnaire ou employé visé à l'article 199, la résolution destituant celui-ci doit lui être signifiée de la même façon qu'une assignation en vertu du Code de procédure civile (chapitre C-25).

La personne qui croit avoir été destituée du seul fait de la délégation peut, dans les trente jours qui suivent la signification de la résolution, soumettre une plainte par écrit au commissaire général du travail. Ce dernier désigne un commissaire du travail pour faire enquête et décider de la plainte.

Les dispositions du Code du travail (chapitre C-27) relatives au commissaire général du travail, aux commissaires du travail, à leurs décisions et à l'exercice de leur compétence, de même que l'article 100.12 de ce code, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception des articles 15 à 19 et 118 à 137.

Si le commissaire du travail estime que le fonctionnaire ou employé a été destitué du seul fait de la délégation, il peut :

1^o ordonner à la municipalité ou à l'organisme municipal responsable de l'évaluation de réintégrer le fonctionnaire ou employé ;

2^o ordonner à la municipalité ou à l'organisme municipal responsable de l'évaluation de payer au fonctionnaire ou employé une indemnité jusqu'à un maximum équivalant au traitement qu'il aurait normalement reçu s'il n'avait pas été destitué ;

3^o rendre toute autre décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, et notamment ordonner à la municipalité ou à l'organisme municipal responsable de l'évaluation de payer au fonctionnaire ou employé une indemnité jusqu'à un maximum équivalant au montant de la somme qu'il a dépensée pour exercer son recours.

La décision du commissaire du travail doit être motivée et rendue par écrit. Elle lie la municipalité ou l'organisme municipal responsable de l'évaluation et le fonctionnaire ou employé.

Le commissaire du travail doit déposer l'original de sa décision au greffe du bureau du commissaire général du travail.

Le greffier de ce bureau transmet sans délai aux parties une copie conforme de la décision. ».

59. L'article 204 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999 et par l'article 325 du chapitre 12 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du sous-paragraphe *a* du paragraphe 14^o, du mot « ou » par les mots « , à une régie régionale de la santé et des services sociaux au sens de cette loi ou à un établissement public au sens » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 10^o par le suivant :

« 10° un immeuble visé par une reconnaissance en vigueur et prévue au premier alinéa de l'article 243.3; ».

60. L'article 204.0.1 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « ou au sous-paragraphe *b* du paragraphe 10° » ;

2° par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « ou sous-paragraphe » ;

3° par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du troisième alinéa, de « une personne reconnue par la Commission en vertu du paragraphe 10° de l'article 204 ou en vertu de l'article 208.1, ou une personne » par « le » ;

4° par le remplacement, dans la sixième ligne du troisième alinéa, de « l'article 204, » par « cet article » ;

5° par la suppression, dans la septième ligne du troisième alinéa, des mots « la reconnaissance ou ».

61. L'article 204.2 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999, est abrogé.

62. L'article 205.1 de cette loi, édicté par l'article 6 du chapitre 31 des lois de 1999, est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du numéro « 4°, » ;

2° par le remplacement, dans la septième ligne du premier alinéa, de « celui de la taxe foncière générale ni 0,50 \$ par 100 \$ d'évaluation » par « , soit celui de la taxe foncière générale lorsqu'il est inférieur à 0,006, soit, dans le cas contraire, le plus élevé entre la moitié du taux de cette taxe et 0,006 » ;

3° par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, de « 0,80 \$ par 100 \$ d'évaluation » par « 0,01 » ;

4° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, de « , autre qu'un parc régional, visé au paragraphe 5° de l'article 204 » par « visé au paragraphe 4° de l'article 204 ou à l'égard d'un immeuble visé au paragraphe 5° de cet article qui ne constitue pas un parc régional » ;

5° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1° du troisième alinéa et après le mot « immeuble », de « visé au paragraphe 5° de l'article 204 et » ;

6^o par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 2^o du troisième alinéa et après le mot «paragraphe», de «4^o ou»;

7^o par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

«Dans le cas où la municipalité se prévaut du pouvoir prévu à l'article 244.29 :

1^o la mention du taux de la taxe foncière générale, dans les deux premiers alinéas du présent article, signifie le taux de base prévu à l'article 244.38 ;

2^o aux fins de l'établissement du maximum applicable en vertu du paragraphe 2^o du troisième alinéa du présent article, lorsque le taux particulier de la taxe foncière générale qui serait applicable à l'immeuble s'il était imposable excède le taux de base prévu à l'article 244.38, on exclut, parmi les sommes découlant de cette taxe, celles qui excèdent ce qui serait payable si le taux de base était applicable. ».

63. L'article 208 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le numéro «204», de « , hormis le paragraphe 10^o, » ;

2^o par l'addition, après le sixième alinéa, du suivant :

«Malgré le premier ou le deuxième alinéa, lorsque l'immeuble est visé par une reconnaissance en vigueur et prévue au deuxième alinéa de l'article 243.3, le locataire ou l'occupant reconnu est exempté du paiement des taxes foncières. ».

64. Les articles 208.1 à 209.1 de cette loi sont abrogés.

65. L'article 232 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

«Dans le cas de l'établissement d'entreprise où sont exercées, conformément à un permis délivré en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), des activités propres à la mission d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée au sens de cette loi, on calcule le montant de la taxe en appliquant 20 % du taux. ».

66. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 232.1, du suivant :

«232.2. Le taux de la taxe d'affaires ne peut excéder le produit que l'on obtient en multipliant par 5,5 le taux global de taxation de la municipalité prévu pour l'exercice financier pour lequel la taxe est imposée.

Toutefois, dans le cas d'une municipalité dont le territoire est compris dans celui d'un organisme public de transport en commun mentionné au présent alinéa ou coïncide avec ce territoire, le nombre de 5,5 est remplacé par celui que mentionne l'un ou l'autre des paragraphes suivants, selon l'organisme dont le territoire comprend celui de la municipalité ou coïncide avec celui-ci :

1° dans le cas de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal : 9,0 ;

2° dans le cas de la Société de transport de la Ville de Laval : 7,5 ;

3° dans le cas de la Société de transport de la rive sud de Montréal : 10,0 ;

4° dans le cas de la Société de transport de l'Outaouais : 6,9 ;

5° dans le cas de la Société de transport de la Communauté urbaine de Québec : 6,7 ;

6° dans le cas de la Corporation métropolitaine de transport de Sherbrooke : 7,1 ;

7° dans le cas de la Corporation intermunicipale de transport des Forges : 5,6 ;

8° dans le cas de la Corporation intermunicipale de transport de la rive sud de Québec : 6,2 ;

9° dans le cas de la Corporation intermunicipale de transport du Saguenay : 5,8.

Dans le cas d'une municipalité dont le territoire est compris dans celui de la Société de transport de l'Outaouais, le deuxième alinéa ne s'applique que si son territoire est desservi par le réseau de transport en commun de la Société, au sens de l'article 193.0.1 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (chapitre C-37.1) ou de tout règlement prévu à cet article. ».

67. L'article 233 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « de la taxe d'affaires ou, selon le cas, à la fois de cette taxe » par les mots « à la fois de la taxe d'affaires ».

68. L'article 234 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, de « Aux fins de l'article 233, le taux global de taxation uniformisé » par « Pour l'application de l'article 232.2, le taux global de taxation » ;

2° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 2°, du mot « uniformisée » ;

3^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application de l'article 233, on obtient le taux global de taxation uniformisé en uniformisant l'évaluation foncière imposable mentionnée au paragraphe 2^o du premier alinéa de la façon prévue à l'article 235. ».

69. L'article 235 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 235. Pour l'application de l'article 234, l'évaluation foncière imposable d'une municipalité locale est le total des valeurs imposables inscrites à son rôle d'évaluation foncière. » ;

2^o par la suppression, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, du mot « uniformisée » ;

3^o par la suppression, dans la troisième ligne du cinquième alinéa, du mot « uniformisée » ;

4^o par la suppression, dans la première ligne du sixième alinéa, du mot « uniformisé » ;

5^o par la suppression du septième alinéa ;

6^o par l'addition, après le huitième alinéa, des suivants :

« Pour l'application de l'article 234, on obtient l'évaluation foncière imposable uniformisée en multipliant par le facteur établi en vertu de l'article 264 pour le premier des exercices financiers auxquels s'applique le rôle :

1^o les valeurs visées au premier alinéa ou les valeurs ajustées qui leur sont substituées en vertu du quatrième alinéa ;

2^o l'augmentation ou la diminution nette des valeurs imposables qui est visée au cinquième alinéa.

Le taux global de taxation et l'évaluation foncière imposable visés au troisième et au sixième alinéas sont, lorsqu'on applique le huitième alinéa, un taux global de taxation et une évaluation foncière imposable uniformisés. ».

70. L'article 235.1 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, dans la sixième ligne du premier alinéa et après le numéro « 244.25 », des mots « , dans celui d'une unité visée au quatrième alinéa de l'un ou l'autre de ces articles » ;

2° par l'insertion, dans la neuvième ligne du premier alinéa et après le mot « valeur », de « , dans le deuxième cas, 20 % de celle-ci » ;

3° par le remplacement, dans la dixième ligne du premier alinéa, du mot « second » par le mot « troisième » ;

4° par le remplacement de la dernière phrase du deuxième alinéa par la suivante : « Toutefois, dans le cas d'un établissement visé au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 232, on considère respectivement, au lieu de sa valeur, 40 % ou 20 % de celle-ci. » ;

5° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les sept premiers alinéas de l'article 235 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de l'établissement de l'évaluation foncière non résidentielle imposable ou de l'évaluation locative imposable pour chaque exercice financier auquel s'applique un rôle. ».

71. L'article 236 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999, par l'article 26 du chapitre 10 des lois de 2000 et par l'article 325 du chapitre 12 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1°, du mot « ou » par les mots « , une régie régionale de la santé et des services sociaux au sens de cette loi ou un établissement public au sens » ;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe *g* du paragraphe 1°, du suivant :

« *h*) une personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial, en vertu de la loi mentionnée au sous-paragraphe *g*, et qui constitue une activité propre à la mission d'un tel responsable ; » ;

3° par le remplacement des paragraphes 5° à 7° par le suivant :

« 5° de l'activité exercée, dans l'immeuble visé par une reconnaissance en vigueur et prévue à l'article 243.4, par la personne reconnue ; » ;

4° par la suppression du paragraphe 8°.

72. Les articles 236.1 et 236.2 de cette loi sont abrogés.

73. L'article 239 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « qui y exercent une activité visée au premier alinéa de l'article 232, ».

74. L'article 240 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « à une fin mentionnée au premier alinéa de l'article 232, ».

75. L'article 242 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de « à une fin visée au premier alinéa de l'article 232 ».

76. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 243, de ce qui suit :

«SECTION III.0.1

«EXEMPTION DÉCOULANT D'UNE RECONNAISSANCE ACCORDÉE PAR LA COMMISSION

« §1. — Nature, contenu et objet de la reconnaissance

« 243.1. La Commission peut, conformément aux dispositions de la présente section, accorder une reconnaissance dont découle, en application du paragraphe 10^o de l'article 204, du septième alinéa de l'article 208 ou du paragraphe 5^o de l'article 236, une exemption aux fins des taxes foncières ou de la taxe d'affaires.

Elle peut, de la même façon, révoquer une telle reconnaissance ou, à l'occasion d'une révision périodique, la confirmer ou en prononcer la caducité.

« 243.2. La reconnaissance mentionne la personne qui en fait l'objet, l'immeuble visé et l'utilisateur de celui-ci.

On entend par « utilisateur » le propriétaire, le locataire ou l'occupant dont l'utilisation de l'immeuble visé remplit les conditions prévues à l'article 243.8.

Lorsque, en application de l'article 2, l'immeuble visé n'est qu'une partie d'une unité d'évaluation ou d'un immeuble compris dans celle-ci, la reconnaissance délimite cette partie.

« 243.3. La personne qui peut faire l'objet d'une reconnaissance dont découle une exemption aux fins des taxes foncières est le propriétaire de l'immeuble visé.

Toutefois, dans le cas visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 208, cette personne est le locataire ou l'occupant de l'immeuble visé qui devrait autrement payer les taxes foncières.

« 243.4. La personne qui peut faire l'objet d'une reconnaissance dont découle une exemption aux fins de la taxe d'affaires est celle qui devrait autrement payer cette taxe en raison de l'activité qu'elle exerce dans l'immeuble visé.

La reconnaissance dont découle une exemption aux fins des taxes foncières est réputée, pour l'utilisateur mentionné et à l'égard de l'activité qu'il exerce dans l'immeuble visé, constituer une reconnaissance dont découle une exemption aux fins de la taxe d'affaires.

En l'absence de taxe d'affaires sur le territoire municipal local où est situé l'immeuble visé, on applique les deux premiers alinéas comme si la municipalité compétente imposait cette taxe.

«§2. — *Conditions d'obtention de la reconnaissance*

«243.5. Sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 243.4, la reconnaissance doit être demandée par la personne qui peut en faire l'objet.

La personne dont la demande a été refusée ne peut la présenter à nouveau dans les cinq ans qui suivent le refus.

Toutefois, elle peut le faire si, dans une déclaration sous serment accompagnant la nouvelle demande, elle explique en quoi la situation sur laquelle s'est fondée la Commission pour opposer son refus a changé et en quoi ce changement devrait amener cette dernière à rendre une décision différente.

«243.6. Seule une personne morale à but non lucratif peut faire l'objet d'une reconnaissance ou y être mentionnée comme utilisateur de l'immeuble visé.

«243.7. Seul un immeuble dont l'utilisation remplit les conditions prévues à l'article 243.8 peut être visé par une reconnaissance.

Toutefois, il ne peut l'être si cette utilisation consiste dans l'hébergement autre que transitoire ou l'entreposage.

«243.8. L'utilisateur doit, dans un but non lucratif, exercer une ou plusieurs des activités admissibles de façon que cet exercice constitue l'utilisation principale de l'immeuble.

Sont admissibles :

1° la création, l'exposition ou la présentation d'une œuvre dans le domaine de l'art, pourvu, dans le cas de l'exposition ou de la présentation, que la possibilité d'y assister soit offerte, sans conditions préférentielles, au public ;

2° toute activité d'ordre informatif ou pédagogique destinée à des personnes qui, à titre de loisir, veulent améliorer leurs connaissances ou habiletés dans l'un ou l'autre des domaines de l'art, de l'histoire, de la science et du sport ou dans tout autre domaine propre aux loisirs, pourvu que la possibilité de profiter de l'activité soit offerte, sans conditions préférentielles, au public ;

3° toute activité exercée en vue de :

a) promouvoir ou défendre les intérêts ou droits de personnes qui, en raison de leur âge, de leur langue ou de leur origine ethnique ou nationale ou en raison du fait qu'elles ont une maladie ou un handicap, forment un groupe ;

- b) lutter contre une forme de discrimination illégale ;
- c) assister des personnes opprimées, socialement ou économiquement défavorisées ou autrement en difficulté ;
- d) empêcher que des personnes ne deviennent en difficulté.

« 243.9. Une activité ne cesse pas d'être visée au premier alinéa de l'article 243.8 du seul fait que l'utilisateur en tire des revenus ou qu'elle est exercée par l'intermédiaire d'un mandataire de celui-ci.

Est réputé ne pas agir dans un but lucratif l'utilisateur qui exige, en contrepartie de la prestation que constitue son exercice de l'activité admissible, le paiement d'un prix égal ou inférieur au prix de revient de cette prestation.

« 243.10. Pour l'application des paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa de l'article 243.8, font partie du domaine de l'art :

1^o la scène, y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés ;

2^o le film, quel que soit le support technique de l'œuvre, y compris le vidéo ;

3^o le disque ou tout autre mode d'enregistrement du son ;

4^o la peinture, la sculpture, l'estampe, le dessin, l'illustration, la photographie, les arts textiles, la vidéo d'art ou toute autre forme d'expression de même nature ;

5^o la transformation du bois, du cuir, des textiles, des métaux, des silicates ou de toute autre matière, lorsqu'il en résulte une œuvre destinée à une fonction décorative ou d'expression ;

6^o la littérature, y compris le roman, le conte, la nouvelle, l'œuvre dramatique, la poésie, l'essai ou toute autre œuvre écrite de même nature.

« 243.11. Pour l'application du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 243.8, la poursuite d'un ou de plusieurs des objectifs mentionnés aux sous-paragraphes *a* à *d* de ce paragraphe doit être la cause principale et immédiate de l'activité exercée par l'utilisateur dans l'immeuble.

Il n'est toutefois pas nécessaire que cette activité implique une relation directe entre l'utilisateur et des personnes en faveur desquelles ces objectifs sont poursuivis. Elle peut notamment consister dans le soutien accordé à des intermédiaires qui, dans un but non lucratif, agissent auprès de ces bénéficiaires.

«§3. — *Période d'effet de la reconnaissance*

«243.12. La Commission fixe dans la reconnaissance la date où celle-ci entre en vigueur.

Cette date ne peut être antérieure au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la demande de reconnaissance a été reçue.

Toutefois, lorsque la demande fait suite à une modification du rôle susceptible de rendre le demandeur débiteur d'une taxe foncière ou de la taxe d'affaires et qu'elle a été reçue dans les 12 mois qui suivent l'expédition au demandeur de l'avis de la modification, la date d'entrée en vigueur de la reconnaissance que fixe la Commission peut être toute date non antérieure à celle de la prise d'effet de la modification.

«243.13. La reconnaissance cesse d'être en vigueur, selon ce que prévoient les dispositions des sous-sections 4 à 6, lorsque prend effet sa caducité de plein droit, sa révocation ou sa caducité prononcée à l'occasion d'une révision périodique.

«243.14. Pendant la période où la reconnaissance est en vigueur, la personne reconnue est réputée être visée par toute disposition qui fait référence à une personne mentionnée à l'article 204 ou à l'un de ses paragraphes, aux fins d'établir une règle applicable à l'égard d'un immeuble ou de son propriétaire, locataire ou occupant, dans la mesure où cet immeuble est celui que vise la reconnaissance.

Il en est de même dans le cas où une disposition fait, aux mêmes fins, référence à une personne mentionnée au paragraphe 10^o de l'article 204. Le premier alinéa ne s'applique pas si la référence qu'il vise exclut une telle personne.

«§4. — *Caducité de plein droit de la reconnaissance*

«243.15. La reconnaissance est caduque de plein droit lorsque, à la suite d'une modification du rôle, il appert que l'immeuble visé n'existe plus ou n'est plus porté au rôle, que la personne reconnue ou l'autre utilisateur mentionné n'en est plus le propriétaire, le locataire ou l'occupant ou qu'a été autrement rompu le lien entre les éléments de la reconnaissance sur lequel celle-ci est fondée.

«243.16. La caducité de plein droit de la reconnaissance prend effet à la même date que la modification du rôle dont elle découle.

Le premier alinéa ne rend pas inopérant le paragraphe 5^o de l'article 177 quant à la date de prise d'effet de la modification du rôle qui, en vertu de l'un des paragraphes 9^o et 11^o de l'article 174 ou du paragraphe 4^o de l'article 174.2, doit découler du fait que la reconnaissance cesse d'être en vigueur à la date visée au premier alinéa.

« §5. — *Révocation de la reconnaissance*

« 243.17. La Commission peut révoquer une reconnaissance lorsque l'une des conditions prévues aux dispositions de la sous-section 2 n'est plus remplie.

La Commission peut agir de son propre chef ou à la demande de la municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble visé.

« 243.18. La Commission fixe dans sa décision la date où la révocation prend effet.

Cette date ne peut être antérieure au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la Commission, selon qu'elle agit sur demande ou de son propre chef, a reçu la demande ou rend sa décision.

« §6. — *Confirmation ou caducité de la reconnaissance prononcée à l'occasion d'une révision périodique*

« 243.19. Selon ce que prévoient les dispositions de la présente sous-section, toute personne qui fait l'objet d'une reconnaissance en vigueur doit périodiquement, pour éviter la caducité de celle-ci, démontrer à la Commission que les conditions prévues aux dispositions de la sous-section 2 sont toujours remplies.

« 243.20. Lorsque la période écoulée depuis l'obtention d'une reconnaissance en vigueur a atteint neuf ans ou, dans le cas où celle-ci est prévue au premier alinéa de l'article 243.4, cinq ans, la Commission donne à la personne reconnue, par écrit, un avis qui l'informe des règles prévues aux dispositions de la présente sous-section.

Dans l'avis, la Commission indique tout document que la personne reconnue doit lui transmettre en vue d'effectuer la démonstration prévue à l'article 243.19 et fixe le délai de cette transmission.

La Commission transmet une copie de l'avis à la municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble visé par la reconnaissance. Elle lui transmet également, selon le cas, une copie de tout document qu'elle a reçu de la personne reconnue ou un avis mentionnant le défaut de cette dernière.

« 243.21. La Commission tient une audition si elle l'estime nécessaire pour rendre une décision appropriée ou si la municipalité le lui demande au plus tard le dixième jour qui suit l'expiration du délai fixé dans l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 243.20.

« 243.22. La Commission confirme la reconnaissance, s'il lui est démontré que les conditions prévues aux dispositions de la sous-section 2 sont toujours remplies, ou en prononce la caducité dans le cas contraire.

Pour l'application de l'article 243.20, la reconnaissance confirmée est réputée être obtenue à la date où la décision est rendue.

Dans sa décision prononçant la caducité de la reconnaissance, la Commission fixe la date, non antérieure au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la décision est rendue, où prend effet la caducité.

«§7. — *Procédure*

«243.23. Avant d'accorder une reconnaissance, la Commission consulte la municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble visé par la demande en lui donnant, par écrit, un avis qui lui expose les éléments de la reconnaissance proposée, lui demande son opinion à cet égard et l'informe de la règle prévue à l'article 243.24.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, dans le cas d'une révocation qui n'a pas été demandée par la municipalité et dans celui d'une confirmation en vue de laquelle la Commission a reçu de la personne reconnue tout document demandé.

«243.24. La municipalité doit transmettre son opinion à la Commission dans les 90 jours qui suivent la transmission de l'avis.

En cas de défaut, le déroulement de l'instance devant la Commission peut se poursuivre malgré l'absence de l'opinion de la municipalité, laquelle n'en est pas pour autant forclosée.

«243.25. La personne qui demande d'être reconnue doit produire à la Commission, à la demande de celle-ci ou de la municipalité, ses états financiers. Il en est de même pour l'autre personne dont on demande la mention dans la reconnaissance comme utilisateur de l'immeuble.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, dans le cas où la révocation de la reconnaissance ou sa révision périodique fait l'objet d'une instance devant la Commission. ».

77. L'article 244.11 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999 et par l'article 26 du chapitre 10 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'addition, après le cinquième alinéa, du suivant :

«Une municipalité ne peut, pour un même exercice financier, à la fois imposer la surtaxe prévue au présent article et, soit imposer la taxe prévue à l'article 244.23, soit fixer, en vertu de l'article 244.29, un taux de la taxe foncière générale qui est particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.33. ».

78. L'article 244.13 de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, des suivants :

« Dans le cas d'une unité où sont exercées, conformément à un permis délivré en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), des activités propres à la mission d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée au sens de cette loi, on calcule le montant de la surtaxe en appliquant 20 % du taux.

Lorsque, en vertu de l'article 2, le quatrième alinéa est réputé ne viser qu'une partie de l'unité d'évaluation, le deuxième alinéa de l'article 61, le règlement pris en vertu du paragraphe 10^o de l'article 263 et les dispositions qui y renvoient ne s'appliquent pas à l'égard de l'unité. ».

79. L'article 244.20 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999 et par l'article 26 du chapitre 10 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1^o par la suppression, dans les huitième et neuvième lignes du premier alinéa, de « , soit visée au paragraphe 8^o de l'article 236 » ;

2^o par la suppression, dans les neuvième, dixième et onzième lignes du premier alinéa, de « , soit une personne exerçant dans l'unité ou le local une activité reconnue par la Commission conformément à l'article 236.1 » ;

3^o par la suppression du deuxième alinéa ;

4^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du quatrième alinéa, de « Commission n'a reconnu l'activité de la personne qui a droit à la subvention que pour » par « personne qui a droit à la subvention fait l'objet d'une reconnaissance en vigueur, prévue à l'article 243.4 et visant uniquement » ;

5^o par le remplacement, dans la troisième ligne du quatrième alinéa, du mot « trois » par le mot « deux » ;

6^o par le remplacement, dans la troisième ligne du cinquième alinéa, du mot « quatre » par le mot « trois ».

80. L'article 244.23 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999 et par l'article 26 du chapitre 10 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1^o par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « qui n'impose pas la surtaxe prévue à l'article 244.11 » ;

2^o par l'addition, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Une municipalité ne peut, pour un même exercice financier, à la fois imposer la taxe prévue au présent article et, soit imposer la surtaxe prévue à l'article 244.11, soit fixer, en vertu de l'article 244.29, un taux de la taxe foncière générale qui est particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.33. ».

81. L'article 244.25 de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, des suivants :

« Dans le cas d'une unité où sont exercées, conformément à un permis délivré en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), des activités propres à la mission d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée au sens de cette loi, on calcule le montant de la taxe en appliquant 20 % du taux.

Lorsque, en vertu de l'article 2, le quatrième alinéa est réputé ne viser qu'une partie de l'unité d'évaluation, le deuxième alinéa de l'article 61, le règlement pris en vertu du paragraphe 10^o de l'article 263 et les dispositions qui y renvoient ne s'appliquent pas à l'égard de l'unité. ».

82. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 244.28, de ce qui suit :

« SECTION III.4

« VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

« §1. — *Habilitation générale*

« 244.29. Toute municipalité locale peut, conformément aux dispositions de la présente section, fixer pour un exercice financier plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation.

Toutefois, une municipalité ne peut, pour un même exercice, à la fois :

1^o fixer un taux de la taxe foncière générale qui est particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.33 et imposer la surtaxe ou la taxe prévue à l'un des articles 244.11 et 244.23 ;

2^o fixer un taux de la taxe foncière générale qui est particulier à la catégorie des terrains vagues desservis prévue à l'article 244.36 et imposer la surtaxe prévue à l'article 486 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou 990 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1).

« §2. — *Catégories d'immeubles*

« 244.30. Pour l'application de la présente section, les catégories d'immeubles sont :

1^o celle des immeubles non résidentiels ;

2^o celle des immeubles industriels ;

3^o celle des immeubles de six logements ou plus ;

4^o celle des terrains vagues desservis ;

5^o celle qui est résiduelle.

La composition de la catégorie des immeubles non résidentiels et de la catégorie résiduelle varie selon les diverses hypothèses quant à l'existence de taux particuliers à d'autres catégories.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

« 244.31. Aux fins de déterminer la composition de la catégorie des immeubles non résidentiels, on tient compte du groupe comprenant les unités d'évaluation qui comportent un immeuble non résidentiel ou un immeuble résidentiel dont l'exploitant doit être le titulaire d'une attestation de classification délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-15.1).

Toutefois, n'appartient pas au groupe une unité d'évaluation qui :

1^o est constituée uniquement d'une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) ;

2^o est entièrement inscrite à un certificat visé à l'article 220.2 ;

3^o est constituée uniquement d'un terrain non exploité, d'une étendue d'eau ou de l'un et l'autre ;

4^o constitue uniquement la dépendance d'une unité entièrement composée d'immeubles résidentiels non visés au premier alinéa ;

5^o est constituée uniquement de l'assiette d'une voie ferrée à laquelle s'applique l'article 47.

Malgré l'article 2, le deuxième alinéa ne vise qu'une unité d'évaluation entière.

« 244.32. Chaque unité d'évaluation appartenant au groupe prévu à l'article 244.31 fait partie de l'une ou l'autre des classes suivantes, selon le pourcentage que représente, par rapport à la valeur imposable totale de l'unité, la valeur imposable de l'ensemble des immeubles non résidentiels compris dans l'unité :

1^o classe 1A : moins de 0,5 % ;

2^o classe 1B : 0,5 % ou plus et moins de 1 % ;

3^o classe 1C : 1 % ou plus et moins de 2 % ;

- 4^o classe 2: 2 % ou plus et moins de 4 % ;
- 5^o classe 3: 4 % ou plus et moins de 8 % ;
- 6^o classe 4: 8 % ou plus et moins de 15 % ;
- 7^o classe 5: 15 % ou plus et moins de 30 % ;
- 8^o classe 6: 30 % ou plus et moins de 50 % ;
- 9^o classe 7: 50 % ou plus et moins de 70 % ;
- 10^o classe 8: 70 % ou plus et moins de 95 % ;
- 11^o classe 9: 95 % ou plus et moins de 100 % ;
- 12^o classe 10: 100 %.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par :

1^o « immeuble non résidentiel » : tout tel immeuble, autre que celui qui est compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), et tout immeuble résidentiel visé au premier alinéa de l'article 244.31 ;

2^o « valeur imposable » : outre son sens ordinaire, la valeur non imposable dans le cas où :

a) les taxes foncières doivent être payées à l'égard de l'immeuble conformément au premier alinéa de l'article 208 ;

b) une somme tenant lieu des taxes foncières doit être versée à l'égard de l'immeuble, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 ou au premier alinéa des articles 254 et 255, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires.

« 244.33. La composition de la catégorie des immeubles non résidentiels correspond à celle du groupe prévu à l'article 244.31.

Toutefois, dans l'hypothèse de l'existence d'un taux particulier à la catégorie des immeubles industriels, la composition de la catégorie des immeubles non résidentiels correspond à celle du groupe prévu à l'article 244.31, distraction faite des unités d'évaluation visées au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 244.34.

« 244.34. Appartient à la catégorie des immeubles industriels toute unité d'évaluation :

1° qui est occupée ou destinée à l'être uniquement par son propriétaire ou par un seul occupant et qui est principalement utilisée ou destinée à des fins de production industrielle;

2° qui comporte plusieurs locaux occupés ou destinés à l'être par des occupants différents, y compris le propriétaire malgré l'article 1, et dont l'un des locaux est principalement destiné ou utilisé à des fins de production industrielle.

Malgré l'article 2, les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa visent respectivement, même s'ils sont aussi utilisés ou destinés à d'autres fins, l'unité d'évaluation et le local entiers.

Pour l'application des deux premiers alinéas, on entend par « local » toute partie d'une unité d'évaluation qui est un immeuble non résidentiel au sens de l'article 244.32 et qui fait l'objet d'un bail distinct auquel est partie le propriétaire, est destinée à faire l'objet d'un tel bail, est occupée de façon exclusive par le propriétaire ou est destinée à être ainsi occupée par lui.

On délimite la partie de l'unité d'évaluation qui est destinée à faire l'objet d'un bail distinct ou qui est destinée à être occupée de façon exclusive par le propriétaire en considérant le plus grand ensemble possible de parties de l'unité qui, normalement et à court terme, ne peuvent être louées ou occupées que globalement. Dans le cas d'un immeuble dont l'exploitant doit être le titulaire d'une attestation de classification délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-15.1), l'ensemble des parties destinées à l'hébergement constitue un seul local.

« 244.35. Appartient à la catégorie des immeubles de six logements ou plus toute unité d'évaluation qui comporte un ou plus d'un immeuble d'habitation de façon que le nombre de logements dans l'unité soit égal ou supérieur à six.

« 244.36. Appartient à la catégorie des terrains vagues desservis toute unité d'évaluation qui est constituée uniquement d'un tel terrain et, le cas échéant, de tout bâtiment visé au deuxième alinéa.

Est vague le terrain sur lequel aucun bâtiment n'est situé. Un terrain est également vague lorsque, selon le rôle d'évaluation foncière, la valeur du bâtiment qui y est situé ou, s'il y en a plusieurs, la somme de leurs valeurs est inférieure à 10 % de celle du terrain.

Est desservi le terrain qui est adjacent à une rue publique en bordure de laquelle les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont disponibles.

Malgré l'article 2, le premier alinéa ne vise qu'une unité entière et les deuxième et troisième alinéas visent le terrain entier compris dans cette unité.

N'appartient pas à la catégorie une unité d'évaluation qui comporte :

1^o une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14);

2^o un terrain qui, de façon continue, est utilisé à des fins d'habitation ou exploité à des fins industrielles ou commerciales autres que le commerce du stationnement;

3^o un terrain appartenant à une entreprise de chemin de fer et sur lequel il y a une voie ferrée, y compris une voie ferrée située dans une cour ou un bâtiment;

4^o un terrain utilisé pour les lignes aériennes de transmission d'énergie électrique;

5^o un terrain sur lequel la construction est interdite en vertu de la loi ou d'un règlement.

«244.37. Dans l'hypothèse de l'existence d'un taux particulier à une ou à plusieurs des autres catégories, une unité d'évaluation appartient à la catégorie résiduelle lorsqu'elle n'appartient pas à celle ou à l'une de celles, selon le cas, que vise l'hypothèse.

Une unité d'évaluation n'appartient pas à la catégorie résiduelle même si, selon l'hypothèse retenue, une partie du taux de base est utilisée, en vertu de l'un ou l'autre des articles 244.51 à 244.57, pour établir le montant de la taxe foncière générale imposée sur l'unité.

«§3. — *Règles relatives à l'établissement des taux*

«A- Taux de base

«244.38. La municipalité fixe un taux de base.

Celui-ci constitue le taux particulier à la catégorie résiduelle.

«B- Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

«244.39. Le taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels doit être égal ou supérieur au taux de base.

Si la municipalité n'impose pas la taxe d'affaires pour le même exercice financier, le taux particulier ne doit pas excéder le produit que l'on obtient en multipliant le taux global de taxation de la municipalité par le coefficient applicable en vertu de l'article 244.40.

Dans le cas contraire et sous réserve du quatrième alinéa de l'article 244.43, le taux particulier doit faire en sorte que les recettes provenant de son application n'excèdent pas le résultat que l'on obtient en effectuant consécutivement les opérations suivantes :

1^o multiplier l'évaluation foncière non résidentielle imposable de la municipalité par son taux global de taxation ;

2^o multiplier le produit qui résulte de la multiplication prévue au paragraphe 1^o par le coefficient applicable en vertu de l'article 244.40 ;

3^o soustraire du produit qui résulte de la multiplication prévue au paragraphe 2^o les recettes de la taxe d'affaires de la municipalité.

Le taux global de taxation, l'évaluation foncière non résidentielle imposable et les recettes sont celles que l'on prévoit pour l'exercice financier aux fins duquel le taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels doit être fixé.

« 244.40. Le coefficient applicable est de 1,96.

Toutefois, dans le cas d'une municipalité dont le territoire est compris dans celui d'un organisme public de transport en commun mentionné au présent alinéa ou coïncide avec ce territoire, le coefficient applicable est celui que mentionne l'un ou l'autre des paragraphes suivants, selon l'organisme dont le territoire comprend celui de la municipalité ou coïncide avec celui-ci :

1^o dans le cas de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal : 2,50 ;

2^o dans le cas de la Société de transport de la Ville de Laval : 2,18 ;

3^o dans le cas de la Société de transport de la rive sud de Montréal : 2,42 ;

4^o dans le cas de la Société de transport de l'Outaouais : 2,05 ;

5^o dans le cas de la Société de transport de la Communauté urbaine de Québec : 2,13 ;

6^o dans le cas de la Corporation métropolitaine de transport de Sherbrooke : 2,22 ;

7^o dans le cas de la Corporation intermunicipale de transport des Forges : 1,97 ;

8^o dans le cas de la Corporation intermunicipale de transport de la rive sud de Québec : 2,05 ;

9^o dans le cas de la Corporation intermunicipale de transport du Saguenay : 1,99.

Dans le cas d'une municipalité dont le territoire est compris dans celui de la Société de transport de l'Outaouais, le deuxième alinéa ne s'applique que si son territoire est desservi par le réseau de transport en commun de la Société,

au sens de l'article 193.0.1 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (chapitre C-37.1) ou de tout règlement prévu à cet article.

« 244.41. Pour l'application de l'article 244.39, le taux global de taxation de la municipalité est le quotient que l'on obtient en divisant, par l'évaluation foncière imposable de la municipalité pour l'exercice financier visé, le montant total des recettes prévues pour l'exercice et provenant des taxes, des compensations et des modes de tarification qui seront imposés par la municipalité parmi ceux que vise le règlement pris en vertu du paragraphe 3^o de l'article 263.

L'évaluation foncière imposable est le total des valeurs imposables inscrites au rôle d'évaluation foncière de la municipalité.

Si la municipalité ne se prévaut pas des articles 253.27 à 253.34, les valeurs imposables utilisées en application du deuxième alinéa sont, pour le premier exercice financier auquel s'applique le rôle, celles qui y sont inscrites lors de son dépôt et, pour les deuxième et troisième exercices, celles qui y sont inscrites aux premier et deuxième anniversaires du dépôt.

Si la municipalité se prévaut des articles 253.27 à 253.34, on utilise, pour établir le taux global de taxation pour chacun des premier et deuxième exercices financiers auxquels s'applique le rôle, l'évaluation foncière imposable établie pour le premier exercice et ajustée. Pour le troisième exercice, le taux global de taxation est établi de la même façon que si la municipalité ne se prévalait pas de ces articles.

On détermine l'évaluation ajustée visée au quatrième alinéa en utilisant, au lieu de leurs valeurs imposables inscrites au rôle, les valeurs ajustées qui s'appliqueraient à certaines unités d'évaluation imposables, aux fins de l'imposition des taxes foncières pour ce premier ou deuxième exercice, selon le cas, si dans les articles 253.28 à 253.30, 253.33 et 253.34, toute mention de l'entrée en vigueur du rôle visé signifiait la date de son dépôt.

Pour l'établissement de la valeur ajustée applicable au deuxième exercice, on ajoute à celle qui a été déterminée pour cet exercice conformément au cinquième alinéa, ou on en soustrait, l'augmentation ou la diminution nette des valeurs imposables qui est due aux modifications apportées au rôle dans les douze mois qui ont suivi le dépôt de celui-ci.

Dans le cas où est assimilé au troisième exercice d'application du rôle, en vertu de l'article 72.1, soit l'exercice unique auquel il s'applique, soit le deuxième, soit un exercice postérieur au troisième, l'obligation prévue au troisième alinéa du présent article de tenir compte des valeurs inscrites au rôle au deuxième anniversaire du dépôt de celui-ci est :

1^o dans le premier cas, inopérante ;

2° dans le deuxième cas, modifiée comme si l'anniversaire mentionné était le premier;

3° dans le troisième cas, modifiée comme si l'anniversaire mentionné était celui qui précède le début de l'exercice supplémentaire auquel s'applique le rôle.

« 244.42. Pour l'application de l'article 244.39, l'évaluation foncière non résidentielle imposable de la municipalité est le total des valeurs imposables, inscrites au rôle d'évaluation foncière de celle-ci, des unités d'évaluation imposables appartenant au groupe prévu à l'article 244.31.

Toutefois, dans le cas d'une unité d'évaluation visée à l'article 244.51, dans celui d'une unité visée à l'article 244.52 et dans celui d'une unité faisant partie de l'une des classes 1A à 8 prévues à l'article 244.32, on considère, au lieu de sa valeur imposable, dans le premier cas, 40 % de cette valeur, dans le deuxième cas, 20 % de celle-ci et, dans le troisième cas, la partie de cette valeur correspondant au pourcentage du taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels qui est applicable à l'unité en vertu de l'article 244.53 ou qui le serait si ne lui était pas applicable tout ou partie du taux particulier à la catégorie des immeubles industriels.

Les cinq derniers alinéas de l'article 244.41 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de l'établissement de l'évaluation foncière non résidentielle imposable pour chaque exercice financier auquel s'applique le rôle.

« C- Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

« 244.43. Il ne peut y avoir de taux particulier à la catégorie des immeubles industriels que s'il y en a un pour celle des immeubles non résidentiels.

Le taux particulier à la catégorie des immeubles industriels doit être égal ou supérieur à la fois au taux de base et à 80 % du taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels.

Le taux particulier à la catégorie des immeubles industriels ne peut excéder 120 % du taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels, ni le produit prévu au deuxième alinéa de l'article 244.39, ni le taux maximal spécifique à la catégorie des immeubles industriels qui est établi en vertu de l'article 244.44.

En outre, si la municipalité impose la taxe d'affaires pour le même exercice financier, le troisième alinéa de l'article 244.39 s'applique à l'égard de la combinaison des taux particuliers aux catégories des immeubles non résidentiels et des immeubles industriels et les recettes qui ne doivent pas excéder le résultat prévu à cet alinéa sont celles qui proviennent de l'application de cette combinaison.

«244.44. Le taux maximal spécifique à la catégorie des immeubles industriels est le produit que l'on obtient en multipliant le taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels par le coefficient applicable pour l'exercice financier visé.

Lorsque la municipalité fixe un taux particulier à la catégorie des immeubles industriels pour un exercice financier, sans l'avoir fait pour le dernier exercice auquel s'est appliqué son rôle d'évaluation foncière en vigueur immédiatement avant celui qui s'applique à l'exercice pour lequel ce taux est fixé, le coefficient applicable pour cet exercice est le quotient qui résulte de la division prévue à l'article 244.45.

Lorsque la municipalité fixe un tel taux après l'avoir fait pour le dernier exercice auquel s'est appliqué ce rôle précédent, le coefficient applicable pour l'exercice pour lequel ce taux est fixé est le produit que l'on obtient en multipliant le quotient qui résulte de la division prévue à l'article 244.45 par le coefficient applicable pour cet exercice antérieur. Toutefois, le deuxième alinéa s'applique, comme si la municipalité n'avait pas fixé de taux particulier à la catégorie des immeubles industriels pour cet exercice antérieur, lorsque ce taux était égal ou inférieur au taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels.

«244.45. Pour l'application de l'article 244.44, le quotient qui est valable pour chacun des exercices financiers auxquels s'applique un rôle d'évaluation foncière, sous réserve du cinquième alinéa dans le cas d'un exercice postérieur au premier, est celui que l'on obtient en divisant le nombre visé au deuxième alinéa par celui que vise le troisième alinéa.

Le nombre à diviser est celui que l'on obtient en soustrayant de 1 ou en y additionnant, selon le cas, le nombre décimal qui correspond au pourcentage de diminution ou d'augmentation, établi par une comparaison entre le rôle visé au premier alinéa tel qu'il existe le jour de son dépôt et le rôle précédent tel qu'il existe la veille, compte tenu le cas échéant du cinquième alinéa, du total des valeurs imposables des unités d'évaluation non résidentielles autres qu'industrielles.

On obtient le nombre diviseur en appliquant les règles prévues au deuxième alinéa à l'égard du total des valeurs imposables des unités d'évaluation industrielles.

Pour l'application des deuxième et troisième alinéas, les unités d'évaluation et les valeurs sont celles qui, si le sommaire du rôle visé reflétant l'état de celui-ci le jour de son dépôt était accompagné d'un sommaire du rôle précédent reflétant l'état de celui-ci la veille, seraient répertoriées sous les rubriques suivantes dans le formulaire prévu par le règlement pris en vertu du paragraphe 1^o de l'article 263 qui est lié à un tel sommaire :

1^o dans le cas des unités non résidentielles autres qu'industrielles et de leurs valeurs imposables, l'ensemble des rubriques successives commençant

par celle qui est désignée «4 --- TRANSPORTS, COMM., SERVICES PUBLICS» et se terminant par celle qui est désignée «7 --- CULTURELLE, RÉCRÉATIVE ET DE LOISIRS»;

2° dans le cas des unités industrielles et de leurs valeurs imposables, l'ensemble des rubriques désignées «2-3 --- INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES» et «85 -- Exploitation minière».

Lorsque, à l'égard d'une unité d'évaluation visée au quatrième alinéa, une modification est apportée au rôle visé au premier alinéa ou au rôle précédent et a pour objet d'inscrire la valeur imposable de l'unité qui aurait dû être inscrite, selon le cas, dès le dépôt du rôle visé ou au plus tard la veille, le quotient établi auparavant est remplacé, aux fins de l'établissement du taux maximal spécifique à la catégorie des immeubles industriels pour tout exercice financier, autre que le premier, auquel s'applique le rôle visé, si la modification est effectuée avant le 1^{er} septembre qui précède le début de l'exercice. Aux fins de ce remplacement, on ajoute aux valeurs imposables prises en considération en vertu du quatrième alinéa ou on en soustrait, selon le cas, l'augmentation ou la diminution nette des valeurs imposables des unités qui découle de l'ensemble des modifications visées au présent alinéa et effectuées avant le 1^{er} septembre qui précède le début de l'exercice touché par le remplacement.

L'évaluateur qui a effectué le dépôt de rôle visé au deuxième alinéa fournit à la municipalité, sur demande, les pourcentages établis conformément aux deuxième et troisième alinéas.

Si la municipalité se prévaut du pouvoir prévu à l'article 253.27 à l'égard du rôle visé au premier alinéa, on utilise, au lieu des pourcentages établis conformément aux deuxième et troisième alinéas :

1° lorsque le rôle s'applique à trois exercices financiers, le tiers et les deux tiers de ces pourcentages, respectivement, pour les premier et deuxième exercices ;

2° lorsque le rôle s'applique à deux exercices financiers, la moitié de ces pourcentages pour le premier exercice.

«D- Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

«244.46. Le taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus doit être égal ou supérieur au taux de base.

Il ne peut excéder 120 % de ce dernier ni le taux maximal spécifique à cette catégorie.

«244.47. Le taux maximal spécifique à la catégorie des immeubles de six logements ou plus est le produit que l'on obtient en multipliant le taux de base par le coefficient applicable pour l'exercice financier visé.

Lorsque la municipalité fixe un taux particulier à cette catégorie pour un exercice financier, sans l'avoir fait pour le dernier exercice auquel s'est appliqué son rôle d'évaluation foncière en vigueur immédiatement avant celui qui s'applique à l'exercice pour lequel ce taux est fixé, le coefficient applicable pour cet exercice est le quotient qui résulte de la division prévue à l'article 244.48.

Lorsque la municipalité fixe un tel taux après l'avoir fait pour le dernier exercice auquel s'est appliqué ce rôle précédent, le coefficient applicable pour l'exercice pour lequel ce taux est fixé est le produit que l'on obtient en multipliant le quotient qui résulte de la division prévue à l'article 244.48 par le coefficient applicable pour cet exercice antérieur.

«244.48. Pour l'application de l'article 244.47, le quotient qui est valable pour chacun des exercices financiers auxquels s'applique un rôle d'évaluation foncière est celui que l'on obtient en divisant le nombre visé au deuxième alinéa par celui que vise le troisième alinéa.

Le nombre à diviser est celui que l'on obtient en soustrayant de 1 ou en y additionnant, selon le cas, le nombre décimal qui correspond au pourcentage de diminution ou d'augmentation, établi par une comparaison entre le rôle visé au premier alinéa tel qu'il existe le jour de son dépôt et le rôle précédent tel qu'il existe la veille, du total des valeurs imposables des unités d'évaluation résidentielles, abstraction faite de celles dans lesquelles il y a six logements ou plus.

On obtient le nombre diviseur en appliquant les règles prévues au deuxième alinéa à l'égard du total des valeurs imposables des unités d'évaluation résidentielles dans lesquelles il y a six logements ou plus.

Pour l'application des deuxième et troisième alinéas, les unités d'évaluation et les valeurs sont celles qui, si le sommaire du rôle visé reflétant l'état de celui-ci le jour de son dépôt était accompagné d'un sommaire du rôle précédent reflétant l'état de celui-ci la veille, seraient répertoriées sous les rubriques suivantes dans le formulaire prévu par le règlement pris en vertu du paragraphe 1^o de l'article 263 qui est lié à un tel sommaire :

1^o dans le cas de l'ensemble des unités résidentielles et de leurs valeurs imposables, la rubrique désignée « 1 --- RÉSIDENTIELLE » ;

2^o dans le cas des unités dans lesquelles il y a six logements ou plus et de leurs valeurs imposables, l'ensemble des rubriques successives commençant par celle qui est désignée « 10 -- Logements/Nombre : 6 à 9 » et se terminant par celle qui est désignée « 10 -- Logements/Nombre : 200 et plus ».

L'évaluateur qui a effectué le dépôt de rôle visé au deuxième alinéa fournit à la municipalité, sur demande, les pourcentages établis conformément aux deuxième et troisième alinéas.

Si la municipalité se prévaut du pouvoir prévu à l'article 253.27 à l'égard du rôle visé au premier alinéa, on utilise, au lieu des pourcentages établis conformément aux deuxième et troisième alinéas :

1° lorsque le rôle s'applique à trois exercices financiers, le tiers et les deux tiers de ces pourcentages, respectivement, pour les premier et deuxième exercices ;

2° lorsque le rôle s'applique à deux exercices financiers, la moitié de ces pourcentages pour le premier exercice.

«E- Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

« 244.49. Le taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis doit être égal ou supérieur au taux de base.

Il ne peut excéder le double de ce dernier.

« §4. — *Règles relatives à l'application des taux*

« 244.50. Le taux fixé pour un exercice financier à l'égard d'une catégorie s'applique, sous réserve des autres dispositions de la présente sous-section, aux fins de l'établissement du montant de la taxe foncière générale imposée pour cet exercice sur une unité d'évaluation appartenant à cette catégorie.

« 244.51. Dans le cas d'une unité d'évaluation comprenant l'assiette d'une voie ferrée située dans une cour qui appartient à une entreprise de chemin de fer et qui, le 16 juin 1994, était, soit une cour de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (C.N.) ou du Canadien Pacifique Limitée (C.P. Rail), soit une cour de la Compagnie VIA Rail Canada inc. située sur le territoire de la Ville de Montréal, on établit le montant de la taxe, lorsqu'un taux a été fixé à l'égard de la catégorie des immeubles non résidentiels, en appliquant 40 % de celui-ci et 60 % du taux de base.

Malgré l'article 2, le premier alinéa vise l'unité entière même si elle comprend un autre immeuble que l'assiette.

« 244.52. Dans le cas d'une unité d'évaluation où sont exercées, conformément à un permis délivré en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), des activités propres à la mission d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée au sens de cette loi, on établit le montant de la taxe, lorsqu'un taux a été fixé à l'égard de la catégorie des immeubles non résidentiels, en appliquant 20 % de celui-ci et 80 % du taux de base.

Lorsque, en vertu de l'article 2, le premier alinéa est réputé ne viser qu'une partie de l'unité d'évaluation, le troisième alinéa de l'article 61, les articles 244.32 et 244.53 et, dans la mesure où ils renvoient aux classes prévues à ces

derniers, les articles 244.42 et 244.54 à 244.56, ainsi que le deuxième alinéa de l'article 261.5, ne s'appliquent pas à l'égard de l'unité.

«244.53. Dans le cas d'une unité d'évaluation qui fait partie de l'une des classes 1A à 8 prévues à l'article 244.32, on établit le montant de la taxe, lorsqu'un taux a été fixé à l'égard de la catégorie des immeubles non résidentiels, en appliquant l'une des combinaisons suivantes, selon la classe dont fait partie l'unité :

1^o classe 1A : 0,1 % du taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels et 99,9 % du taux de base ;

2^o classe 1B : 0,5 % du taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels et 99,5 % du taux de base ;

3^o classe 1C : 1 % du taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels et 99 % du taux de base ;

4^o classe 2 : 3 % du taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels et 97 % du taux de base ;

5^o classe 3 : 6 % du taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels et 94 % du taux de base ;

6^o classe 4 : 12 % du taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels et 88 % du taux de base ;

7^o classe 5 : 22 % du taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels et 78 % du taux de base ;

8^o classe 6 : 40 % du taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels et 60 % du taux de base ;

9^o classe 7 : 60 % du taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels et 40 % du taux de base ;

10^o classe 8 : 85 % du taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels et 15 % du taux de base.

Dans la circonstance mentionnée au premier alinéa, on établit le montant de la taxe, dans le cas d'une unité d'évaluation qui fait partie de l'une des classes 9 et 10 prévues à l'article 244.32, en appliquant uniquement 100 % du taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels.

Si un taux a également été fixé à l'égard de la catégorie des immeubles de six logements ou plus et si l'unité d'évaluation visée au premier alinéa appartient aussi à cette catégorie, la mention du taux de base dans cet alinéa est réputée être remplacée par celle du taux particulier à cette catégorie.

Les trois premiers alinéas s'appliquent sous réserve des articles 244.54 à 244.56 si un taux a également été fixé à l'égard de la catégorie des immeubles industriels. Le deuxième alinéa s'applique sous réserve de l'article 244.57 si un taux a également été fixé à l'égard de la catégorie des terrains vagues desservis.

« 244.54. Aux fins des règles relatives à l'application des taux lorsque l'un de ceux-ci a été fixé à l'égard de la catégorie des immeubles industriels, chaque unité d'évaluation appartenant à cette catégorie et visée au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 244.34 fait partie de l'une ou l'autre des classes suivantes, selon le pourcentage que représente, par rapport à la superficie non résidentielle totale de l'unité, celle du local industriel compris dans l'unité ou de l'ensemble de tels locaux :

1^o classe 1I: moins de 25 % ;

2^o classe 2I: 25 % ou plus et moins de 75 % ;

3^o classe 3I: 75 % ou plus.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par :

1^o «local industriel»: un local au sens de l'article 244.34 qui est principalement destiné ou utilisé à des fins de production industrielle ;

2^o «superficie non résidentielle»: la superficie de tout immeuble non résidentiel au sens de l'article 244.32.

« 244.55. Dans le cas d'une unité d'évaluation qui fait partie de la classe 2I prévue à l'article 244.54, on établit le montant de la taxe, lorsqu'un taux a été fixé à l'égard de la catégorie des immeubles industriels, en appliquant 50 % de ce taux et 50 % de celui qui a été fixé à l'égard de la catégorie des immeubles non résidentiels.

Dans le cas d'une unité d'évaluation qui fait partie d'une autre classe prévue à l'article 244.54, on établit le montant de la taxe, lorsqu'un taux a été fixé à l'égard de la catégorie des immeubles industriels, en appliquant uniquement le taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels, s'il s'agit de la classe 1I, ou à la catégorie des immeubles industriels, s'il s'agit de la classe 3I.

Les deux premiers alinéas s'appliquent sous réserve de l'article 244.56.

« 244.56. Lorsqu'un taux a été fixé à l'égard de la catégorie des immeubles industriels, on établit le montant de la taxe, dans le cas d'une unité d'évaluation appartenant à cette catégorie qui fait partie de l'une des classes prévues à l'article 244.32, en appliquant la règle prévue au deuxième alinéa et en multipliant par le pourcentage du taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels prévu à l'article 244.53 à l'égard de cette classe :

1^o le taux particulier à la catégorie des immeubles industriels, si l'unité est visée au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 244.34 ou fait partie de la classe 3I prévue à l'article 244.54;

2^o le taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels, si l'unité fait partie de la classe 1I prévue à l'article 244.54;

3^o la moitié de chacun des taux visés aux paragraphes 1^o et 2^o, si l'unité fait partie de la classe 2I prévue à l'article 244.54.

Outre la multiplication prévue au premier alinéa, on établit le montant de la taxe en appliquant le pourcentage du taux de base ou, selon le cas, du taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus qui est prévu à l'article 244.53 à l'égard de la classe dont fait partie l'unité d'évaluation.

«244.57. Dans le cas d'une unité d'évaluation appartenant à la fois à la catégorie des immeubles non résidentiels et à celle des terrains vagues desservis, lorsqu'un taux a été établi à l'égard de chacune, on établit le montant de la taxe en appliquant, outre le taux particulier à la première catégorie, celui que l'on obtient en soustrayant le taux de base du taux particulier à la seconde catégorie.

«244.58. Dans toute disposition législative ou réglementaire, sauf dans la présente section, la mention du taux de la taxe foncière générale signifie, à moins que le contexte n'indique le contraire, le taux, la partie de taux ou la combinaison de telles parties qui, suivant les règles prévues à la présente sous-section, s'applique pour établir le montant de la taxe imposée sur l'unité d'évaluation visée.

Le premier alinéa s'applique sous réserve de l'article 253.59.

«§5. — *Dégrèvement pour tenir compte de certaines vacances*

«244.59. La municipalité peut, par règlement, prévoir que, lorsqu'elle a fixé un taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels, le débiteur de la taxe imposée sur une unité d'évaluation appartenant au groupe prévu à l'article 244.31 a droit, à certaines conditions, à un dégrèvement tenant compte du fait que l'unité ou un local non résidentiel de celle-ci est vacant.

Le montant du dégrèvement ne peut excéder la différence que l'on obtient en soustrayant, du montant de la taxe qui est payable suivant les règles prévues à la sous-section 4, celui qui serait payable si on appliquait le taux de base.

Le dégrèvement ne peut être accordé au débiteur que si le pourcentage moyen d'inoccupation de l'unité pour la période de référence excède 20 %.

«244.60. Le règlement doit :

1^o définir ce qu'est un local non résidentiel, la vacance d'une unité d'évaluation ou d'un local, le pourcentage moyen d'inoccupation d'une unité et la période de référence;

2^o prévoir les règles de calcul du dégrèvement;

3^o prévoir les modalités selon lesquelles le dégrèvement est accordé, ainsi que les règles qui s'appliquent lorsqu'un débiteur acquiert ou perd le droit au dégrèvement en cours d'exercice financier ou que le montant du dégrèvement varie.

Les règles de calcul doivent tenir compte, notamment :

1^o du taux, de la partie de taux ou de la combinaison de telles parties qui, suivant les règles prévues à la sous-section 4, s'applique pour établir le montant de la taxe imposée sur l'unité d'évaluation visée;

2^o de la base d'imposition de la taxe;

3^o de la partie de l'exercice financier au cours de laquelle la vacance existe.

« 244.61. Le règlement peut :

1^o prévoir qu'une unité d'évaluation ou un local non résidentiel n'est pris en considération aux fins du dégrèvement que s'il est vacant pendant un nombre de jours qu'il fixe, préciser si les jours considérés dans le calcul de ce nombre doivent être consécutifs et, dans un tel cas, s'ils doivent être compris dans un seul exercice financier ou peuvent être compris dans deux exercices et préciser si, une fois le nombre atteint, l'unité ou le local est pris en considération aux fins du dégrèvement à compter du jour où le nombre est atteint ou depuis le premier des jours, consécutifs ou non, selon le cas, compris dans l'exercice pour lequel le dégrèvement est accordé;

2^o prévoir les règles, y compris des mesures de contrôle, permettant d'établir si la vacance existe ou non et si le pourcentage moyen d'inoccupation est atteint ou non;

3^o prévoir qu'un intérêt s'ajoute au montant d'un supplément ou d'un trop-perçu de taxe qui doit, dans les circonstances mentionnées au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 244.60, être payé ou remboursé.

« 244.62. Pendant que le règlement est en vigueur, lorsqu'une unité d'évaluation ou un local de celle-ci commence à être occupé, cesse de l'être ou change d'occupant, le débiteur de la taxe doit, dans les 30 jours ou dans tout autre délai convenu avec le greffier de la municipalité, en donner un avis écrit à celle-ci ou l'en informer de toute autre façon convenue avec le greffier.

Commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ la personne qui, sachant que l'unité d'évaluation pour laquelle elle est débitrice de la taxe ou un local de cette unité a commencé à être occupé, a cessé de l'être ou a changé d'occupant, n'en informe pas la municipalité de la façon et dans le délai applicables conformément au premier alinéa ou, si elle a appris l'événement trop tard pour respecter le délai, le plus tôt possible après qu'elle l'a appris.

Toute personne déclarée coupable de l'infraction prévue au deuxième alinéa perd, pour un an à compter du jour où le jugement est passé en force de chose jugée, le droit d'obtenir un dégrèvement prévu par le règlement.

Le greffier de la municipalité transmet à l'organisme municipal responsable de l'évaluation une copie vidimée de tout avis donné conformément au premier alinéa.

«244.63. La municipalité doit informer le débiteur qui reçoit un dégrèvement des règles de calcul applicables et lui communiquer les données relatives à son unité d'évaluation qui ont été utilisées.

«244.64. Pour l'application des articles 244.59 à 244.63 et du règlement qui y est prévu, dans le cas d'une unité d'évaluation non imposable à l'égard de laquelle doit être versée une somme tenant lieu de la taxe, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 ou au premier alinéa des articles 254 et 255, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires, le mot «taxe» signifie la somme qui en tient lieu.»

83. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 253.54, du suivant :

«253.54.1. Dans le cas où la municipalité se prévaut du pouvoir prévu à l'article 244.29, elle peut désigner la taxe foncière générale, en vertu du deuxième alinéa de l'article 253.54, uniquement à l'égard du taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.33 ou du taux de base prévu à l'article 244.38 et seulement si le taux peut, en vertu du deuxième alinéa du présent article, être visé par la désignation.

Le taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels peut être visé par la désignation dans l'hypothèse de l'inexistence d'un taux particulier à la catégorie des immeubles industriels prévue à l'article 244.34. Le taux de base peut l'être dans l'hypothèse de l'inexistence d'un taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus prévue à l'article 244.35.

Si les deux taux peuvent être visés par la désignation, celle-ci est présumée viser l'un et l'autre. Toutefois, la municipalité peut préciser lequel de ceux-ci est exclusivement visé.

Si la municipalité effectue la désignation, la taxe que visent les troisième et quatrième alinéas de l'article 253.54 est la taxe foncière générale telle qu'elle

s'applique distinctement aux unités d'évaluation appartenant, selon le cas, à la catégorie des immeubles non résidentiels ou à la catégorie résiduelle prévue à l'article 244.37. ».

84. L'article 253.59 de cette loi, modifié par l'article 12 du chapitre 31 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Si, à la suite de l'application des articles 253.54 et 253.54.1, la taxe visée au premier alinéa est la taxe foncière générale telle qu'elle s'applique distinctement aux unités d'évaluation appartenant à la catégorie résiduelle prévue à l'article 244.37, le taux applicable à la classe médiane est le taux de base prévu à l'article 244.38. ».

85. L'article 261.1 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 7^o, des mots « mentionné dans l'alinéa applicable » par les mots « fixé à leur égard par le ministre pour l'exercice antérieur à celui pour lequel la richesse foncière uniformisée est calculée ».

86. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 261.3, du suivant :

« 261.3.1. Pour l'application du paragraphe 7^o de l'article 261.1, le ministre fixe, pour chaque exercice financier, le pourcentage auquel correspond la partie dont on tient compte, aux fins de l'établissement de la richesse foncière uniformisée, des valeurs non imposables des immeubles visés à l'un ou l'autre des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 255.

Il peut fixer des pourcentages différents selon les catégories qu'il détermine parmi ces immeubles.

Tout pourcentage fixé par le ministre doit être supérieur à celui que mentionne l'alinéa applicable de l'article 255, afin de tenir compte de la totalité ou de la quasi-totalité des sommes globales que le gouvernement verse pour l'exercice financier à l'égard des immeubles visés, en vertu à la fois de l'article 254 et de tout programme instauré par le gouvernement ou l'un de ses ministres ou organismes afin d'augmenter les compensations tenant lieu de taxes versées aux municipalités.

Le ministre donne avis à la *Gazette officielle du Québec* de tout pourcentage qu'il a fixé. ».

87. L'article 261.5 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

« 2^o celles qui résultent de la multiplication par 0,96 du total des valeurs, visées aux paragraphes 1^o à 6^o de l'article 261.1, des unités d'évaluation

appartenant au groupe prévu à l'article 244.31 et à l'égard desquelles doivent être payées les taxes foncières ou peuvent être versées des sommes tenant lieu de ces taxes. » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa dans le cas d'une unité d'évaluation visée à l'article 244.51, dans celui d'une unité visée à l'article 244.52 et dans celui d'une unité faisant partie de l'une des classes 1A à 8 prévues à l'article 244.32, on utilise, au lieu de sa valeur qui est visée au paragraphe applicable de l'article 261.1, dans le premier cas, 40 % de cette valeur, dans le deuxième cas, 20 % de celle-ci et, dans le troisième cas, la partie de cette valeur correspondant au pourcentage du taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels qui est applicable à l'unité en vertu de l'article 244.53 ou qui le serait si ne lui était pas applicable tout ou partie du taux particulier à la catégorie des immeubles industriels. ».

88. L'article 262 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999, par l'article 31 du chapitre 19 des lois de 2000 et par l'article 10 du chapitre 27 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 11°, du suivant :

« 12° déterminer les éléments structuraux de quais ou d'installations portuaires qui, lorsqu'ils appartiennent à un organisme public, ne sont pas portés au rôle en vertu de l'article 64.1. ».

89. L'article 263 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 9° et après le mot « valeur », du mot « non ».

LOI INSTITUANT LE FONDS SPÉCIAL DE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS LOCALES

90. L'article 3 de la Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales (L.R.Q., chapitre F-4.01) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1°, de « à 6 » par « et 5 ».

91. L'article 4 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ces municipalités doivent verser, pour l'année 2000, les montants apparaissant à la section IA de l'annexe. ».

92. L'article 5 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toute telle municipalité doit verser, pour l'année 2000, le montant que l'on établit en réduisant de 23,3 % celui qui est calculé en vertu du premier alinéa. » ;

2^o par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le mot « premier », des mots « ou du deuxième » ;

3^o par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot « premier », des mots « ou au deuxième ».

93. L'article 6 de cette loi est abrogé.

94. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « et 1999, ainsi que pour l'année 2000 si le gouvernement rend applicable pour celle-ci la contribution fixée en vertu des articles 4 et 5 » par « à 2000 ».

95. L'article 9 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Le premier versement doit parvenir au ministre avant le 31 mars.

Dans le cas des municipalités visées à l'article 4, le montant du premier versement est celui qui apparaît à la section III de l'annexe.

Dans le cas des municipalités visées à l'article 5, le montant du premier versement est égal au tiers de celui qui est calculé en vertu du premier alinéa de cet article. ».

96. L'annexe de cette loi est modifiée par l'insertion, après la section I, de la suivante :

« SECTION IA (*article 4*)

| | |
|-------------------------|-----------------|
| Ville de Montréal | 35 920 410 \$ |
| Ville de Québec | 6 597 838 \$ |
| Ville de Sherbrooke | 2 217 839 \$ |
| Ville de Hull | 2 129 685 \$ |
| Ville de Chicoutimi | 982 420 \$ |
| Ville de Trois-Rivières | 1 007 726 \$ ». |

LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE

97. L'article 125.3 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas contraire, si le ministre fait une proposition de modification à la demande commune, le défaut de l'une des municipalités demanderesse d'approuver la proposition ou de donner son avis au sujet de celle-ci n'empêche pas, malgré l'article 98, l'application des articles 99 à 106 et ce défaut d'approbation n'empêche pas le ministre, malgré le deuxième alinéa de l'article 107, de recommander au gouvernement de faire droit à la demande commune avec cette modification. ».

98. L'article 125.5 de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, des suivants :

« Aucune demande ne peut être faite en vertu du deuxième alinéa lorsque l'une des municipalités locales visées a reçu l'écrit prévu à l'article 125.2 ou lorsque le regroupement du territoire de l'une d'elles est prévu par une loi particulière qui n'a pas pris effet ou par un projet de loi particulière présenté par le ministre. Si l'une de ces circonstances survient après qu'une telle demande a été faite, celle-ci devient caduque et la Commission en est dessaisie.

La Commission peut refuser de donner suite à une demande manifestement déraisonnable faite en vertu du deuxième alinéa. ».

99. L'article 125.6 de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « quotidien » par le mot « journal ».

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

100. L'article 160 de la Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95), modifié par l'article 29 du chapitre 102 des lois de 1937, par l'article 50 du chapitre 81 des lois de 1965, par l'article 4 du chapitre 85 des lois de 1966-67, par l'article 4 du chapitre 61 des lois de 1984 et par l'article 6 du chapitre 116 des lois de 1986, est de nouveau modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « ; dans les huit jours de cette décision, ces officiers peuvent interjeter appel d'une telle décision à la Commission municipale du Québec qui décide en dernier ressort après enquête ».

101. L'article 173a de cette charte, modifié par l'article 8 du chapitre 70 des lois de 1950-51, par l'article 52 du chapitre 81 des lois de 1965, par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-67, par l'article 7 du chapitre 68 des lois de 1970, par l'article 10 du chapitre 42 des lois de 1980, par l'article 58 du chapitre 61 des lois de 1984, par l'article 9 du chapitre 116 des lois de 1996, par l'article 7 du chapitre 85 des lois de 1996 et par l'article 6 du chapitre 93 des lois de 1999, est de nouveau modifié par la suppression de la dernière phrase du quatrième alinéa.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA VILLE DE LAVAL

102. L'article 42 de la Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42) est remplacé par les suivants :

« 42. Les deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée du conseil d'administration sont requis pour que ce dernier puisse destituer, suspendre sans traitement ou réduire le traitement d'un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) et qui, depuis au moins six mois, occupe son poste ou a occupé, au sein de la Société, un poste dont le titulaire n'est pas un tel salarié.

La destitution, la suspension sans traitement ou la réduction du traitement d'un fonctionnaire ou employé visé au premier alinéa autre que le directeur général ou le secrétaire de la Société ne peut être décidée que sur recommandation du directeur général de la Société.

« 42.1. La résolution destituant un fonctionnaire ou employé visé à l'article 42, le suspendant sans traitement ou réduisant son traitement doit lui être signifiée de la même façon qu'une assignation en vertu du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25).

La personne qui fait l'objet d'une mesure visée au premier alinéa peut, dans les trente jours qui suivent la signification de la résolution, soumettre une plainte par écrit au commissaire général du travail. Ce dernier désigne un commissaire pour faire enquête et décider de la plainte.

« 42.2. Les dispositions du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) relatives au commissaire général du travail, aux commissaires du travail, à leurs décisions et à l'exercice de leur compétence, de même que l'article 100.12 de ce code, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception des articles 15 à 19 et 118 à 137.

« 42.3. Le commissaire du travail peut :

1° ordonner à la Société de réintégrer le fonctionnaire ou employé ;

2° ordonner à la Société de payer au fonctionnaire ou employé une indemnité jusqu'à un maximum équivalant au traitement qu'il aurait normalement reçu s'il n'avait pas fait l'objet de la mesure ;

3° rendre toute autre décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, et notamment ordonner à la Société de payer au fonctionnaire ou employé une indemnité jusqu'à un maximum équivalant au montant de la somme qu'il a dépensée pour exercer son recours.

« 42.4. La décision du commissaire du travail doit être motivée et rendue par écrit. Elle lie la Société et le fonctionnaire ou employé.

Le commissaire du travail doit déposer l'original de sa décision au greffe du bureau du commissaire général du travail.

Le greffier de ce bureau transmet sans délai aux parties une copie conforme de la décision.

«42.5. Les articles 42 à 42.4 ne s'appliquent à une suspension sans traitement que si elle est de plus de vingt jours ouvrables ou survient, quelle que soit sa durée, dans les douze mois qui suivent l'expiration d'une suspension sans traitement de plus de vingt jours ouvrables.».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA RIVE SUD DE MONTRÉAL

103. L'article 55 de la Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32) est remplacé par les suivants :

«55. Les deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée du conseil d'administration sont requis pour que ce dernier puisse destituer, suspendre sans traitement ou réduire le traitement d'un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) et qui, depuis au moins six mois, occupe son poste ou a occupé, au sein de la Société, un poste dont le titulaire n'est pas un tel salarié.

La destitution, la suspension sans traitement ou la réduction du traitement d'un directeur général adjoint ne peut être décidée que sur recommandation du directeur général de la Société.

«55.1. La résolution destituant un fonctionnaire ou employé visé à l'article 55, le suspendant sans traitement ou réduisant son traitement doit lui être signifiée de la même façon qu'une assignation en vertu du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25).

La personne qui fait l'objet d'une mesure visée au premier alinéa peut, dans les trente jours qui suivent la signification de la résolution, soumettre une plainte par écrit au commissaire général du travail. Ce dernier désigne un commissaire du travail pour faire enquête et décider de la plainte.

«55.2. Les dispositions du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) relatives au commissaire général du travail, aux commissaires du travail, à leurs décisions et à l'exercice de leur compétence, de même que l'article 100.12 de ce code, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception des articles 15 à 19 et 118 à 137.

«55.3. Le commissaire du travail peut :

1^o ordonner à la Société de réintégrer le fonctionnaire ou employé ;

2^o ordonner à la Société de payer au fonctionnaire ou employé une indemnité jusqu'à un maximum équivalant au traitement qu'il aurait normalement reçu s'il n'avait pas fait l'objet de la mesure ;

3° rendre toute autre décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, et notamment ordonner à la Société de payer au fonctionnaire ou employé une indemnité jusqu'à un maximum équivalant au montant de la somme qu'il a dépensée pour exercer son recours.

«55.4. La décision du commissaire du travail doit être motivée et rendue par écrit. Elle lie la Société et le fonctionnaire ou employé.

Le commissaire du travail doit déposer l'original de sa décision au greffe du bureau du commissaire général du travail.

Le greffier de ce bureau transmet sans délai aux parties une copie conforme de la décision.

«55.5. Les articles 55 à 55.4 ne s'appliquent à une suspension sans traitement que si elle est de plus de vingt jours ouvrables ou survient, quelle que soit sa durée, dans les douze mois qui suivent l'expiration d'une suspension sans traitement de plus de vingt jours ouvrables.».

LOI INSTAURANT UNE PROCÉDURE DE RÉVISION ADMINISTRATIVE EN MATIÈRE D'ÉVALUATION FONCIÈRE ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

104. L'article 68 de la Loi instaurant une procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière et modifiant d'autres dispositions législatives (1996, chapitre 67), modifié par l'article 177 du chapitre 93 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, du millésime «2000» par le millésime «2002» ;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «un lieu d'affaires» et «le lieu d'affaires» par, respectivement, les mots «un établissement d'entreprise» et «l'établissement d'entreprise».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

105. L'article 12 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (2000, chapitre 27) est modifié :

1° par la suppression du troisième alinéa ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du cinquième alinéa, du numéro «24.17» par le numéro «24.16».

106. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

« 12.1. Toute municipalité régionale de comté dont le conseil a adopté à l'unanimité des voix exprimées la liste et le document prévus à l'article 12 et qui les a transmis avant le 20 décembre 2000 peut, à l'égard de l'un ou l'autre des éléments qu'elle a légalement inscrits à la liste, établir l'une ou l'autre des règles qu'elle a légalement proposées dans le document.

La règle ainsi établie prime toute autre qui lui est antérieure et qui porte sur le même objet.

Pour l'application du cinquième alinéa de l'article 24.11 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) ou du deuxième alinéa de l'article 24.13 de cette loi, toute disposition établissant la règle dans la résolution de la municipalité régionale de comté est réputée être une stipulation en ce sens dans une entente. ».

107. L'article 14 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, des suivants :

« 1.1^o dans le cas de la liste applicable pour l'exercice financier de 2001, une municipalité qui a adopté et transmis au ministre des Affaires municipales et de la Métropole, au plus tard le 1^{er} décembre 2000, une résolution par laquelle elle a, au jugement du gouvernement, signifié son intention réelle d'être partie à une demande commune de regroupement avec toute autre municipalité qu'elle précise ;

« 1.2^o dans le cas de la liste applicable pour un exercice financier postérieur à celui de 2001, la municipalité visée au paragraphe 1.1^o qui est partie à la demande visée à celui-ci, si le texte de cette dernière est publié en 2001 ; » ;

2^o par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après le numéro « 1^o », de « ou 1.1^o ».

108. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

« 14.1. Le gouvernement établit une liste de municipalités locales parmi celles dont le territoire est compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement.

N'est pas mentionnée dans cette liste, notamment :

1^o une municipalité mentionnée à l'annexe ;

2^o dans le cas de la liste applicable pour l'exercice financier de 2001, une municipalité dont le territoire est compris dans l'une ou l'autre des régions métropolitaines de recensement de Chicoutimi-Jonquière, de Sherbrooke et de Trois-Rivières ou dans l'une ou l'autre des agglomérations de recensement d'Alma, de Matane, de Saint-Georges, de Saint-Hyacinthe, de Saint-Jean-sur-Richelieu et de Thetford Mines ;

3^o dans le cas de la liste applicable pour l'exercice financier de 2001, une municipalité dont le territoire est compris dans une agglomération de recensement non mentionnée au paragraphe 2^o et qui a adopté et transmis au ministre des Affaires municipales et de la Métropole, au plus tard le 1^{er} décembre 2000, une résolution par laquelle elle demande que le ministre exerce, à l'égard des municipalités locales dont le territoire est compris dans cette agglomération, le pouvoir prévu au premier alinéa de l'article 125.5 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9).

Pour l'application des deux premiers alinéas et de l'article 14, une municipalité issue d'un regroupement dont fait partie un territoire compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement, ou qui a annexé totalement un tel territoire, est réputée être une municipalité locale dont le territoire est compris dans une telle agglomération ou région. Cette présomption s'applique jusqu'à ce que les données de Statistique Canada tiennent compte du regroupement ou de l'annexion. ».

109. L'article 15 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 15. À l'égard d'une municipalité mentionnée dans la liste prévue à l'un ou l'autre des articles 14 et 14.1 et applicable pour l'exercice financier visé, le Règlement sur le régime de péréquation (R.R.Q., 1981, chapitre F-2.1, r.9.001) s'applique avec les adaptations suivantes :

1^o le montant de péréquation visé à l'article 23.3 du règlement est réputé être :

a) pour l'exercice financier de 2001, un montant égal à 50 % de celui qui a été établi conformément à l'article 23.1 du règlement ;

b) pour chacun des exercices financiers de 2002 et de 2003, un montant nul ;

2^o pour tout exercice financier postérieur à celui de 2003, le montant de péréquation visé à l'article 17 ou 23 du règlement, selon le cas, est réputé être un montant nul. » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Sous réserve du troisième alinéa, dans » par le mot « Dans » ;

3^o par la suppression du troisième alinéa.

110. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « et des données de Statistique Canada telles qu'elles existent » par les mots « telle qu'elle existe ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

111. Les articles 72 à 74 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (2000, chapitre 34) sont remplacés par les suivants :

« 72. Un vote à la majorité absolue des voix des membres du conseil est requis pour que ce dernier puisse destituer, suspendre sans traitement ou réduire le traitement d'un employé qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) et qui, depuis au moins six mois, occupe son poste ou a occupé, au sein de la Communauté, un poste dont le titulaire n'est pas un tel salarié.

« 73. La résolution destituant un employé visé à l'article 72, le suspendant sans traitement ou réduisant son traitement doit lui être signifiée de la même façon qu'une assignation en vertu du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25).

La personne qui fait l'objet d'une mesure visée au premier alinéa peut, dans les trente jours qui suivent la signification de la résolution, soumettre une plainte par écrit au commissaire général du travail. Ce dernier désigne un commissaire du travail pour faire enquête et décider de la plainte.

« 74. Les dispositions du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) relatives au commissaire général du travail, aux commissaires du travail, à leurs décisions et à l'exercice de leur compétence, de même que l'article 100.12 de ce code, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception des articles 15 à 19 et 118 à 137.

« 74.1. Le commissaire du travail peut :

1^o ordonner à la Communauté de réintégrer l'employé ;

2^o ordonner à la Communauté de payer à l'employé une indemnité jusqu'à un maximum équivalant au traitement qu'il aurait normalement reçu s'il n'avait pas fait l'objet de la mesure ;

3^o rendre toute autre décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, et notamment ordonner à la Communauté de payer à l'employé une indemnité jusqu'à un maximum équivalant au montant de la somme qu'il a dépensée pour exercer son recours.

« 74.2. La décision du commissaire du travail doit être motivée et rendue par écrit. Elle lie la Communauté et l'employé.

Le commissaire du travail doit déposer l'original de sa décision au greffe du bureau du commissaire général du travail.

Le greffier de ce bureau transmet sans délai aux parties une copie conforme de la décision. ».

112. L'article 75 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du numéro «74» par le numéro «74.2».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Dispositions transitoires diverses

113. Malgré le quatrième alinéa de l'article 138.3 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) édicté par l'article 4 du chapitre 31 des lois de 1999, le consentement de la municipalité locale n'est pas requis pour qu'ait effet la décision de la Communauté urbaine de Montréal de reporter jusqu'à une date non postérieure au 1^{er} avril 2002 l'échéance accordée à l'évaluateur pour répondre aux demandes de révision formulées à la suite du dépôt du rôle d'évaluation foncière ou du rôle de la valeur locative de la municipalité qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

114. Une municipalité locale ne peut imposer, pour un exercice financier postérieur à ceux auxquels s'applique son rôle d'évaluation foncière en vigueur le 1^{er} janvier 2001, la surtaxe sur les immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.11 de la Loi sur la fiscalité municipale, la taxe sur les immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.23 de cette loi ou la surtaxe sur les terrains vagues prévue à l'article 486 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou 990 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1).

115. Les dispositions relatives à la destitution, à la suspension sans traitement ou à la réduction de traitement d'un fonctionnaire ou employé d'un organisme municipal qui sont modifiées, supprimées ou remplacées par la présente loi continuent de s'appliquer, telles qu'elles se lisaient avant leur modification, leur suppression ou leur remplacement, à l'égard de toute telle mesure prise avant le 20 décembre 2000.

116. Tout fonctionnaire ou employé d'un organisme municipal qui, au 19 décembre 2000, aurait pu, en cas de destitution, de suspension sans traitement ou de réduction de traitement, interjeter appel de cette mesure à la Commission municipale du Québec peut, s'il fait l'objet d'une telle mesure avant le 20 juin 2001, soumettre une plainte au commissaire général du travail selon les dispositions édictées par la présente loi en cette matière, même s'il ne satisfait pas à la condition d'admissibilité relative à l'ancienneté.

117. Malgré le premier alinéa de l'article 23 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), le gouvernement peut, avant le 1^{er} juillet 2001, nommer commissaire du travail toute personne qui est membre de la Commission municipale du Québec. À compter de cette nomination, la personne cesse d'être membre de la Commission.

Si la personne est en congé sans traitement de la fonction publique, elle conserve, pour la durée non écoulée de son mandat à la Commission, les conditions de travail qui lui étaient applicables à titre de membre de celle-ci. À la fin de ce mandat, la personne est réintégrée à la fonction publique comme commissaire du travail.

Dans tout autre cas, la personne est nommée, pour la durée non écoulée de son mandat à la Commission, aux conditions de travail qui lui étaient applicables à titre de membre de celle-ci.

118. Est nul de nullité absolue tout acte accompli, en vertu de l'un des articles 24.6 à 24.16 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) édictés par l'article 8 du chapitre 27 des lois de 2000, à l'égard d'une infrastructure ou d'un équipement visé à la disposition abrogée par l'article 17.

Est réputée non écrite toute mention d'une telle infrastructure ou d'un tel équipement dans une liste ou un autre document visé à la disposition modifiée par l'article 105.

119. Toute municipalité locale à l'égard de laquelle n'a pu être accomplie, en raison de l'application du premier alinéa de l'article 125.10 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), aucune procédure liée à l'élection régulière prévue pour 2000 peut, si cette application est survenue dans les sept jours qui ont précédé la date prévue pour le début de la période électorale au sens de l'article 364 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), effectuer un remboursement de dépense conformément à ce que prévoient le deuxième alinéa et, le cas échéant, le règlement adopté en vertu du troisième.

La municipalité peut rembourser, à toute personne qui a manifesté avant la date où s'est appliqué le premier alinéa de cet article 125.10 son intention réelle d'être un candidat lors de cette élection en accomplissant un acte dont le seul motif raisonnable est cette intention, toute dépense que la personne a effectuée pour accomplir l'acte en utilisant ses fonds personnels. La municipalité peut également rembourser, à tout parti dont l'autorisation accordée en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités est valable pour la municipalité, toute dépense qu'une personne habilitée à cette fin a effectuée pour le parti, avant cette date, en vue de l'élection.

La municipalité peut adopter un règlement pour préciser ce qui constitue un acte ou une dépense visé au deuxième alinéa et pour établir les conditions et modalités du remboursement.

Pour l'application des articles 304, 305, 361 et 362 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités à l'égard d'un membre du conseil de la municipalité qui peut recevoir un remboursement, celui-ci est réputé constituer une des conditions de travail du membre.

Dispositions relatives à la prise d'effet de mesures fiscales

120. Les articles 5, 12, 37, 40 à 48 et 50, les paragraphes 2^o et 3^o de l'article 54, le paragraphe 2^o de l'article 56, le paragraphe 1^o de l'article 59, les articles 62 et 65 à 70, les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 71 et les articles 77, 78, 80 à 84, 86 et 87 ont effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 2001.

Le paragraphe 4^o de l'article 71, le paragraphe 1^o de l'article 79 et l'article 85 ont effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 2002.

121. Est nulle de nullité absolue toute modification d'un rôle d'évaluation foncière qui est effectuée après le 24 mai 2000 et qui a pour objet d'y inscrire tout ou partie d'un immeuble indûment omis eu égard à l'article 68.1 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une modification qui est effectuée en vertu de l'article 182 de cette loi lorsque, le 24 mai 2000 :

1^o l'entente, la décision ou le jugement dont découle la modification était respectivement conclue, exécutoire ou passé en force de chose jugée ;

2^o la plainte, la demande de révision ou le recours en cassation ou en nullité à l'origine de l'entente, de la décision ou du jugement dont découle la modification était pendant.

122. Les inscriptions visées aux articles 57 et 57.1 de la Loi sur la fiscalité municipale qui apparaissent dans un rôle d'évaluation foncière en vigueur le 1^{er} janvier 2001 sont réputées être également des inscriptions visées respectivement au deuxième et au premier alinéa de l'article 57.1.1 de cette loi édicté par l'article 41.

123. Tout programme qu'instaure le gouvernement ou l'un de ses ministres ou organismes, afin d'indemniser des municipalités pour tout ou partie de la diminution de l'assiette de leur imposition foncière qui découle de l'application de l'article 47, doit, aux fins d'établir cette diminution, ne tenir compte d'aucun immeuble ou partie d'immeuble visé à cet article et dont l'inscription au rôle d'évaluation est postérieure au 14 mars 2000.

124. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 26 du chapitre 10 des lois de 2000, la mention, dans le premier alinéa de l'article 244.31 et le quatrième alinéa de l'article 244.34 de la Loi sur la fiscalité municipale édictés par l'article 82, d'une attestation de classification délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., chapitre E-15.1) est réputée viser un permis délivré en vertu de la Loi sur les établissements touristiques.

125. Aux fins de l'établissement du taux maximal spécifique à la catégorie des immeubles industriels prévu à l'article 244.44 de la Loi sur la fiscalité municipale édicté par l'article 82, pour les exercices financiers municipaux auxquels s'applique un rôle d'évaluation foncière entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2001, on ne tient pas compte, en appliquant l'article 244.45 de cette loi édicté par l'article 82, de l'effet qu'a sur la valeur imposable d'une unité d'évaluation l'application de l'article 28 du chapitre 19 des lois de 2000 ou de l'article 47 de la présente loi.

À cette fin, lorsque la valeur imposable de l'unité d'évaluation telle qu'elle existe dans le rôle lors du dépôt de celui-ci ne comprend pas celle d'un immeuble qui, en vertu d'une disposition visée au premier alinéa, cesse de devoir être porté au rôle et que la valeur imposable de l'unité telle qu'elle existe dans le rôle précédent la veille du dépôt comprend celle d'un tel immeuble, on soustrait cette dernière de celle dans laquelle elle est ainsi comprise.

126. Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 12^o de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale édicté par l'article 88, sont réputés être les éléments structuraux déterminés par un tel règlement les immeubles qui sont des constructions, des ouvrages, des machines ou du matériel propres à un quai ou à une installation portuaire et à l'égard desquels la législation du Parlement du Canada relative aux subventions aux municipalités pour tenir lieu des taxes foncières, ainsi que les actes pris en vertu de cette législation le cas échéant, prévoient que, en raison de la nature de ces immeubles, aucune telle subvention n'est payable.

Pour l'application du premier alinéa, on fait l'hypothèse, si ce n'est pas déjà la réalité, que les immeubles visés appartiennent à la Couronne du chef du Canada et sont gérés par l'un de ses ministres.

127. Le gouvernement fixe le montant de la compensation que doit verser la Société des Traversiers du Québec pour remplacer toute taxe qu'elle cesse de payer en raison de l'application de l'article 46.

128. L'article 33 a effet à compter du 1^{er} février 2001.

Dispositions relatives aux exemptions découlant d'une reconnaissance accordée par la Commission municipale du Québec

129. Pour l'application des articles 130 à 138, on entend par :

1^o «nouveau régime» : les dispositions visées au paragraphe 2^o de l'article 59, au paragraphe 2^o de l'article 63, au paragraphe 3^o de l'article 71 et à l'article 76, telles qu'elles existent à compter du 20 décembre 2000 ;

2^o «régime précédent» : les dispositions visées au paragraphe 2^o de l'article 59, aux articles 61 et 64, au paragraphe 3^o de l'article 71, à l'article 72 et aux paragraphes 3^o, 5^o et 6^o de l'article 79, telles qu'elles existaient le 19 décembre 2000.

130. Demeure régie par le régime précédent toute instance dont l'objet est l'obtention ou la révocation d'une reconnaissance en vertu de ce régime, qui était pendante devant la Commission municipale du Québec le 26 octobre 2000 et le demeurait le 19 décembre 2000 et qui, à la première de ces dates, était en état d'être entendue.

131. Toute reconnaissance accordée en vertu du régime précédent et qui était en vigueur le 19 décembre 2000 ou qui est obtenue après cette date à la suite d'une instance visée à l'article 130 conserve son effet, à moins que celui-ci ne cesse entre-temps pour cause de révocation ou de caducité, jusqu'à l'échéance applicable parmi celles que prévoient les articles 132 et 133.

La reconnaissance peut être révoquée selon le régime précédent.

Elle est caduque de plein droit lorsque, à la suite d'une modification du rôle d'évaluation foncière ou du rôle de la valeur locative, il appert que l'immeuble visé n'existe plus ou n'est plus porté au rôle, que l'institution ou l'organisme reconnu n'en est plus le propriétaire, le locataire ou l'occupant ou qu'a été autrement rompu le lien entre les éléments de la reconnaissance sur lequel celle-ci est fondée. L'article 243.16 de la Loi sur la fiscalité municipale, édicté par l'article 76, s'applique aux fins de déterminer la date de prise d'effet de cette caducité.

132. Selon que l'obtention de la reconnaissance remonte à, soit neuf ans ou plus, soit cinq ans ou plus mais moins de neuf, soit moins de cinq ans, son échéance de plein droit coïncide avec la fin de 2001, 2002 ou 2003.

La période écoulée depuis l'obtention de la reconnaissance est calculée le 19 décembre 2000.

Toutefois, l'échéance de plein droit d'une reconnaissance obtenue après cette date à la suite d'une instance visée à l'article 130 coïncide avec la fin de 2003.

Les trois premiers alinéas s'appliquent sous réserve de toute échéance différente décidée par la Commission en vertu de l'article 133.

133. L'institution ou l'organisme reconnu peut, avant l'échéance de plein droit de sa reconnaissance, faire une demande en vertu du nouveau régime.

Si la Commission fait droit à la demande, le jour dont la fin constitue l'échéance de la reconnaissance obtenue en vertu du régime précédent est, à moins que la Commission n'en fixe une autre dans sa décision, la veille de la date de l'entrée en vigueur de la reconnaissance accordée en vertu du nouveau régime.

Dans le cas contraire, ce jour est celui que fixe la Commission dans sa décision. Il ne peut être antérieur au 31 décembre de l'année dont la fin aurait, en l'absence de la demande visée au premier alinéa, constitué l'échéance de plein droit applicable.

134. La Commission donne à l'institution ou à l'organisme reconnu, par écrit, un avis qui l'informe des règles prévues aux articles 131 à 133 et lui explique sommairement le nouveau régime.

L'avis précise quel délai est applicable dans ce cas particulier pour la présentation de la demande.

Il doit être donné en temps utile avant l'expiration de ce délai.

135. Si l'institution ou l'organisme reconnu ne fait pas, dans le délai applicable, une demande en vertu du nouveau régime, la Commission rend de son propre chef, après s'être assurée du respect de l'obligation prévue à l'article 134, une décision constatant que l'échéance de plein droit de la reconnaissance s'est appliquée.

136. Lorsque la Commission constate son défaut de respecter l'obligation prévue à l'article 134, elle fixe un nouveau délai au cours duquel l'institution ou l'organisme reconnu peut faire la demande en vertu du nouveau régime.

Les articles 133 à 135 s'appliquent alors à nouveau, comme si ce nouveau délai était mentionné au lieu de celui que prévoit le premier alinéa de l'article 133.

137. Pendant la période où une reconnaissance obtenue en vertu du régime précédent conserve son effet, les dispositions pertinentes parmi celles que visent les articles 49 et 60 et les paragraphes 2^o et 4^o de l'article 79, telles qu'elles existaient le 19 décembre 2000, continuent de s'appliquer par concordance.

138. Toute municipalité locale qui impose la taxe d'affaires pour son exercice financier de 2001 doit, au plus tard le 30 juin 2001, donner par écrit un avis à tout organisme de bienfaisance enregistré aux fins de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) qui, selon ses dossiers, occupe un immeuble situé sur son territoire.

L'avis informe l'organisme du fait que l'exemption de taxe d'affaires dont il bénéficie de plein droit cessera d'exister, lui explique sommairement le nouveau régime et l'informe de la règle prévue au troisième alinéa.

Malgré le deuxième alinéa de l'article 120, l'exemption de taxe d'affaires dont l'organisme bénéficie de plein droit ne cesse pas le 1^{er} janvier 2002 s'il a fait une demande en vertu du nouveau régime et si celle-ci est pendante à cette date. Les deux derniers alinéas de l'article 133 s'appliquent alors comme si l'exemption découlait d'une reconnaissance qui a été obtenue en vertu du régime précédent et dont l'échéance de plein droit est la fin du 31 décembre 2001.

Disposition relative à la contribution au fonds spécial de financement des activités locales

139. La modification apportée par l'article 92 au montant qu'une municipalité doit payer pour l'année 2000, en vertu de l'article 5 de la Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales (L.R.Q., chapitre

F-4.01), n'oblige pas le ministre des Affaires municipales et de la Métropole à faire parvenir à la municipalité, en vertu de l'article 8 de cette loi, une nouvelle demande de paiement.

Dispositions relatives à l'application de règlements pris en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale

140. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la première modification apportée, après le 19 décembre 2000, au Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes (R.R.Q., 1981, chapitre F-2.1, r.0.1.1), toute disposition de celui-ci qui énumère les recettes dont on ne doit pas tenir compte aux fins d'établir le taux global de taxation est réputée mentionner aussi la partie des recettes de la taxe foncière générale déterminée en vertu du deuxième alinéa.

Cette partie est la différence que l'on obtient en soustrayant du montant prévu au paragraphe 1^o celui qui est prévu au paragraphe 2^o :

1^o le montant dont on soustrait l'autre est celui des recettes qui proviennent de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation appartenant à l'une ou l'autre des catégories prévues aux articles 244.33 et 244.34 et qui résultent de la fixation, en vertu de l'article 244.29, d'un taux particulier à la catégorie ;

2^o le montant que l'on soustrait de l'autre est celui des recettes qui proviendraient de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation visées au paragraphe 1^o si on appliquait, soit le taux de base prévu à l'article 244.38, soit, dans le cas où la municipalité a fixé un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.35, le taux moyen établi conformément au troisième alinéa.

On obtient ce taux moyen en divisant le montant prévu au paragraphe 1^o par celui qui est prévu au paragraphe 2^o :

1^o le montant à diviser est celui des recettes qui remplissent les conditions suivantes :

a) elles proviennent de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation à l'égard desquelles tout ou partie du taux de base prévu à l'article 244.38 ou du taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.35 sert à établir le montant de la taxe ;

b) elles résultent de l'application de tout ou partie d'un taux visé au sous-paragraphe *a* ;

2^o le montant diviseur est celui des valeurs imposables des unités d'évaluation visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o, telles qu'on les détermine en tenant compte, dans le cas d'une unité à l'égard de laquelle seul un pourcentage d'un taux visé à ce sous-paragraphe est appliqué, uniquement du pourcentage correspondant de sa valeur imposable.

Les articles mentionnés aux deuxième et troisième alinéas sont ceux que l'article 82 édicte dans la Loi sur la fiscalité municipale.

Les quatre premiers alinéas s'appliquent également à toute disposition du Règlement sur le régime de péréquation (R.R.Q., 1981, chapitre F-2.1, r.9.001) ou du Règlement sur le taux global de taxation (R.R.Q., 1981, chapitre F-2.1, r.14.1) qui énumère les recettes dont on ne doit pas tenir compte aux fins d'établir le taux global de taxation uniformisé.

141. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la première modification apportée, après le 19 décembre 2000, au Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale (R.R.Q., 1981, chapitre F-2.1, r.4.2.1), toute disposition de celui-ci qui mentionne le troisième alinéa de l'article 244.13 ou 244.25 de la Loi sur la fiscalité municipale ou le pourcentage de 40 % prévu à cet alinéa est réputée mentionner également le quatrième alinéa de l'article 244.13 ou 244.25 de cette loi édicté par l'article 78 ou 81, selon le cas, ou le pourcentage de 20 % prévu à cet alinéa.

Pour la même période, toute disposition de ce règlement :

1° qui prévoit l'obligation de refléter le contenu du rôle d'évaluation foncière en indiquant la possibilité de l'assujettissement d'une unité d'évaluation à la surtaxe sur les terrains vagues desservis ou à la surtaxe ou à la taxe sur les immeubles non résidentiels est réputée prévoir aussi l'obligation de refléter le contenu du rôle en indiquant qu'une unité d'évaluation appartient à l'une ou l'autre des catégories prévues aux articles 244.33 à 244.36 ;

2° qui prévoit l'obligation de refléter le contenu du rôle d'évaluation foncière en indiquant qu'une unité d'évaluation est visée à une disposition de la Loi sur la fiscalité municipale mentionnée au premier alinéa est réputée prévoir aussi l'obligation de refléter le contenu du rôle en indiquant qu'une unité d'évaluation est visée, selon le cas, à l'article 244.51 ou 244.52 ;

3° qui prévoit l'obligation de refléter le contenu du rôle d'évaluation foncière en indiquant et en expliquant le numéro d'une catégorie à laquelle appartient une unité d'évaluation aux fins de l'application de la surtaxe ou de la taxe sur les immeubles non résidentiels est réputée prévoir aussi l'obligation de refléter le contenu du rôle en indiquant et en expliquant le numéro d'une classe prévue à l'un des articles 244.32 et 244.54 ;

4° qui prévoit l'obligation de mentionner et d'expliquer le pourcentage du taux de la surtaxe ou de la taxe sur les immeubles non résidentiels qui est applicable à une unité d'évaluation est réputée prévoir aussi l'obligation de mentionner et d'expliquer le pourcentage prévu à l'un ou l'autre des articles 244.51 à 244.53, 244.55 et 244.56 ;

5° qui prévoit l'obligation d'expliquer un dégrèvement applicable au montant de la surtaxe sur les immeubles non résidentiels et lié à la vacance d'une unité d'évaluation ou de locaux qui en font partie est réputée prévoir

aussi l'obligation d'expliquer le dégrèvement prévu en vertu de l'article 244.59 et accordé à l'égard d'une unité.

Les articles mentionnés au deuxième alinéa sont ceux que l'article 82 édicte dans la Loi sur la fiscalité municipale.

142. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la première modification apportée, après le 19 décembre 2000, au Règlement sur le maximum de la valeur imposable de certains presbytères (R.R.Q., 1981, chapitre F-2.1, r.4.3), la mention de la valeur imposable dans toute disposition ou dans le titre de celui-ci est réputée être une mention de la valeur non imposable.

143. Pour l'exercice financier municipal de 2001, toutes les sommes qui, à la suite de l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 15 du chapitre 27 des lois de 2000 édicté par l'article 109, ne sont pas versées comme elles l'auraient autrement été en vertu du Règlement sur le régime de péréquation (R.R.Q., 1981, chapitre F-2.1, r.9.001) doivent servir au financement de tout programme du gouvernement ou de l'un de ses ministres ou organismes destiné à assister des municipalités régionales de comté dans l'exercice de leurs fonctions en matière de gestion des matières résiduelles, de sécurité incendie ou de sécurité civile.

Il en est de même, jusqu'à concurrence de 3 500 000 \$, pour chacun des exercices de 2002 et de 2003.

144. Pour chacun des exercices financiers municipaux de 2002 et de 2003, la partie des sommes visées au premier alinéa de l'article 143 qui excède 3 500 000 \$ est versée, de la façon que prévoit le gouvernement, aux municipalités locales qui ont le droit de recevoir un montant en vertu du règlement mentionné à cet alinéa et qui ne sont pas visées au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 15 du chapitre 27 des lois de 2000 édicté par l'article 109.

La répartition de l'excédent est effectuée au prorata des montants payables à ces municipalités, pour l'exercice, en vertu de l'article 23.3 du règlement.

Disposition relative à l'interprétation de certaines stipulations de baux

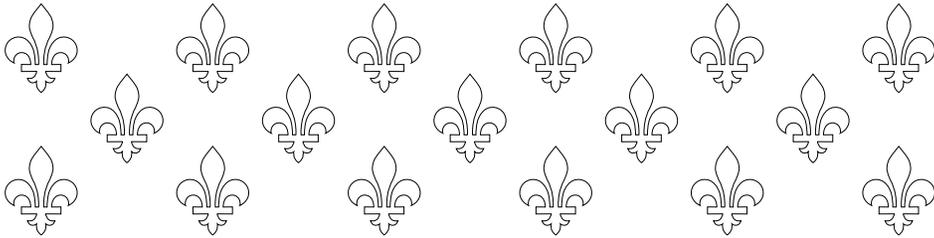
145. Lorsque, au début du premier exercice financier municipal pour lequel une municipalité locale fixe, en vertu de l'article 244.29, un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.33, une unité d'évaluation appartenant au groupe prévu à l'article 244.31 fait l'objet d'un bail contenant une stipulation relative à la surtaxe ou à la taxe sur les immeubles non résidentiels, cette stipulation est réputée viser, dans le cas de chaque exercice qui commence pendant la durée du bail et pour lequel la municipalité fixe un tel taux particulier, la différence que l'on obtient en soustrayant du montant de la taxe foncière générale payable à l'égard de l'unité celui qui serait payable si on appliquait uniquement le taux de base prévu à l'article 244.38.

Les articles mentionnés au premier alinéa sont ceux que l'article 82 édicte dans la Loi sur la fiscalité municipale.

Pour l'application du premier alinéa, dans le cas d'unité d'évaluation non imposable, on entend par « surtaxe sur les immeubles non résidentiels », « taxe sur les immeubles non résidentiels » et « taxe foncière générale » la somme qui tient lieu de l'une ou de l'autre et qui doit être versée à l'égard de l'unité, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale ou au premier alinéa des articles 254 et 255 de celle-ci, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires.

Entrée en vigueur

146. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2000, à l'exception des articles 3 et 6 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 151
(2000, chapitre 61)

Loi modifiant la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes

Présenté le 1^{er} novembre 2000
Principe adopté le 30 novembre 2000
Adopté le 20 décembre 2000
Sanctionné le 20 décembre 2000

Éditeur officiel du Québec
2000

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes afin d'élargir le soutien financier pouvant être accordé aux entreprises de pêche. À cette fin, il permet au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation d'établir des programmes d'aide financière prévoyant l'octroi de prêts, de subventions ou de garanties de prêts.

Projet de loi n^o 151

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE CRÉDIT AUX PÊCHERIES MARITIMES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le titre de la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes (L.R.Q., chapitre C-76) est remplacé par le suivant :

« LOI SUR LE FINANCEMENT DE LA PÊCHE COMMERCIALE ».

2. L'article 1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « pêche maritime » par les mots « pêche commerciale ».

3. Les articles 3 et 4 de cette loi sont abrogés.

4. L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 5. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut établir des programmes d'aide financière destinés aux entreprises de pêche et prévoyant l'octroi de prêts, de subventions ou de garanties de prêts.

Tout programme prévoyant l'octroi de prêts ou de garanties de prêts est soumis à l'approbation du gouvernement.

Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, confier l'administration d'un programme à un organisme gouvernemental qu'il désigne. ».

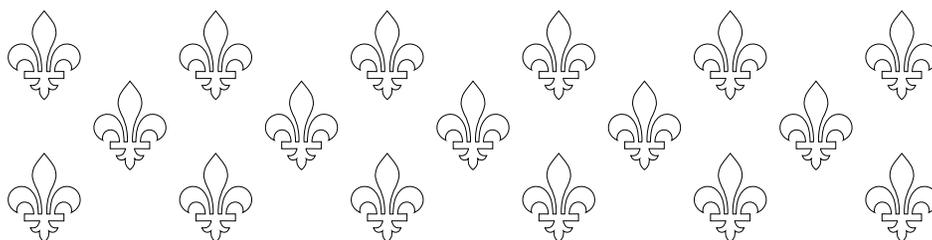
5. Les articles 5.1, 6 et 7 de cette loi sont abrogés.

6. Les prêts et les garanties de prêts consentis en vertu du Règlement sur les prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale (R.R.Q., 1981, c. C-76, r.1) continuent d'être régis par ce règlement.

De même, les garanties de prêts acceptées par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en vertu de l'article 61 de ce règlement qui n'ont pas été complétées avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) sont accordées en vertu de celui-ci, à moins que le demandeur ne demande de se prévaloir du nouveau programme.

7. Dans tout règlement, décret ou autre document fait en application de la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes, à moins que le contexte ne s'y oppose, un renvoi à la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes devient un renvoi à la Loi sur le financement de la pêche commerciale.

8. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 153

(2000, chapitre 55)

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte

Présenté le 1^{er} novembre 2000

Principe adopté le 30 novembre 2000

Adopté le 20 décembre 2000

Sanctionné le 20 décembre 2000

**Éditeur officiel du Québec
2000**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur l'assurance-récolte afin de permettre l'introduction d'un mode de financement des primes d'assurance en fonction du niveau de garantie choisi par les producteurs.

De plus, ce projet de loi étend le pouvoir du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation de conclure des accords pour l'application de la loi.

Projet de loi n^o 153

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE-RÉCOLTE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 26 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chapitre A-30) est remplacé par les suivants :

« 26. Pour chaque garantie, la Régie établit, au moins tous les trois ans, un taux de prime au moyen d'une expertise actuarielle et de toute autre donnée qu'elle juge pertinente. Ce taux inclut la couverture pour baisse de rendement, la couverture pour protection spéciale et la couverture pour travaux urgents, mais excluant les abandons.

Il s'applique à l'ensemble du territoire du Québec, à un regroupement de zones ou à une seule zone. Il est ajusté, pour chaque producteur, en fonction de son indice de pertes et du nombre d'années au cours desquelles il a été assuré.

« 26.1. La prime est financée par la cotisation du producteur et la contribution du gouvernement. Cette contribution est fixée à 80 % de la prime pour une garantie à 60 % sans abandon et à 20 % de toute tranche de garantie additionnelle.

Toutefois, à l'égard d'une garantie à 80 % sans abandon, la somme des contributions du gouvernement est au moins égale à la somme des cotisations du producteur.

« 26.2. La Régie peut établir un rabais de prime lorsque, entre autres, un assuré verse sa cotisation par anticipation. Elle peut également offrir, à même le Fonds d'assurance-récolte, une rétribution ou un crédit au bénéfice de tout producteur. ».

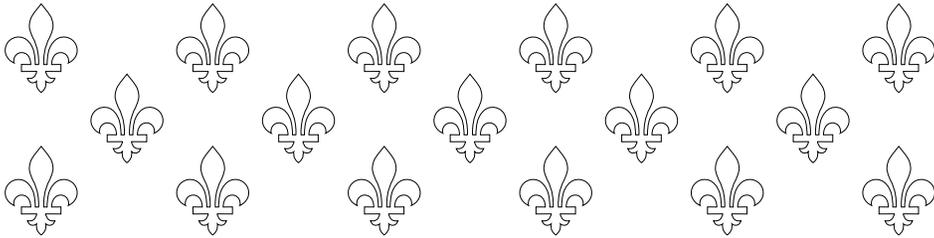
2. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « cotisation » par le mot « prime » et des mots « taux d'escompte » par les mots « rabais de prime ».

3. L'article 52 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « cotisation » par le mot « prime » et des mots « taux d'escompte » par les mots « rabais de prime ».

4. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement du nombre « 26 » par celui de « 26.2 ».
5. L'article 64.8 de cette loi est modifié par l'insertion, après le nombre « 26 », de « 26.1, 26.2 ».
6. L'article 68 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 68. Pour chaque année d'assurance, le gouvernement verse à la Régie sa contribution à la prime pour l'ensemble des contrats d'assurance en vigueur pour la même année. ».
7. L'article 70.2 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « cotisation » par le mot « prime ».
8. L'article 73 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Il peut également autoriser le ministre à conclure des accords avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ou avec toute personne, association ou société pour l'application de la présente loi. ».
9. L'article 78.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « de l'escompte prévu à l'article 26 » par « du rabais de prime prévu à l'article 26.2 ».
10. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2000.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 155
(2000, chapitre 62)

Loi concernant la Société d'Investissement Jeunesse

Présenté le 7 novembre 2000
Principe adopté le 30 novembre 2000
Adopté le 20 décembre 2000
Sanctionné le 20 décembre 2000

Éditeur officiel du Québec
2000

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de permettre à la Société d'Investissement Jeunesse de continuer son existence en tant que personne morale de droit privé régie par les dispositions de la partie III de la Loi sur les compagnies.

Il prévoit aussi que des lettres patentes seront émises à la Société par l'inspecteur général des institutions financières et en précise le contenu.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :

- Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15).

LOI ABROGÉE PAR CE PROJET :

- Loi sur la Société d'Investissement Jeunesse (L.R.Q., chapitre S-8.1).

Projet de loi n^o 155

LOI CONCERNANT LA SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT JEUNESSE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Société d'Investissement Jeunesse, personne morale de droit public constituée par la Loi sur la Société d'Investissement Jeunesse (L.R.Q., chapitre S-8.1), continue son existence en une personne morale de droit privé régie par les dispositions de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38).

En conséquence, l'inspecteur général des institutions financières lui délivre des lettres patentes reproduisant les dispositions mentionnées en annexe de la présente loi et les dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.

2. Les administrateurs de la Société en poste le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi*) demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient élus ou remplacés conformément aux dispositions de la partie III de la Loi sur les compagnies.

3. La Loi sur la Société d'Investissement Jeunesse est abrogée.

4. L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) est modifiée par la suppression de « Société d'Investissement Jeunesse ».

5. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

ANNEXE

(Article 1)

1. Dénomination sociale

La dénomination sociale de la personne morale est « Société d'Investissement Jeunesse ».

2. Siège

Le siège de la Société est établi dans le territoire de la Communauté urbaine de Montréal.

3. Conseil d'administration

Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de 15 membres.

4. Objets

La Société a pour objets de :

1^o développer, avec la participation des entreprises privées ou publiques, l'esprit d'entreprise chez les jeunes ;

2^o fournir une aide financière ou technique aux jeunes qui veulent établir une entreprise ;

3^o favoriser la création d'emploi pour les jeunes par toutes mesures appropriées, notamment par une aide financière et technique à l'établissement ou à l'expansion de toute entreprise ;

4^o favoriser l'échange d'expertises et d'informations entre les entreprises et les jeunes entrepreneurs ;

5^o favoriser le parrainage des jeunes entrepreneurs par des gens d'affaires ;

6^o solliciter et recevoir des dons, legs ou autres contributions ;

7^o constituer et administrer tout fonds requis pour l'exercice de ses fonctions.

5. Autres dispositions

1^o les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun :

a) emprunter sur le crédit de la Société ;

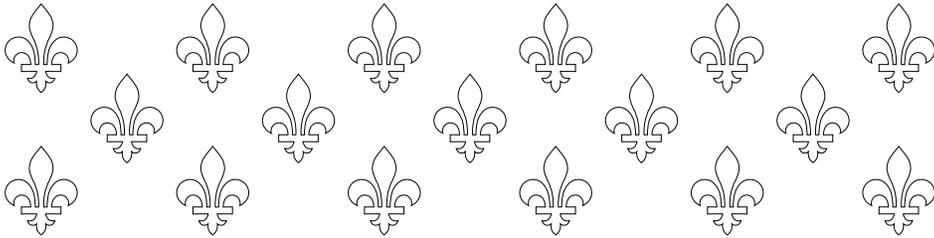
b) émettre des obligations ou autres titres de la Société et les donner en garantie ou les vendre pour les sommes jugées convenables ;

c) hypothéquer les biens ou autrement grever d'une charge quelconque les biens meubles de la Société ;

d) nonobstant les dispositions du Code civil, consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, le tout conformément à l'article 34 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-16) ;

e) déléguer les pouvoirs susmentionnés à un ou plusieurs administrateurs ou dirigeants de la Société ;

2° en cas de liquidation de la Société ou de distribution de ses biens, ces derniers seront dévolus, après paiement de ses dettes, à une organisation exerçant des activités de même nature.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 158
(2000, chapitre 63)

Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Justice

Présenté le 9 novembre 2000
Principe adopté le 30 novembre 2000
Adopté le 20 décembre 2000
Sanctionné le 20 décembre 2000

Éditeur officiel du Québec
2000

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi a pour objet de permettre à des autorités responsables de corps de police non assujettis à la Loi sur la police, ou à des communautés autochtones qui, sans être des organismes municipaux, sont responsables de corps de police, y compris les constables spéciaux en milieu autochtone, d'être pris en compte dans le partage du produit de l'aliénation de biens saisis, bloqués ou confisqués en application du Code criminel ou d'autres lois fédérales de même nature et des amendes qui tiennent lieu de la valeur de ces biens, lorsque ces corps de police ont participé à des opérations qui ont mené à la confiscation des biens ou à la condamnation aux amendes visées.

Projet de loi n^o 158

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

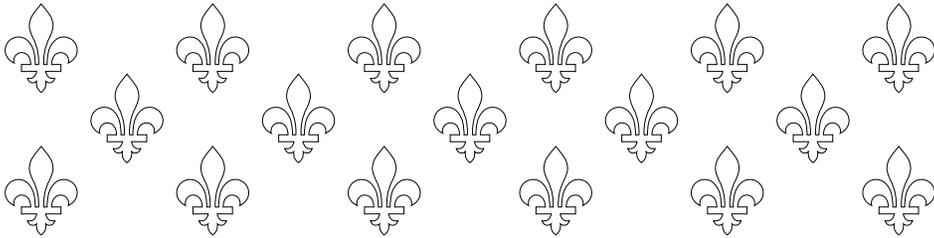
1. L'article 32.20 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19) est modifié :

1^o par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après les mots « plusieurs des », des mots « ministères ou » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

« 2^o les organismes municipaux ou communautés autochtones dont les corps de police, y compris les constables spéciaux relevant de ces communautés, ont participé aux opérations qui ont mené à la confiscation des biens ou à la condamnation aux amendes et, lorsque les corps de police qui ont participé à de telles opérations ne sont pas assujettis à la Loi sur la police (2000, chapitre 12), les autorités dont relèvent ces corps de police ; ».

2. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2000.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 171
(2000, chapitre 57)

Loi modifiant la Charte de la langue française

Présenté le 15 novembre 2000
Principe adopté le 1^{er} décembre 2000
Adopté le 13 décembre 2000
Sanctionné le 20 décembre 2000

Éditeur officiel du Québec
2000

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vient clarifier les critères de reconnaissance prescrits par l'article 29.1 de la Charte de la langue française pour les organismes municipaux et établir une présomption de reconnaissance pour les commissions scolaires anglophones, la Commission scolaire crie, la Commission scolaire Kativik et la Commission scolaire du Littoral.

Le projet de loi confie également à l'Office de la langue française un rôle de médiation et précise les pouvoirs du commissaire du travail et de l'arbitre de griefs lorsqu'ils se prononcent sur toute exigence de la connaissance d'une autre langue que le français pour l'accès à un emploi.

Projet de loi n^o 171

LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 20 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots « services reconnus en vertu du premier alinéa » par les mots « établissements reconnus en vertu ».

2. L'article 23 de cette Charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « services reconnus en vertu du premier alinéa » par les mots « les établissements reconnus en vertu ».

3. L'article 24 de cette Charte est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « municipaux ou scolaires, les services de santé et les services sociaux et les autres services reconnus en vertu du premier alinéa » par les mots « et les établissements reconnus en vertu ».

4. L'article 26 de cette Charte est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « services reconnus en vertu du premier alinéa » par les mots « établissements reconnus en vertu » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « services » par le mot « établissements » ;

3^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « le service » par les mots « l'établissement ».

5. L'article 28 de cette Charte est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, de « du premier alinéa de l'article 29.1 de même que les services reconnus en vertu de la même disposition et qui, dans les organismes scolaires, sont chargés de donner l'enseignement dans une autre langue que le français » par « de l'article 29.1 ».

6. L'article 29.1 de cette Charte est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«29.1. Les commissions scolaires anglophones, la Commission scolaire crie, la Commission scolaire Kativik et la Commission scolaire du Littoral sont des organismes scolaires reconnus.

L'Office doit reconnaître, à sa demande :

1^o une municipalité, lorsque plus de la moitié des résidents de son territoire sont de langue maternelle anglaise ;

2^o un organisme relevant de l'autorité d'une ou de plusieurs municipalités et participant à l'administration de leur territoire, lorsque chacune de ces municipalités est déjà reconnue ;

3^o un établissement de services de santé et de services sociaux visé à l'Annexe, lorsqu'il fournit ses services à des personnes en majorité d'une langue autre que le français.» ;

2^o par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots «prévue au premier alinéa», par les mots «de l'Office».

7. L'article 45 de cette Charte est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«Le membre du personnel qui se croit victime d'une mesure interdite en vertu du premier alinéa peut, lorsqu'il n'est pas régi par une convention collective, exercer un recours devant un commissaire du travail comme s'il s'agissait d'un recours relatif à l'exercice d'un droit résultant du Code du travail. Les articles 15 à 20 du Code s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Lorsque le membre du personnel est régi par une convention collective, il a le droit de soumettre son grief à l'arbitrage au même titre que son association, à défaut par cette dernière de le faire. L'article 17 du Code s'applique à l'arbitrage de ce grief, compte tenu des adaptations nécessaires.».

8. L'article 46 de cette Charte est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot «connaissance», des mots «ou un niveau de connaissance spécifique» ;

2^o par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots «la connaissance de cette autre langue» par les mots «une telle connaissance» ;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«La personne qui se croit victime d'une violation du premier alinéa, qu'elle ait ou non un lien d'emploi avec l'employeur, peut, lorsqu'elle n'est pas régie

par une convention collective, exercer un recours devant un commissaire du travail comme s'il s'agissait d'un recours relatif à l'exercice d'un droit résultant du Code du travail.

Lorsque cette personne est régie par une convention collective, elle a le droit de soumettre son grief à l'arbitrage au même titre que son association, à défaut par cette dernière de le faire.

Le recours à un commissaire du travail doit être introduit au moyen d'une plainte, selon les formalités prévues à l'article 16 du Code du travail, dans les 30 jours à compter de la date à laquelle l'employeur a informé le plaignant des exigences linguistiques requises pour un emploi ou un poste ou, à défaut, à compter du dernier fait pertinent de l'employeur invoqué au soutien de la violation du premier alinéa du présent article. En outre, les articles 19 à 20 du Code s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Il incombe à l'employeur de démontrer au commissaire du travail ou à l'arbitre que l'accomplissement de la tâche nécessite la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que le français.

Le commissaire du travail ou l'arbitre peut, s'il estime la plainte fondée, rendre toute ordonnance qui lui paraît juste et raisonnable dans les circonstances, notamment la cessation de l'acte reproché, l'accomplissement d'un acte, dont la reprise du processus de dotation de l'emploi ou du poste en cause, ou le paiement au plaignant d'une indemnité ou de dommages-intérêts punitifs. ».

9. L'article 47 de cette Charte est remplacé par les suivants :

« 47. La personne qui se croit victime d'une violation du premier alinéa de l'article 46 peut, avant d'exercer le recours qui y est prévu, demander par écrit à l'Office de la langue française de soumettre cette question à un médiateur en vue de permettre l'échange de points de vue entre elle et l'employeur et de favoriser le plus rapidement possible une entente écrite.

Les parties sont tenues de participer à toute réunion à laquelle le médiateur les convoque ; celui-ci et les parties peuvent utiliser tout moyen technique, notamment le téléphone, leur permettant de communiquer oralement entre eux. Le demandeur peut être représenté par son association de salariés.

La médiation ne peut se prolonger au-delà de 30 jours après la date à laquelle elle a été demandée. En outre, le médiateur peut y mettre fin avant l'expiration de ce délai, s'il estime, compte tenu des circonstances, que son intervention n'est pas utile ou indiquée ; il en avise alors par écrit les parties.

Le délai pour s'adresser à un commissaire du travail ou à un arbitre est suspendu durant la médiation. Il recommence à courir lors de la réception par le demandeur d'un avis mettant fin à la médiation ou, au plus tard, 30 jours après la demande de médiation.

« 47.1. À moins que les parties à la médiation n'y consentent, rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d'une séance de médiation n'est recevable en preuve, devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles.

« 47.2. Le médiateur ne peut être contraint de divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, ni de produire un document confectionné ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un document contenu dans le dossier de médiation. ».

10. L'article 114 de cette Charte, modifié par l'article 45 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe *h*, du suivant :

« *i*) autoriser généralement un membre de l'Office ou un membre de son personnel à agir comme médiateur afin de favoriser une entente entre les parties suivant les termes de l'article 47. ».

11. L'Annexe de cette Charte, modifiée par l'article 45 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de la section A par les sous-paragraphe suivants :

« *b*) les municipalités, les arrondissements municipaux leur étant assimilés ;

« *b.1*) les organismes relevant de l'autorité d'une municipalité et participant à l'administration de son territoire ; ».

12. Les municipalités et les organismes relevant de l'autorité de celles-ci et participant à l'administration de leur territoire, reconnus en vertu des anciennes dispositions de l'article 29.1 de la Charte de la langue française, sont réputés reconnus selon les nouvelles dispositions. Ils conservent cette reconnaissance jusqu'à ce qu'elle soit, à leur demande, retirée par le gouvernement en application du troisième alinéa de l'article 29.1 de la Charte et des nouvelles dispositions régissant respectivement leur reconnaissance.

Les nouvelles conditions régissant la reconnaissance sont applicables aux demandes pendantes devant l'Office de la langue française le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 6 de la présente loi*).

13. Il est mis fin aux recours encore pendants le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 8 de la présente loi*) devant l'Office de la langue française et qui ont été introduits en vertu des anciennes dispositions du deuxième alinéa de l'article 46 de la Charte de la langue française. Toutefois, lorsqu'un tel recours a été introduit par une personne intéressée ou,

pour son compte, par une association de salariés, cette personne peut exercer, dans les 30 jours suivant cette date, le recours prévu par les nouvelles dispositions de l'article 46, devant un commissaire du travail ou un arbitre.

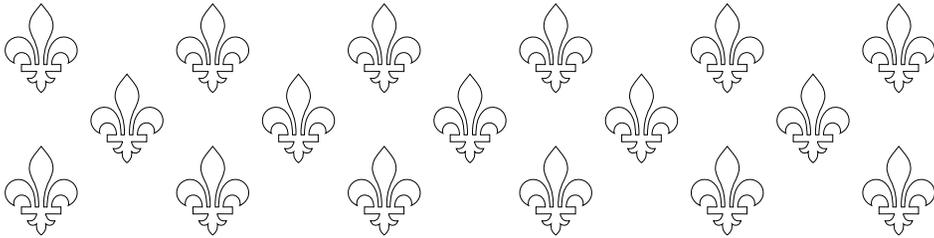
L'Office avise, sans délai et par écrit, les parties à des recours encore pendants devant lui des éléments prévus au premier alinéa.

Lorsqu'une audition a déjà eu lieu devant l'Office, le commissaire du travail ou l'arbitre peut, avec le consentement des parties, s'en tenir aux notes et procès-verbal de l'audition pour ce qui est de la preuve testimoniale déjà produite, sous réserve, dans le cas où il les juge insuffisants, de rappeler un témoin ou de requérir toute autre preuve.

14. Les recours déjà introduits devant un commissaire du travail ou un arbitre, en vertu des anciennes dispositions de l'article 47 de la Charte de la langue française relativement à une contravention au premier alinéa de l'article 46, et dont l'audition n'a pas été entreprise, sont continués suivant les nouvelles dispositions de l'article 46 de cette Charte.

15. Les délais prévus par les nouvelles dispositions de l'article 46 de la Charte de la langue française pour porter plainte à un commissaire du travail ou à un arbitre s'appliquent aux situations en cours, compte tenu du temps déjà écoulé.

16. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 172
(2000, chapitre 64)

Loi modifiant le Code de la sécurité routière et la Loi sur l'assurance automobile

Présenté le 1^{er} décembre 2000
Principe adopté le 12 décembre 2000
Adopté le 20 décembre 2000
Sanctionné le 20 décembre 2000

Éditeur officiel du Québec
2000

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie le Code de la sécurité routière en ce qui concerne l'établissement des limites de vitesse, en particulier dans les zones scolaires ainsi que le pouvoir des municipalités d'établir de telles limites de vitesse. Dans ce dernier cas, il permet au ministre des Transports de conclure avec les municipalités des ententes visant à les soustraire de l'obligation de lui soumettre, selon le cas, un règlement, une résolution ou une ordonnance établissant des limites de vitesse sur les chemins dont elles ont la responsabilité de l'entretien.

Ce projet de loi comporte des modifications concernant la vitesse de circulation des véhicules hors normes pour lesquels des permis spéciaux de circulation sont émis ainsi que l'obligation d'effectuer la vérification avant départ d'un minibus et d'une ambulance.

Par ailleurs, ce projet de loi précise les dispositions concernant le nombre de passagers pouvant prendre place dans un véhicule routier. Il précise également les obligations des titulaires de permis d'apprenti-conducteur de motocyclette et des personnes qui les accompagnent.

De plus, ce projet de loi comporte des modifications concernant certaines dispositions pénales ainsi que concernant les motifs de sanction applicables au permis de conduire.

Enfin, ce projet de loi modifie la Loi sur l'assurance automobile afin de limiter la présomption de résidence au Québec aux personnes circulant dans une automobile pour laquelle un certificat d'immatriculation a été délivré au Québec.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25).

Projet de loi n^o 172

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), modifié par l'article 315 du chapitre 12 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o de la définition de « chemin public », de « 5.1 » par « 5.2 ».

2. Les articles 77, 80, 80.2 et 80.4 de ce code sont abrogés.

3. L'article 97 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « un » par le mot « son ».

4. L'article 99 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « autorisant la conduite du » par les mots « de la classe appropriée à la conduite de ce » ;

2^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « , lequel doit comporter, le cas échéant, les mentions prescrites par règlement. ».

5. L'article 100 de ce code est modifié par l'insertion, au début du premier alinéa, de « Sauf lors de la séance pratique de l'examen de compétence de la Société, ».

6. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 144, du suivant :

« 144.1. Le propriétaire, le locataire ou la personne qui a le contrôle d'un véhicule routier et qui, en contravention à l'article 106, laisse conduire ce véhicule par une personne qui n'est pas titulaire d'un permis de la classe appropriée à la conduite de ce véhicule commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

L'exploitant d'un véhicule lourd qui contrevient au premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 700 \$ à 2 100 \$. ».

7. L'article 180 de ce code, modifié par l'article 3 du chapitre 66 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de «ou les paragraphes 3 ou 4 de l'article 249» par «, les paragraphes 3 ou 4 de l'article 249 ou l'article 249.1».

8. L'article 283.1 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après «248,», de «250.1,».

9. L'article 290 de ce code est abrogé.

10. L'article 328 de ce code est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du paragraphe 1^o du premier alinéa, de «, sauf si un permis spécial de circulation établit comme condition, pour l'utilisation d'un véhicule routier hors normes, de circuler à une vitesse inférieure;»;

2^o par le remplacement du paragraphe 5^o du premier alinéa par le suivant :

«5^o excédant celle indiquée par une signalisation comportant un message lumineux ou non, variable ou non, qui précise, selon les circonstances et les temps de la journée, dont les périodes d'activité scolaire, la vitesse maximale autorisée sur la partie du chemin public visée par cette signalisation.».

11. L'article 329 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de «à» par «aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de»;

2^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, de «et fixer les limites de vitesse variables visées au paragraphe 5^o du premier alinéa du même article.»;

3^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, de «ou du deuxième alinéa de l'article 628» par «, du deuxième alinéa de l'article 628 ou de l'article 628.1»;

4^o par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«Dans une zone scolaire, du lundi au vendredi et du mois de septembre au mois de juin, la limite de vitesse ne peut excéder 50 km/h entre 7 h et 17 h.

Toute limite de vitesse affichée sur un panneau à message lumineux, variable ou non, doit être enregistrée par la personne qui a l'entretien du chemin public et consignée électroniquement.».

12. L'article 359.1 de ce code, édicté par l'article 3 du chapitre 31 des lois de 2000, est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot «routier», des mots «ou d'une bicyclette».

13. L'article 426 de ce code est remplacé par le suivant :

« 426. Le conducteur d'un véhicule routier construit après 1973 ne peut transporter plus de passagers qu'il n'y a de places munies d'une ceinture de sécurité installée par le fabricant.

Si un véhicule routier ne comporte pas de ceintures de sécurité installées par le fabricant à toutes les places dédiées à des passagers, le conducteur de ce véhicule ne peut transporter plus de passagers qu'il n'y a de places disponibles pour les asseoir sur un siège.

S'il s'agit d'un autobus qui n'est pas affecté au transport d'écoliers, le conducteur peut transporter plus de passagers qu'il y a de places disponibles dans les cas suivants :

1^o lorsque cet autobus circule en milieu urbain ;

2^o lorsque cet autobus circule en dehors d'un milieu urbain, à la condition que le nombre de passagers excédant le nombre de sièges disponibles ne dépasse pas un par rangée de sièges. ».

14. L'article 461 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « premier » par le mot « deuxième ».

15. L'article 481 de ce code est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Nul ne peut conduire une motocyclette ou un cyclomoteur alors que le passager ne satisfait pas aux obligations du premier alinéa. ».

16. L'article 509 de ce code est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne et après « 359 », de « 359.1 »,.

17. L'article 511.1 de ce code, édicté par l'article 7 du chapitre 31 des lois de 2000, est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa du texte anglais, du mot « or » par le mot « and ».

18. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 511.1, du suivant :

« 511.2. Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 470.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$. ».

19. L'article 512.0.1 de ce code, édicté par l'article 8 du chapitre 31 des lois de 2000, est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa du texte anglais, du mot « or » par le mot « and ».

20. L'article 519.2 de ce code, édicté par l'article 119 du chapitre 40 des lois de 1998, est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « d'un autobus » par « d'une ambulance, d'un autobus ou d'un minibus ».

21. L'article 519.27 de ce code, édicté par l'article 119 du chapitre 40 des lois de 1998, est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de «519.14» par «470.1».

22. L'article 519.39 de ce code, édicté par l'article 119 du chapitre 40 des lois de 1998, est modifié par le remplacement, dans la septième ligne, de «à l'article 519.9 ou à l'article 519.14» par «ou à l'article 519.9».

23. L'article 519.50 de ce code, édicté par l'article 119 du chapitre 40 des lois de 1998 et modifié par l'article 17 du chapitre 66 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de «519.13 ou 519.14» par «ou 519.13».

24. L'article 521 de ce code, modifié par l'article 128 du chapitre 40 des lois de 1998, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 8^o du premier alinéa, de « , ceux de fabrication artisanale et ceux montés par un recycleur » par «et ceux de fabrication artisanale».

25. L'article 546.2 de ce code, modifié par l'article 55 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «sa prise de possession» par les mots «l'indemnisation du propriétaire».

26. L'article 550 de ce code est modifié par la suppression, dans la sixième ligne du premier alinéa, de «192,».

27. L'article 553 de ce code est modifié par la suppression du cinquième alinéa.

28. L'article 620 de ce code est modifié par la suppression du paragraphe 6^o.

29. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 628, du suivant :

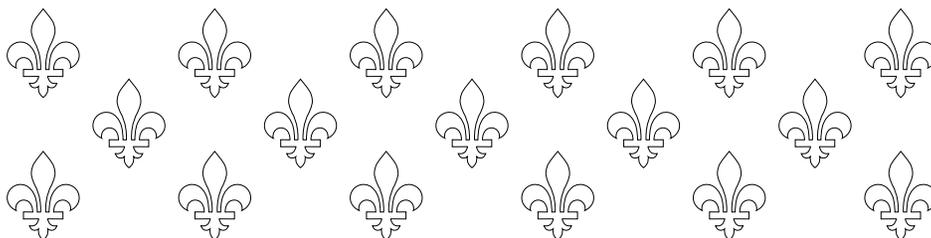
«628.1. Le ministre peut, pour la durée qu'il détermine, conclure avec toute municipalité une entente visant à la soustraire de l'obligation de lui soumettre, selon le cas, un règlement, une résolution ou une ordonnance pris en application de l'article 627 concernant la vitesse. Cette entente doit préciser les chemins publics dont l'entretien est sous la responsabilité de la municipalité et fixer les conditions et modalités préalables à l'établissement d'une limite de vitesse différente de celle prévue au présent code. De plus, l'entente doit spécifier les conditions relatives à la consultation des autres municipalités concernées.

Le présent article n'a pas pour effet d'interdire au ministre de désavouer un règlement, une résolution ou une ordonnance concernant la vitesse, pris en vertu d'une entente visée au présent article, lorsque ce règlement, cette résolution ou cette ordonnance peut compromettre la sécurité ou nuire de façon indue à la mobilité des personnes ou des biens. Le cas échéant, le

ministre peut enlever toute signalisation qu'il considère inappropriée lorsque la municipalité ne la retire pas dans le délai qu'il lui indique. ».

30. L'article 8 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25), modifié par l'article 26 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « immatriculée » par les mots « pour laquelle un certificat d'immatriculation a été délivré ».

31. La présente loi entrera en vigueur le 3 février 2001.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 197
(2000, chapitre 65)

**Loi concernant la pratique du hockey
par les jeunes de la municipalité de
Saint-Ignace-de-Stanbridge**

**Présenté le 14 novembre 2000
Principe adopté le 20 décembre 2000
Adopté le 20 décembre 2000
Sanctionné le 20 décembre 2000**

**Éditeur officiel du Québec
2000**

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi a pour objet de modifier le livre des règlements administratifs de Hockey Québec pour permettre aux jeunes demeurant dans la municipalité de Saint-Ignace-de-Stanbridge âgés de moins de 21 ans de s'inscrire dans l'équipe de leur choix pour pratiquer le hockey.

Projet de loi n^o 197

LOI CONCERNANT LA PRATIQUE DU HOCKEY PAR LES JEUNES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE-DE-STANBRIDGE

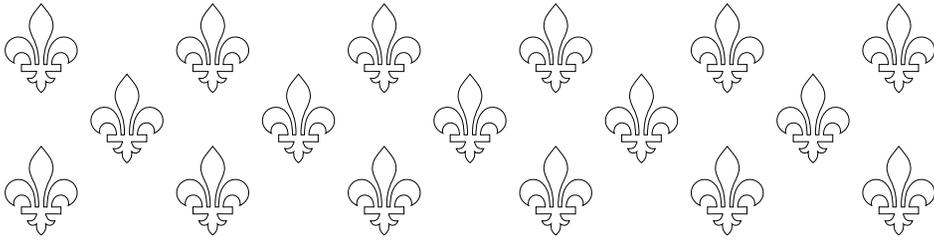
LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Les règlements administratifs de Hockey Québec sont modifiés de la façon établie en annexe.
2. La présente loi a effet à compter du 14 novembre 2000.
3. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2000.

ANNEXE**DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

Malgré toute disposition contraire dans les règlements administratifs de Hockey Québec ou dans tout autre règlement de même nature, les joueurs âgés de moins de 21 ans et demeurant dans la municipalité de Saint-Ignace-de-Stanbridge peuvent s'inscrire et pratiquer le hockey dans l'équipe de leur choix.

Aucune mesure compensatoire ou punitive ne peut être prise contre qui que ce soit suite à une telle inscription.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 236

(Privé)

Loi modifiant la Loi concernant le Club de Golf de Beloeil

Présenté le 8 novembre 2000

Principe adopté le 20 décembre 2000

Adopté le 20 décembre 2000

Sanctionné le 20 décembre 2000

**Éditeur officiel du Québec
2000**

Projet de loi n^o 236

(Privé)

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LE CLUB DE GOLF DE BELOEIL

ATTENDU que le Club de Golf de Beloeil est une corporation régie par la Loi concernant le Club de Golf de Beloeil (1968, chapitre 118) et par la partie II de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);

Que les dispositions applicables à la corporation doivent être mises à jour pour tenir compte de la situation actuelle, notamment à l'égard de sa dénomination sociale, de la valeur des biens immobiliers dont elle peut être propriétaire et d'autres dispositions relatives à son fonctionnement;

Que pour la bonne administration de ses affaires, la corporation a intérêt à ce que sa loi soit modifiée;

Que lors de l'assemblée générale annuelle tenue le 31 janvier 2000, les actionnaires de la corporation ont décidé à l'unanimité d'autoriser la présentation d'un projet de loi d'intérêt privé à cet effet;

Que le conseil d'administration de la corporation a adopté le 29 août 2000 une résolution autorisant la présentation du projet de loi;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 6 de la Loi concernant le Club de Golf de Beloeil (1968, chapitre 118) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de « \$2,000,000 » par « 8 000 000 \$ ».

2. L'article 7 de cette loi est modifié par l'ajout, après le mot « membres », du mot « actionnaires ».

3. L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 15. Le conseil d'administration peut établir des modalités de paiement pour les cotisations annuelles et spéciales.

Toute cotisation ou autre somme d'argent due à la corporation par un membre porte intérêt trente jours après l'envoi du compte.

Lorsqu'un membre n'acquitte pas une cotisation ou une autre somme d'argent qu'il doit à la corporation, le conseil d'administration peut, à l'expiration du délai fixé par les règlements généraux, le suspendre jusqu'à ce que le membre l'ait acquittée ou l'expulser. ».

4. L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du mot « douze » par le mot « six » ;

2° par le remplacement, dans la huitième ligne du premier alinéa, du mot « vingt-quatre » par le mot « douze » ;

3° par l'insertion, dans la onzième ligne du premier alinéa, après la première phrase, de la suivante : « Toutefois, s'il le juge à propos, le conseil d'administration peut décider de racheter cette action avant l'expiration du délai applicable en payant sa valeur comptable établie conformément au deuxième alinéa. » ;

4° par l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant :

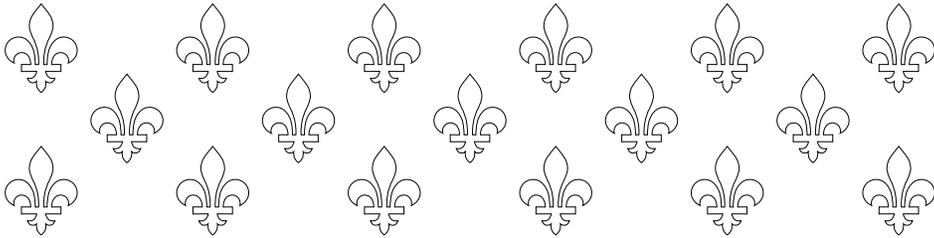
« Malgré le premier alinéa, la cotisation annuelle ou spéciale d'un détenteur d'action classe « B » qui démissionne après la date fixée par les règlements généraux pour la réception des avis de démission demeure exigible et cette démission n'est valide que pour l'année suivante. ».

5. L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 18. Tout membre actionnaire peut voter par un fondé de pouvoir qui doit lui-même être membre actionnaire ; toutefois, un fondé de pouvoir ne peut représenter plus d'un membre actionnaire lors d'une même assemblée. ».

6. La version française de la dénomination sociale de la corporation est changée pour celle de « Le Club de Golf Beloeil ».

7. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2000.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 237

(Privé)

Loi concernant Le Club de Curling de Sept-Îles Inc.

Présenté le 15 novembre 2000

Principe adopté le 20 décembre 2000

Adopté le 20 décembre 2000

Sanctionné le 20 décembre 2000

**Éditeur officiel du Québec
2000**

Projet de loi n^o 237

(Privé)

LOI CONCERNANT LE CLUB DE CURLING DE SEPT-ÎLES INC.

ATTENDU que Le Club de Curling de Sept-Îles Inc. a été constitué en personne morale le 10 juillet 1956 par lettres patentes émises en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies de Québec (S.R.Q., 1941, chapitre 276) sous le nom de Seven Islands Curling Club ;

Que le 20 février 1976 cette personne morale a été convertie, sous le nom de Le Club de Curling de Sept-Îles Inc. et sa version Seven Islands Curling Club Inc., en une compagnie à capital-actions régie par la première partie de la Loi des compagnies (S.R.Q., 1964, chapitre 271) conformément à l'article 17 de cette loi ;

Que son capital-actions est constitué de 2000 actions d'une valeur nominale de 100 \$ chacune, dont 388 ont été émises ;

Que la fin principale de la compagnie consiste en l'opération, à des fins purement sociales et sportives, d'un club de curling ;

Que sa manière d'opérer et les buts qu'elle a poursuivis jusqu'à maintenant sont similaires à ceux d'une personne morale sans but lucratif ;

Qu'il lui paraît nécessaire de se continuer en une personne morale sans but lucratif régie par la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) ;

Qu'un avis faisant état de son intention d'ainsi se continuer a été transmis à tous les actionnaires inscrits au registre ;

Qu'elle a au surplus, et afin de rejoindre les actionnaires introuvables, fait publier dans le journal local Le Nord-Est et dans les quotidiens Le Devoir et The Gazette, un avis de son intention ;

Que la décision de continuer la compagnie en une personne morale sans but lucratif a été dûment entérinée lors d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires ;

Que la valeur aux livres de chacune des actions, telle qu'établie par les états financiers vérifiés au 30 avril 2000, est de 88,55 \$;

Que les dispositions de la Loi sur les compagnies ne permettent pas à une personne morale, possédant un capital-actions et régie par la partie I de cette loi, de se continuer sous la partie III;

Qu'il est opportun qu'elle soit autorisée à demander sa continuation sous la partie III de la Loi sur les compagnies;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Club de Curling de Sept-Îles Inc. est autorisé à demander, sous l'autorité de l'article 221 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), des lettres patentes constituant ses membres en personne morale régie par la partie III de cette loi. À cette fin, les actionnaires de la compagnie sont réputés en être les membres.

2. À la date des lettres patentes :

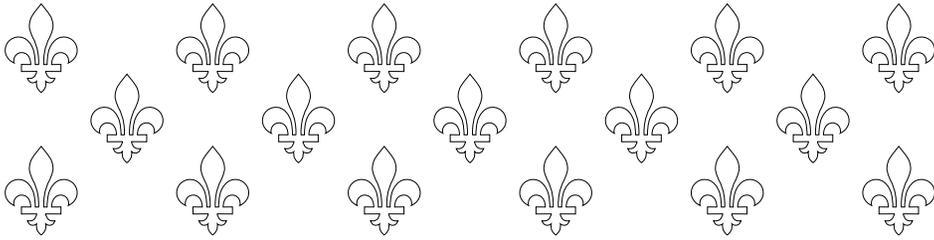
a) le capital-actions autorisé de la compagnie et toutes les actions émises seront annulés;

b) les détenteurs des actions non remises à la personne morale, s'ils font la preuve de leur qualité d'actionnaire selon la procédure établie par la personne morale, auront le droit :

i. de devenir membres de la personne morale. Ils devront, à cette fin, rendre leurs actions et renoncer à recevoir toute somme d'argent en retour ; ou

ii. de réclamer à la personne morale, sur remise de leurs actions, la somme de 88,55 \$ par action.

3. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2000.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 238
(Privé)

Loi sur le Mouvement Desjardins

Présenté le 15 novembre 2000
Principe adopté le 20 décembre 2000
Adopté le 20 décembre 2000
Sanctionné le 20 décembre 2000

Éditeur officiel du Québec
2000

Projet de loi n^o 238

(Privé)

LOI SUR LE MOUVEMENT DESJARDINS

ATTENDU qu'il est de l'intérêt du Mouvement des caisses Desjardins que le chapitre 113 des lois de 1989, modifié par le chapitre 4 des lois de 1990, le chapitre 111 des lois de 1993, le chapitre 77 des lois de 1994, le chapitre 69 des lois de 1996, le chapitre 72 des lois de 1999 et le chapitre 105 des lois de 1999, soit remplacé afin de prévoir, en harmonie avec la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29), des dispositions particulières applicables à la Fédération des caisses Desjardins du Québec, à la Caisse centrale Desjardins du Québec et à la Société d'investissement Desjardins ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC

1. La Fédération des caisses Desjardins du Québec a, outre les pouvoirs prévus dans la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29), les suivants :

1^o recevoir des dépôts de tout gouvernement situé à l'extérieur du Québec, y compris leurs ministères ou organismes ;

2^o fournir, conformément à la loi, du crédit ainsi que d'autres produits et services financiers à tout gouvernement situé à l'extérieur du Québec, y compris leurs ministères ou organismes, ainsi qu'à toute personne et société.

2. Le président de la Fédération des caisses Desjardins du Québec est membre et président de l'assemblée générale de celle-ci et le cas échéant, de l'assemblée de tous les membres de tous les conseils des représentants de la Fédération des caisses Desjardins du Québec.

3. Le paragraphe 1^o de l'article 81 de la Loi sur les coopératives de services financiers est remplacé, pour la Fédération des caisses Desjardins du Québec, par le suivant :

« 1^o pour garantir un emprunt qu'elle effectue pour des besoins de liquidités à court terme ou tout emprunt qu'elle effectue auprès de la Banque du Canada ; ».

4. Le premier alinéa de l'article 135 de cette loi est remplacé, pour la Fédération des caisses Desjardins du Québec, par le suivant :

« 135. La Fédération des caisses Desjardins du Québec conserve les livres et registres à son siège ou, conformément à ses règlements, en tout autre lieu au Québec. ».

5. Le deuxième alinéa de l'article 286 de cette loi est remplacé, pour la Fédération des caisses Desjardins du Québec, par le suivant :

«Peuvent également être admis en qualité de membres auxiliaires toute autre personne, à l'exception d'une caisse constituée en vertu de la Loi sur les coopératives de services financiers, toute société ainsi que tout groupement de personnes. ».

6. L'article 296 de cette loi ne s'applique pas à la Fédération des caisses Desjardins du Québec.

7. Les paragraphes 6^o et 7^o de l'article 297 de cette loi sont remplacés, pour la Fédération des caisses Desjardins du Québec, par les suivants :

«6^o les règles relatives à la convocation des membres des conseils des représentants à leurs assemblées ;

«7^o les règles de procédure de leurs assemblées ainsi que celles de tous les membres de tous les conseils des représentants, celles d'une assemblée des représentants des caisses convoquées pour élire des membres des conseils des représentants et celles d'une réunion d'un conseil des représentants ;

«7.1^o les règles relatives aux pouvoirs exercés par l'assemblée de tous les membres de tous les conseils des représentants ; ».

Les règles visées au paragraphe 7.1^o du premier alinéa peuvent permettre à l'assemblée de tous les membres de tous les conseils des représentants d'exercer en totalité ou en partie les pouvoirs conférés à l'assemblée générale par la Loi sur les coopératives de services financiers.

8. Le conseil d'administration de la Fédération des caisses Desjardins du Québec peut exclure ses employés, ainsi que ceux d'une caisse membre de celle-ci, du droit au versement de l'allocation de présence prévue à l'article 323 de la Loi sur les coopératives de services financiers.

9. La liquidation de la Fédération des caisses Desjardins du Québec n'a pas pour effet d'empêcher l'exécution de tous contrats financiers admissibles conclus par celle-ci ou d'opérer compensation relativement à un montant payable en vertu de tous contrats financiers admissibles ou à leur égard, conformément à leurs dispositions.

L'inspecteur général détermine, par instructions écrites adressées à la Fédération des caisses Desjardins du Québec, les contrats financiers admissibles visés par le présent article.

CHAPITRE II

CAISSE CENTRALE DESJARDINS DU QUÉBEC

10. La Caisse centrale Desjardins du Québec, constituée en vertu du chapitre 46 des lois de 1979, remplacé par le chapitre 113 des lois de 1989 et ses amendements, continue son existence comme coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers.

Elle peut s'identifier sous le nom de « Caisse centrale Desjardins ».

11. Les dispositions de la Loi sur les coopératives de services financiers s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la Caisse centrale Desjardins comme si celle-ci était une fédération.

Toutefois, lorsqu'une disposition de cette loi vise une caisse, la Caisse centrale Desjardins n'est pas considérée comme la fédération dont cette caisse est membre.

12. Les dispositions des articles 294, 295 et 297 de la Loi sur les coopératives de services financiers ainsi que celles de l'article 7 de la présente loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la Caisse centrale Desjardins comme si celle-ci était une fédération. Malgré le deuxième alinéa de l'article 11, les caisses visées dans ces dispositions sont, pour leur application à la Caisse centrale Desjardins, les caisses membres de celle-ci.

13. Malgré l'article 11 de la présente loi, les articles 441 à 449 et 468 à 478 de la Loi sur les coopératives de services financiers s'appliquent à la Caisse centrale Desjardins comme si celle-ci était l'une des caisses membres de la Fédération des caisses Desjardins du Québec.

14. Malgré le premier alinéa de l'article 10 et l'article 11 de la présente loi, les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à la Caisse centrale Desjardins : l'article 4, les paragraphes 3^o et 4^o et le deuxième alinéa de l'article 5, les paragraphes 1^o, 2^o, 4^o et 5^o de l'article 6, les articles 7 à 27, 30 à 36, 38 à 43, 46, 58, 62, 63, 74, 89, 90 et 95 à 97, le paragraphe 8^o de l'article 132, les articles 186 à 195, 197 à 286, 289 à 293, 296, les paragraphes 3^o et 4^o de l'article 303 et les articles 329, 330, 331, 335 et 336, les paragraphes 1^o, 3^o et 5^o de l'article 345, les articles 347, 356, 364 à 388, 391 à 407, 414 à 423, 426, 438 à 444, 448, 450 à 465, 469, 479 à 547, 591 à 596, 600 et 685 de la Loi sur les coopératives de services financiers.

15. La Caisse centrale Desjardins a son siège à Lévis ou à tout autre endroit au Québec déterminé par un règlement adopté par l'assemblée générale.

Lorsqu'elle adopte un tel règlement, elle doit en aviser dans les dix jours l'inspecteur général des institutions financières. L'inspecteur général fait publier à la *Gazette officielle du Québec*, aux frais de la Caisse centrale Desjardins, un avis du changement de son siège.

La Caisse centrale Desjardins peut, par résolution de son conseil d'administration, changer l'adresse de son siège dans les limites de la localité où elle se situe. Un avis de ce changement d'adresse doit être transmis à l'inspecteur général.

16. Sont membres de la Caisse centrale Desjardins, outre les membres auxiliaires, la Fédération des caisses Desjardins du Québec et les caisses qui en sont membres.

17. La Caisse centrale Desjardins peut admettre, en qualité de membres auxiliaires, les membres auxiliaires de la Fédération des caisses Desjardins du Québec ainsi que toute personne morale, société ou groupement de personnes, y compris une coopérative constituée à l'extérieur du Québec et qui a une mission similaire à celle d'une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers.

18. L'assemblée générale de la Caisse centrale Desjardins se compose des membres de l'assemblée générale de la Fédération des caisses Desjardins du Québec et d'un représentant de cette fédération.

Les règlements adoptés par cette fédération en vertu de l'article 294 de la Loi sur les coopératives de services financiers et de l'article 297 de cette loi, tel que modifié par l'article 7 de la présente loi, sont réputés être également des règlements adoptés par la Caisse centrale Desjardins, compte tenu des adaptations nécessaires.

19. Au moins les trois quarts des membres du conseil d'administration de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, autres que le président de celle-ci, sont élus ou choisis pour être également membres du conseil d'administration de la Caisse centrale Desjardins. Ces membres ainsi élus ou choisis doivent constituer plus de la moitié des membres du conseil d'administration de la Caisse centrale Desjardins.

20. Le président de la Fédération des caisses Desjardins du Québec est, pour la durée de son mandat, le président du conseil d'administration et le chef de la direction de la Caisse centrale Desjardins.

Le conseil d'administration choisit, pendant ou après l'assemblée annuelle, parmi les administrateurs, un ou plusieurs vice-présidents du conseil et un secrétaire du conseil.

Le conseil d'administration choisit également un directeur général qui peut ne pas être un administrateur. Le directeur général exerce ses fonctions sous la direction du président du conseil d'administration et chef de la direction.

21. Un membre du conseil d'administration de la Fédération des caisses Desjardins du Québec qui devient inhabile à y siéger devient également inhabile à siéger au conseil d'administration de la Caisse centrale Desjardins.

22. Le conseil d'administration affecte les trop-perçus annuels.

Il peut décréter la création d'une réserve générale.

23. Le conseil d'administration peut, à partir des trop-perçus annuels, verser une ristourne aux membres. Le conseil d'administration peut déclarer un intérêt sur les parts de capital et en déterminer les modalités de paiement.

24. L'article 75 de la Loi sur les coopératives de services financiers est remplacé, pour la Caisse centrale Desjardins, par le suivant :

« 75. Malgré les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 5 de la Loi sur les coopératives de services financiers, la Caisse centrale Desjardins peut :

1^o recevoir des dépôts du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada, d'un gouvernement à l'extérieur du Québec, de leurs ministères ou organismes, de toute personne morale, de toute société ainsi que des autres déposants désignés par le gouvernement par règlement adopté en vertu du paragraphe 6^o de l'article 599 de la Loi sur les coopératives de services financiers, à l'exception des personnes physiques qui ne sont pas considérées comme des organismes au sens de l'article 2 de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) ;

2^o fournir, conformément à la loi, du crédit ainsi que d'autres produits et services financiers à ses membres, au gouvernement du Québec, au gouvernement du Canada, à un gouvernement à l'extérieur du Québec, à leurs ministères ou organismes, ainsi qu'à toute personne. ».

25. Les paragraphes 1^o et 6^o de l'article 81 de cette loi sont remplacés, pour la Caisse centrale Desjardins, par les suivants :

« 1^o pour garantir un emprunt qu'elle effectue pour des besoins de liquidités à court terme ou tout emprunt qu'elle effectue auprès de la Banque du Canada ;

« 6^o pour agir pour le compte de ses membres et de toute autre personne pour la compensation et le règlement d'instruments de paiement ou d'opérations sur valeurs. ».

26. Aux fins du paragraphe 1^o de l'article 122 de cette loi, les dirigeants de la Fédération des caisses Desjardins du Québec sont également des personnes intéressées.

27. Le premier alinéa de l'article 135 de cette loi est remplacé, pour la Caisse centrale Desjardins, par le suivant :

« 135. La Caisse centrale Desjardins conserve les livres et registres à son siège ou, conformément à ses règlements, en tout autre lieu au Québec. ».

28. L'article 144 de cette loi est remplacé, pour la Caisse centrale Desjardins, par le suivant :

« 144. Le vérificateur est inhabile à exercer ses fonctions lorsque lui-même, un associé, leur conjoint ou enfant mineur avec qui le vérificateur ou l'associé cohabite :

1° est administrateur ou dirigeant de la Caisse centrale Desjardins ou d'une personne morale du groupe ;

2° détient directement ou par l'entremise de personnes morales qu'elle contrôle, 10 % ou plus des droits de vote rattachés à une catégorie d'actions ou à l'ensemble des actions d'une personne morale du groupe, ou peut faire élire une majorité d'administrateurs d'une telle personne morale ;

3° a été le séquestre, le liquidateur ou le syndic de faillite de toute personne morale du groupe dans les deux ans précédant sa nomination au poste de vérificateur.

En outre, le vérificateur est inhabile à exercer ses fonctions lorsqu'il est une personne liée à un dirigeant de la Caisse centrale Desjardins. ».

29. L'article 174 de cette loi est remplacé, pour la Caisse centrale Desjardins, par le suivant :

« 174. En cas de liquidation ou de dissolution de la Caisse centrale Desjardins, le liquidateur ou le curateur public, selon le cas, remet le solde de l'actif à la Fédération des caisses Desjardins du Québec après les paiements prévus au premier alinéa de l'article 173. Si celle-ci est liquidée ou dissoute, le liquidateur remet le solde de l'actif à une personne morale désignée par le gouvernement. ».

30. Le troisième alinéa de l'article 178 de cette loi est remplacé, pour la Caisse centrale Desjardins, par le suivant :

« Le liquidateur de la Caisse centrale Desjardins doit remettre ces documents à la Fédération des caisses Desjardins du Québec. ».

31. L'article 196 de cette loi est remplacé, pour la Caisse centrale Desjardins, par le suivant :

« 196. La Caisse centrale Desjardins ne peut être membre d'une caisse du groupe. ».

32. Le conseil d'administration de la Caisse centrale Desjardins peut exclure ses employés ainsi que ceux de ses membres du droit au versement de

l'allocation de présence prévue à l'article 323 de la Loi sur les coopératives de services financiers.

33. Le paragraphe 3^o de l'article 328 de cette loi est remplacé, pour la Caisse centrale Desjardins, par le suivant :

« 3^o un dirigeant ou un employé d'une fédération autre que la Fédération des caisses Desjardins du Québec; ».

34. L'article 332 de cette loi est remplacé, pour la Caisse centrale Desjardins, par le suivant :

« 332. En cas d'absence ou d'empêchement du président de la Caisse centrale Desjardins, le vice-président de la Fédération des caisses Desjardins du Québec le remplace. ».

35. Le deuxième alinéa de l'article 337 de cette loi est remplacé, pour la Caisse centrale Desjardins, par le suivant :

« Le comité exécutif ne peut être constitué en majorité d'employés de la Fédération des caisses Desjardins du Québec et des caisses membres de cette fédération ainsi que de la Caisse centrale Desjardins. ».

36. L'article 342 de cette loi est remplacé, pour la Caisse centrale Desjardins, par le suivant :

« 342. Un comité spécial est composé d'au moins trois personnes. Il peut être constitué de dirigeants, d'employés ou de membres de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, des caisses qui en sont membres ainsi que de la Caisse centrale Desjardins. ».

37. L'article 346 de cette loi est remplacé, pour la Caisse centrale Desjardins, par le suivant :

« 346. Le conseil de déontologie de la Caisse centrale Desjardins doit adopter des règles relatives à la protection des intérêts de celle-ci. ».

38. L'article 349 de cette loi est remplacé, pour la Caisse centrale Desjardins, par le suivant :

« 349. Le conseil de déontologie a en outre pour fonctions de recevoir les plaintes des membres de la Caisse centrale Desjardins, y compris les membres auxiliaires lorsque le règlement de celle-ci le permet, relativement aux règles qu'il a adoptées, de répondre aux plaignants et de vérifier si des mesures correctives sont requises et ont été appliquées. ».

39. L'article 359 de cette loi est remplacé, pour la Caisse centrale Desjardins, par le suivant :

« 359. La Caisse centrale Desjardins détermine, par règlement, le nombre des membres du conseil de déontologie, qui ne peut être inférieur à trois. ».

40. Les paragraphes 1^o à 3^o de l'article 361 de cette loi sont remplacés, pour la Caisse centrale Desjardins, par les suivants :

« 1^o un employé de la Caisse centrale Desjardins, de la Fédération des caisses Desjardins du Québec ou de l'une de ses caisses membres ;

« 2^o un administrateur de la Caisse centrale Desjardins ou de la Fédération des caisses Desjardins du Québec ;

« 3^o un dirigeant ou un employé d'une fédération autre que la Fédération des caisses Desjardins du Québec ; ».

41. La Caisse centrale Desjardins doit établir au sein de son conseil d'administration une commission de vérification constituée d'au moins trois membres. La commission de vérification doit être composée de membres qui ne sont pas en majorité des présidents, vice-présidents et secrétaires des conseils d'administration ainsi que des employés de la Caisse centrale Desjardins, de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, d'une personne morale du groupe, ni des actionnaires détenant 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions d'une personne morale du groupe.

42. Les mots « commission de vérification et d'inspection » dans les articles 389 et 390 de la Loi sur les coopératives de services financiers sont remplacés, pour leur application à la Caisse centrale Desjardins, par les mots « commission de vérification ».

43. La commission de vérification doit, outre les devoirs prévus aux articles 389 et 390 de la Loi sur les coopératives de services financiers, également examiner :

1^o si les activités et opérations de la Caisse centrale Desjardins sont conformes aux dispositions du présent chapitre, aux dispositions de la Loi sur les coopératives de services financiers qui s'appliquent à la Caisse centrale Desjardins et aux règlements ;

2^o si la Caisse centrale Desjardins se soumet aux ordonnances et aux instructions écrites prises en vertu des dispositions du présent chapitre ou de celles de la Loi sur les coopératives de services financiers qui s'appliquent à la Caisse centrale Desjardins.

44. La commission de vérification peut être convoquée par l'un de ses membres, par un administrateur ou par le vérificateur. Le vérificateur doit être avisé de toute réunion de la commission. Il doit assister à toute réunion à laquelle il est convoqué et il doit alors avoir l'occasion de se faire entendre.

La commission doit, lorsqu'elle prend connaissance d'une erreur ou d'un renseignement inexact dans un état financier, faire rectifier cet état et en informer le conseil d'administration.

45. Les paragraphes 1^o et 5^o de l'article 424 de cette loi sont remplacés, pour la Caisse centrale Desjardins, par les suivants :

« 1^o un état des sommes déposées par les membres de la Caisse centrale Desjardins ou administrées pour leur compte, établi selon les diverses catégories de dépôts, suivant leurs échéances respectives, et indiquant le taux de rendement annuel moyen obtenu par chacune des catégories ;

« 5^o un relevé de l'actif et du passif et un relevé des résultats de la Caisse centrale Desjardins, présentés suivant les principes comptables généralement reconnus. ».

46. La Caisse centrale Desjardins doit, pour ses opérations, maintenir un capital de base suffisant pour assurer une gestion saine et prudente, conformément aux normes de la Fédération des caisses Desjardins du Québec. Ces normes doivent, avant d'entrer en vigueur, être approuvées par l'inspecteur général.

47. Aux fins de l'acquisition et de la détention par la Caisse de dépôt et placement du Québec d'obligations ou autres titres de créance émis par la Caisse centrale Desjardins, les parts de capital de celle-ci et de ses membres, à l'exception des membres auxiliaires, sont réputées être des actions ordinaires pour l'application de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2).

48. Les frais encourus par l'inspecteur général pour l'inspection et la surveillance de la Caisse centrale Desjardins en vertu de la présente loi sont à la charge de la Caisse centrale Desjardins.

49. La liquidation de la Caisse centrale Desjardins n'a pas pour effet d'empêcher l'exécution de tous contrats financiers admissibles conclus par celle-ci ou d'opérer compensation relativement à un montant payable en vertu de tous contrats financiers admissibles ou à leur égard, conformément à leurs dispositions.

L'inspecteur général détermine, par instructions écrites adressées à la Caisse centrale Desjardins, les contrats financiers admissibles visés par le présent article.

50. La Fédération des caisses Desjardins du Québec peut fusionner avec la Caisse centrale Desjardins par absorption de celle-ci.

Les dispositions des articles 428 à 437 de la Loi sur les coopératives de services financiers s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle fusion comme si la Caisse centrale Desjardins était une fédération.

De plus, les dispositions d'un règlement adopté en vertu de l'article 69 de la présente loi s'appliquent, le cas échéant, à une telle fusion.

51. Pour l'application de l'article 565 de la Loi sur les coopératives de services financiers à la Caisse centrale Desjardins, l'inspecteur général n'est pas tenu de consulter la Caisse centrale Desjardins avant de donner des lignes directrices qui lui sont applicables. Il doit cependant consulter la Fédération des caisses Desjardins du Québec.

52. L'article 602 de cette loi est remplacé, pour la Caisse centrale Desjardins, par le suivant :

« 602. Commet une infraction quiconque contrevient à l'une des dispositions du premier et du deuxième alinéas de l'article 28, des articles 51, 133, du premier alinéa de l'article 136 et de l'article 144 de la présente loi. ».

53. L'article 609 de cette loi est remplacé, pour la Caisse centrale Desjardins, par le suivant :

« 609. Quiconque ne se conforme pas à une ordonnance ou à une instruction écrite de l'inspecteur général rendue ou donnée en application de l'article 467, 471, 567, 569 ou 571 de la présente loi, commet une infraction. ».

54. Le premier alinéa de l'article 612 de la Loi sur les coopératives de services financiers est remplacé, pour la Caisse centrale Desjardins, par le suivant :

« 612. Une personne déclarée coupable d'une infraction visée à l'un des articles 602 à 611 est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus de 2 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus de 30 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale. ».

55. Pour l'application des chapitres XII, XIV et XVI de la Loi sur les coopératives de services financiers à la Caisse centrale Desjardins, l'expression « présente loi » est remplacée par « présente loi ou, selon le cas, la Loi sur le Mouvement Desjardins ».

CHAPITRE III

SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT DESJARDINS

56. Société d'investissement Desjardins, une compagnie à fonds social constituée en vertu du chapitre 80 des lois de 1971, remplacé par le chapitre 113 des lois de 1989 et ses amendements, ci-après appelée la « Société », continue son existence en vertu de la présente loi.

La Société peut également s'identifier sous le nom de « Investissement Desjardins ».

57. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, la Société est régie par les dispositions de la partie II de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38).

58. La Société a pour objet de favoriser le développement d'entreprises industrielles ou commerciales, à caractère coopératif ou non, et ainsi favoriser le progrès économique du Québec.

59. La Société peut, en particulier :

1° acquérir des valeurs mobilières et tous titres de créance ou de participation ;

2° établir, fournir et louer des services techniques et des services de gestion et de recherche pour elle-même ou pour d'autres ;

3° consentir un prêt ou garantir le remboursement total ou partiel d'un engagement financier.

60. Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de sept membres. Toutefois, les règlements de la Société peuvent prévoir un nombre plus élevé d'administrateurs.

La qualité d'actionnaire n'est pas requise pour être administrateur de la Société.

61. Le conseil d'administration de la Société peut exercer seul les pouvoirs énumérés aux articles 142, 145 et 169 de la Loi sur les compagnies.

62. Le capital-actions autorisé de la Société est composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale.

Toutefois, le conseil d'administration peut adopter un règlement pour modifier le capital-actions de la Société conformément à la partie II de la Loi sur les compagnies.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

63. Les parts de qualification émises avant la date de la fusion visée à l'article 689 de la Loi sur les coopératives de services financiers par La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec peuvent être remboursées.

64. Malgré l'article 711 de la Loi sur les coopératives de services financiers, la Fédération des caisses Desjardins du Québec peut, par règlement qui peut être adopté en tout temps, échanger la totalité ou une partie des parts de capital

et des parts de placement d'une catégorie en parts de capital ou en parts de placement d'une autre catégorie, sous réserve des droits, privilèges, conditions et restrictions relatifs à de telles parts et qui peuvent permettre un tel échange.

65. La Caisse centrale Desjardins établit par résolution du conseil d'administration avant le 20 décembre 2000 :

1^o le capital social de la Caisse centrale Desjardins ;

2^o la conversion des parts sociales alors émises en parts de qualification ou en parts de capital.

La Caisse centrale Desjardins transmet une copie certifiée conforme de cette résolution à l'inspecteur général. Celui-ci dépose au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45) un exemplaire de cette résolution.

66. Malgré l'article 716 de la Loi sur les coopératives de services financiers, une caisse membre de la Fédération des caisses Desjardins du Québec est autorisée, par un règlement qui est réputé être adopté par son assemblée générale le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), à émettre des parts de capital d'une catégorie comportant les mêmes droits, privilèges, conditions et restrictions que ceux rattachés aux parts permanentes déjà émises par la caisse, jusqu'à ce qu'un tel règlement soit remplacé ou abrogé. De plus, les parts permanentes émises par la caisse avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) sont converties en parts de capital de cette catégorie sans préjudicier aux droits et privilèges des détenteurs, et sont réputées être émises conformément aux dispositions de cette loi.

Les parts de capital de cette catégorie sont désignées sous le nom de parts permanentes.

67. La Caisse centrale Desjardins établit par résolution du conseil d'administration avant le 20 décembre 2000 les nouveaux règlements de la Caisse centrale Desjardins applicables après cette date.

68. La Fédération des caisses Desjardins du Québec peut détenir des actions de la Société d'investissement Desjardins conformément à l'article 688 de la Loi sur les coopératives de services financiers.

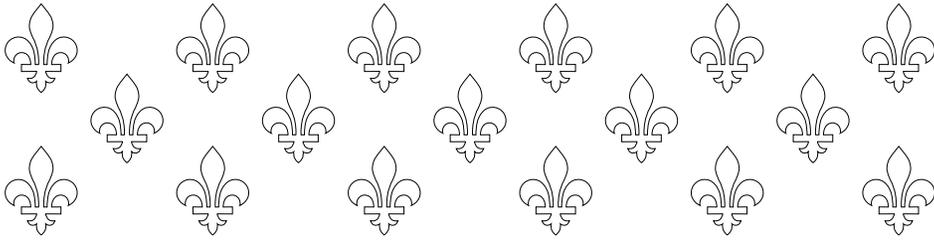
69. Le gouvernement peut, par règlement, adopter toutes autres mesures transitoires ou mesures utiles pour permettre l'application de la présente loi.

Un règlement adopté en vertu du présent article entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. Le règlement peut également, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 20 décembre 2000.

70. Malgré l'article 285.21 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32), La Corporation d'assurance de personnes La Laurentienne peut investir dans une personne morale qui lui est affiliée jusqu'au 31 décembre 2000 ou, avec l'autorisation de l'inspecteur général des institutions financières, jusqu'à toute date ultérieure qu'il détermine.

71. La Loi remplaçant la Loi concernant La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec (1989, chapitre 113), modifiée par le chapitre 4 des lois de 1990, le chapitre 111 des lois de 1993, le chapitre 77 des lois de 1994, le chapitre 69 des lois de 1996, le chapitre 72 des lois de 1999 et le chapitre 105 des lois de 1999, est remplacée par la présente loi.

72. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 689 de la Loi sur les coopératives de services financiers, à l'exception des articles 63, 65, 67, 69 et 70 qui entreront en vigueur le 20 décembre 2000.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 392
(2000, chapitre 66)

Loi modifiant la Loi sur la Fondation Jean-Charles-Bonenfant

Présenté le 20 décembre 2000
Principe adopté le 20 décembre 2000
Adopté le 20 décembre 2000
Sanctionné le 20 décembre 2000

Éditeur officiel du Québec
2000

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la Fondation Jean-Charles-Bonenfant pour préciser les objets de la Fondation. La Fondation peut soutenir et aider financièrement toute personne ou organisme sans but lucratif qui participe à des programmes d'activités pédagogiques mis sur pied ou parrainés par l'Assemblée nationale.

Le projet de loi prévoit aussi que la Fondation peut solliciter, recevoir et accepter différentes sortes de dons ainsi que des subventions et des contributions.

Le projet de loi prévoit enfin qu'en outre du président de l'Assemblée nationale, le conseil d'administration se compose de onze autres membres dont notamment deux anciens membres de l'Assemblée nationale et une personne qui a participé à un programme d'activités pédagogiques et que l'année financière de la Fondation se termine le 31 mars de chaque année.

Projet de loi n^o 392

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONDATION JEAN-CHARLES-BONENFANT

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Les articles 4, 5 et 6 de la Loi sur la Fondation Jean-Charles-Bonenfant (L.R.Q., chapitre F-3.2) sont remplacés par les suivants :

« 4. La Fondation a pour objet de soutenir et d'aider financièrement toute personne ou organisme sans but lucratif qui participe à des programmes d'activités pédagogiques mis sur pied ou parrainés par l'Assemblée nationale pour :

1^o augmenter, améliorer et diffuser les connaissances sur les institutions politiques et parlementaires du Québec ;

2^o promouvoir l'étude et la recherche sur les institutions politiques et parlementaires.

« 5. Dans la poursuite de ses objectifs, la Fondation peut solliciter, recevoir et accepter différentes sortes de dons, notamment des dons en espèces, des legs, des promesses de dons, des fonds commémoratifs, des dons d'assurance-vie, ainsi que des subventions ou des contributions ; elle organise toute autre forme d'activités de financement et gère les fonds ainsi recueillis de la façon qu'elle juge la plus appropriée. Elle peut s'associer ou conclure des ententes ou accords avec toute personne, société ou organisme privé, public ou parapublic.

« 6. Outre le président de l'Assemblée nationale, le conseil d'administration se compose de onze autres membres choisis de la façon suivante :

1^o un vice-président de l'Assemblée nationale désigné par le président ;

2^o deux membres de l'Assemblée nationale, l'un désigné par le groupe parlementaire du parti gouvernemental et l'autre par le groupe parlementaire du parti de l'opposition officielle ;

3^o deux anciens membres de l'Assemblée nationale désignés par l'Amicale des anciens parlementaires du Québec ;

4° quatre personnes issues des milieux les plus représentatifs de la société québécoise et désignées par le président ;

5° un membre du personnel affecté aux activités pédagogiques de l'Assemblée nationale et désigné par le président ;

6° une personne qui a participé à un programme d'activités pédagogiques mis sur pied ou parrainé par l'Assemblée nationale et désignée par le président.

Le vice-président de l'Assemblée nationale et le membre du personnel désignés par le président n'ont pas droit de vote.

Lorsque le président de l'Assemblée nationale est absent ou empêché d'exercer ses fonctions, le vice-président de l'Assemblée nationale qui est membre du conseil d'administration le remplace.

La durée du mandat des administrateurs, sauf dans les cas du président, du vice-président et du membre du personnel affecté aux activités pédagogiques de l'Assemblée nationale, est de deux ans. Le mandat peut être renouvelé.».

2. L'article 18 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne, après le mot «président» des mots «et de vice-président».

3. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui suit : «30 juin» par ce qui suit : «31 mars».

4. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2000.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 3-2001, 11 janvier 2001

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30)

Assurance-récolte
— **Système collectif**
— **Modifications**

Assurance-récolte
— **Système individuel**
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système collectif et le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel

ATTENDU QUE la Régie des assurances agricoles du Québec a adopté le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système collectif et le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel, approuvés par le décret n^o 1543-96 du 11 décembre 1996;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), la Régie peut, par règlement, pour les cultures qu'elle détermine, offrir une assurance qui indemnise contre un ou certains des risques prévus à ce même article;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 39 de la loi, l'assurance selon le système collectif garanti, pour chaque culture, jusqu'à 90 % du rendement moyen selon que la Régie le détermine par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 47 de la loi, la Régie détermine par règlement, à l'égard de chaque culture assurée selon le système individuel, le pourcentage de garantie du rendement moyen et peut également déterminer des options dans les pourcentages de protection garantie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 55 de la loi, un producteur peut bénéficier, selon que la Régie le détermine par règlement, d'une protection spéciale lorsque, à la suite de la réalisation d'un risque déterminé en vertu de l'article 24 de la loi, il se voit dans l'impossibilité d'exécuter les semences sur la totalité ou une partie de l'étendue préparée à cette fin et assurée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de la loi, un assuré doit effectuer les travaux urgents dont l'exécution est nécessaire pour éviter ou réduire une perte de rendement et que l'exécution de ces travaux lui donne droit à une compensation égale au montant des dépenses encourues jusqu'à concurrence du montant déterminé par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 61 de la loi, la Régie peut, par règlement, déterminer des options dans les pourcentages de protection garantie pour les cultures commerciales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 64.9 de la loi, l'assurance, pendant qu'elle est en vigueur, garanti jusqu'à 90 % du rendement moyen d'une ruche selon que la Régie le détermine par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *d* de l'article 74 de la loi, la Régie peut, par règlement, classifier les cultures assurables et délimiter dans le Québec des zones ayant des caractéristiques d'homogénéité d'après la nature du sol, la topographie et les conditions climatiques;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 74 de la loi, la Régie peut, par règlement, déterminer les conditions et les modalités de règlement des indemnités et des compensations, notamment dans le cas de l'abandon d'une récolte;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, lors de sa séance du 22 novembre 2000, le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système collectif et le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel tel qu'annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système collectif et le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système collectif¹ et le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel²

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30, aa. 23, 24, 39, 47, 55, 56, 59, 61,
64.1, 64.9 et 74, par. *d* et *h*)

Règlement sur l'assurance-récolte selon le système collectif

1. L'article 3 du Règlement sur l'assurance-récolte selon le système collectif est modifié :

1^o par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « couverture de » par « garantie à » ;

2^o par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour les autres cultures, la Régie peut aussi offrir des options de garantie à 60 %, 70 % et 85 % du rendement moyen. ».

2. L'annexe A de ce règlement est remplacée par celle jointe au présent règlement.

Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel

3. L'article 3 du Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Toutefois, la Régie peut aussi offrir des options de garantie à 60 %, 70 % et 85 % du rendement moyen ainsi que des options pour lesquelles l'indemnisation est conditionnelle à un seuil de perte différent de la franchise associée au pourcentage de garantie choisi par le producteur. Chaque garantie inclut la couverture pour

¹ La dernière modification au Règlement sur l'assurance-récolte selon le système collectif approuvé par le décret n^o 1543-96 du 11 décembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 7343) a été apportée par le règlement approuvé par le décret n^o 1422-99 du 15 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6813). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} février 2000.

² La dernière modification au Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel approuvé par le décret n^o 1543-96 du 11 décembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 7343) a été apportée par le règlement approuvé par le décret n^o 1246-2000 du 25 octobre 2000 (2000, *G.O.* 2, 6781). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} février 2000.

baisse de rendement avec ou sans qualité, pour protection spéciale et pour travaux urgents.

La garantie à 80 % du rendement moyen peut être assortie d'une couverture pour abandon pour toutes les cultures. La Régie peut également offrir la couverture pour abandon pour les pommiers assurés au Plan A du groupe 6 « Pommes ».

La garantie ainsi que les options choisies par le producteur apparaissent au certificat d'assurance qui lui est délivré par la Régie. ».

4. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant :

« L'option de la couverture pour abandon donne droit à une indemnité lorsque la culture assurée est endommagée par un risque couvert par l'assurance au point de nécessiter, selon la Régie, l'abandon de cette culture sur une partie ou la totalité de l'étendue affectée. ».

5. L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« **31.** Le droit à une indemnité est conditionnel à l'obtention d'un rendement réel inférieur à la garantie choisie par l'assuré ou, le cas échéant, au dépassement du seuil de perte choisi par l'assuré lorsque ce seuil est différent de la franchise associée à la garantie qu'il a choisie.

Une indemnité est versée à l'assuré lorsque l'expertise de la Régie démontre que la culture assurée a subi une perte de rendement équivalant à la différence de masse ou d'unités de production, selon le cas, entre le rendement assuré et le rendement réel de cette culture. Toutefois, lorsque la garantie ne couvre qu'un ou certains des risques visés à l'article 24 de la loi, la perte de rendement ne peut excéder celle déterminée par la Régie attribuable à ce ou ces risques.

Dans tous les cas, l'indemnité est calculée en fonction du prix unitaire fixé par la Régie. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A

Assurance-récolte selon le système collectif
Zonage 1 : Foin, avoine, blé, orge, maïs fourrager
Zonage 2 : Miel

| Description des zones | Zonage 1 | Zonage 2 |
|---|----------|----------|
| La Pocatière V, Rivière-Ouelle M, Saint-Pacôme M (excluant le sud de la Route 230 à l'est de la route reliant Saint-Pacôme-Station à Saint-Pacôme (Rang Côtes de Beaux Biens), le sud de la Rivière Ouelle (Rang 4) et le Rang de la Cavée), Saint-Denis P, Saint-Philippe-de-Néri P (excluant le sud de la Route 230 à l'ouest de la Route 287), Kamouraska M, Sainte-Anne-de-la-Pocatière P (excluant le Rang 3 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière) | 01-01 | 01B |
| Saint-Germain P, Sainte-Hélène P, Saint-André M, Saint-Alexandre-de-Kamouraska M, Saint-Antonin P, Notre-Dame-du-Portage P, Rivière-du-Loup V, Saint-Pascal V | 01-02 | 01B |
| Saint-Onésime-d'Ixworth P, Saint-Gabriel-Lalemant M, Mont-Carmel M, Saint-Bruno-de-Kamouraska M, Saint-Joseph-de-Kamouraska P, Sainte-Anne-de-la-Pocatière P (comprenant le Rang 3 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière), Picard NO, Saint-Philippe-de-Néri P (comprenant le sud de la Route 230 à l'ouest de la Route 287), Saint-Pacôme M (comprenant le sud de la Route 230 à l'est de la route reliant Saint-Pacôme-Station à Saint-Pacôme (Rang Côtes de Beaux Biens), le sud de la Rivière Ouelle (Rang 4) et le Rang de la Cavée), Petit-Lac-Sainte-Anne NO | 01-03 | 01B |
| Saint-Paul-de-la-Croix P, Saint-Modeste P, Saint-Arsène P, Saint-Georges-de-Cacouna VL-P, Saint-Épiphane M, L'Isle-Verte M, Notre-Dame-des-Sept-Douleurs P, Saint-Éloi P, Notre-Dame-des-Neiges M, Trois-Pistoles V, Cacouna RI | 01-04 | 01B |
| Saint-François-Xavier-de-Viger M, Saint-Clément P, Sainte-Françoise P, Saint-Jean-de-Dieu M, Saint-Louis-du-Ha! Ha! P, Cabano V (excluant les lots situés au sud de la route 232 ou Rang Est Rivière Cabano), Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup M, Saint-Pierre-de-Lamy M, Whitworth RI, Saint-Athanase M, Pohénégamook V, Saint-Elzéar M, Saint-Honoré-de-Témiscouata M, Saint-Médard M, Saint-Guy M, Lac-des-Aigles M (comprenant les lots 29 à 50 inclusivement du Rang 1 et du Rang 2 Nord-Ouest du Canton Biencourt et les lots 29 à 34 inclusivement du Rang 1 et du Rang 2 du Canton Bédard), Saint-Michel-de-Squatec P (comprenant le Rang 1 et le Rang 2), Sainte-Rita M, Saint-Cyprien M, Grand-Lac-Touradi NO | 01-05 | 01B |
| Saint-Simon P, Saint-Mathieu-de-Rioux P, Saint-Fabien P, Saint-Eugène-de-Ladrière P, Le Bic M, Saint-Valérien P, Sainte-Blandine P (comprenant le chemin du 4 ^e Rang ou Rang de la Seigneurie), Saint-Anaclet-de-Lessard P (comprenant le Rang 4 Ouest à l'ouest de la Rivière Germain), Sainte-Odile-sur-Rimouski P (comprenant le Rang Beauséjour, le Chemin Saint-Léon, le secteur de La Couronne et la partie au sud de la Route du Rang 2), Rimouski V (comprenant la partie à l'ouest de la Rivière Rimouski (secteurs Sacré-Coeur et Nazareth), les lots 363 à 373 inclusivement au sud de la Route du Rang 2, les lots 441 à 452 inclusivement du Rang 3 et les lots 423 à 440 inclusivement du Rang 3 au sud de la Route du Rang 3), Lac-Boisbouscache NO | 01-06 | 01B |
| Lac-des-Aigles M (excluant les lots 29 à 50 inclusivement du Rang 1 et du Rang 2 Nord-Ouest du Canton Biencourt et les lots 29 à 34 inclusivement du Rang 1 et du Rang 2 du Canton Bédard), Biencourt M, Esprit-Saint M, La Trinité-des-Monts P, Saint-Michel-de-Squatec P (excluant le Rang 1 et le Rang 2), Saint-Juste-du-Lac M, Auclair M, Lejeune M, Cabano V (comprenant les lots situés au sud de la route 232 ou Rang Est Rivière Cabano), Notre-Dame-du-Lac V, Dégelis V, Rivière-Bleue M, Saint-Marc-du-Lac-Long P, Saint-Jean-de-la-Lande M, Packington P, Saint-Eusèbe P | 01-07 | 01B |

Assurance-récolte selon le système collectif
Zonage 1 : Foin, avoine, blé, orge, maïs fourrager
Zonage 2 : Miel

| Description des zones | Zonage 1 | Zonage 2 |
|--|----------|----------|
| Pointe-au-Père V, Saint-Anaclet-de-Lessard P (excluant le Rang 4 Ouest à l'ouest de la Rivière Germain), Sainte-Luce P, Luceville VL, Sainte-Flavie P, Mont-Joli V, Saint-Jean-Baptiste M, Grand-Métis M, Métis-sur-Mer VL, Saint-Donat P (excluant la 5 ^e Concession de Saint-Donat), Price VL, Sainte-Odile-sur-Rimouski P (excluant le Rang Beauséjour, le Chemin Saint-Léon, le secteur de La Couronne et la partie au sud de la Route du Rang 2), Rimouski V (excluant la partie à l'ouest de la Rivière Rimouski (secteurs Sacré-Coeur et Nazareth), les lots 363 à 373 inclusivement au sud de la Route du Rang 2, les lots 441 à 452 inclusivement du Rang 3 et les lots 423 à 440 inclusivement du Rang 3 au sud de la Route du Rang 3), Rimouski Est VL, Saint-Joseph-de-Lepage P | 01-08 | 01B |
| Mont-Lebel M, Saint-Narcisse-de-Rimouski P, Saint-Marcellin P, Saint-Charles-Garnier P, Les Hauteurs M, Saint-Gabriel-de-Rimouski M, Saint-Donat P (comprenant seulement la 5 ^e Concession de Saint-Donat), Sainte-Blandine P (excluant le chemin du 4 ^e Rang ou Rang de la Seigneurie), Sainte-Angèle-de-Mérici M, Padoue M, Saint-Octave-de-Métis P, Saint-Noël VL, Saint-Moïse P, Sainte-Jeanne-d'Arc P, La Rédemption P | 01-09 | 01B |
| Les Boules M, Baie-des-Sables M, Rivière-Blanche M, Matane V, Saint-Jérôme-de-Matane P, Petit-Matane M, Sainte-Félicité M, Saint-Damase P, Saint-Léandre P, Saint-Luc-de-Matane M, Saint-Adelme P, Sainte-Paule M, Saint-René-de-Matane M | 01-10 | 01B |
| Sayabec M, Saint-Vianney M, Saint-Cléophas P, Val-Brillant M, Saint-Benoît-Joseph-Labre P, Amqui V, Lac-au-Saumon M, Causapscal V, Sainte-Irène P, Saint-Léon-le-Grand P, Saint-Zénon-du-Lac-Humqui P, Albertville M, Sainte-Florence M, Sainte-Marguerite M, Saint-Tharcisius P, Saint-Alexandre-des-Lacs P, Lac-Matapédia NO | 01-11 | 01B |
| L'Ascension-de-Patapédia M, Saint-François-d'Assise P, Saint-André-de-Restigouche M, Saint-Alexis-de-Matapédia P, Matapédia P, Ristigouche-Partie-Sud-Est CT, Pointe-à-la-Croix M, Listuguj (Restigouche) RI | 01-12 | 01A |
| Escuminac M, Saint-Omer P, Nouvelle M, Carleton V, Maria M, Cascapédia-Saint-Jules M, New Richmond V, Gesgapegiag (Maria) RI | 01-13 | 01A |
| Saint-Alphonse M, Caplan M, Saint-Siméon P, Saint-Elzéar M, Bonaventure V, Shigawake M, Saint-Godefroy CT, Hopetown M, Hope CT, Paspébiac V, New-Carlisle M, Port-Daniel M | 01-14 | 01A |
| Grosses-Roches M, Les Méchins M, Cap-Chat V, Sainte-Anne-des-Monts-Tourelle V, La Martre M, Marsoui VL, Rivière-à-Claude M, Mont-Saint-Pierre VL, Saint-Maxime-du-Mont-Louis M, Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine M, Grande-Vallée M, Petite-Vallée M, Cloridorme CT, Saint-Jean-de-Cherbourg P, Gaspé V, Percé V, Sainte-Thérèse-de-Gaspé M, Grande-Rivière V, Pabos M, Pabos Mills M, Saint-François-de-Pabos M, Chandler V, Newport M, Sainte-Germaine-de-l'Anse-aux-Gascons P, Rivière-Saint-Jean NO (comprenant la partie jusqu'à la limite sud des municipalités de Cloridorme et Gaspé) | 01-15 | 01A |
| Grosse-Île M, Grande-Entrée M, Havre-aux-Maisons M, Fatima M, Cap-aux-Meules VL, L'Étang-du-Nord M, L'Île-du-Havre-Aubert M | 01-16 | 01A |

Assurance-récolte selon le système collectif
Zonage 1 : Foin, avoine, blé, orge, maïs fourrager
Zonage 2 : Miel

| Description des zones | Zonage 1 | Zonage 2 |
|--|----------|----------|
| Saint-François-Xavier-de-la-Petite-Rivière P, Baie-Saint-Paul V (excluant les Rangs Sainte-Croix, Saint-Ours, Sainte-Marie et Saint-Pierre du secteur Rivière-du-Gouffre), Saint-Urbain P (excluant les Rangs Saint-Jean-Baptiste et Saint-François) | 02-01 | 02 |
| Saint-Tite-des-Caps M, Saint-Ferréol-les-Neiges M, Saint-Joachim P, Beaupré V, Sainte-Anne-de-Beaupré V, Château-Richer V, Boischatel M, L'Ange-Gardien P, Beauport V, Sainte-Pétronille VL, Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans M, Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans M, Sainte-Famille P, Saint-Jean P, Saint-François P | 02-02 | 02 |
| Sainte-Brigitte-de-Laval P, Lac-Beauport M, Lac-Delage V, Stoneham-et-Tewkesbury CU, Saint-Gabriel-de-Valcartier M, Shannon M, Val-Bélair V, Loretteville V, Lac-Saint-Charles V, Saint-Émile V, Charlesbourg V, Vanier V, Québec V, Sillery V, L'Ancienne-Lorette V, Sainte-Foy V, Cap-Rouge V, Saint-Augustin-de-Desmaures M, Wendake RI | 02-03 | 02 |
| Cap-Santé M, Donnacona V, Neuville V, Pont-Rouge V (comprenant le Rang de la Rivière, les concessions du Grand Bois de l'Ail et de l'Enfant-Jésus et la partie des Rangs Terrebonne et Saint-Jacques située à l'ouest de la route Bédard), Portneuf V, (comprenant la partie à l'est de la Côte du C ou chemin du village de Portneuf à Portneuf-Station), Notre-Dame-de-Portneuf P, (comprenant la partie à l'est de la route d'Irlande ou route des Bois-Francis), Saint-Basile V (comprenant la partie de la municipalité comprise à l'ouest de la Route 365) | 02-04 | 02 |
| Grondines M, Deschambault M, Saint-Marc-des-Carières VL, Saint-Gilbert P, Saint-Thuribe P, Saint-Ubalde M, Saint-Casimir M, Saint-Alban M, Portneuf V, (excluant la partie à l'est de la côte du C ou chemin du village de Portneuf à Portneuf-Station), Notre-Dame-de-Portneuf P (excluant la partie à l'est de la route d'Irlande ou route des Bois-Francis) | 02-05 | 02 |
| Montmagny V (comprenant la partie est de la Route 283), Cap-Saint-Ignace M, L'Islet-sur-Mer-Saint-Eugène-L'Islet M, Saint-Antoine-de-L'Isle-aux-Grues P, Saint-Cyrille-de-Lessard P, Saint-Aubert M, Saint-Damase-de-L'Islet M, Saint-Jean-Port-Joli M, Sainte-Louise P, Saint-Roch-des-Aulnaies M | 02-06 | 02 |
| Notre-Dame-du-Rosaire M, Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud M, Saint-Paul-de-Montminy M, Sainte-Apolline-de-Paton P, Saint-Fabien-de-Panet P, Lac Frontière M, Saint-Just-de-Bretonnières M, Sainte-Lucie-de-Beaugard M, Saint-Marcel M, Saint-Adalbert M, Sainte-Félicité M, Saint-Pamphile V, Saint-Omer M, Sainte-Perpétue M, Tourville M, Saint-Camille-de-Lellis P, Sainte-Sabine P, Saint-Magloire M | 02-07 | 02 |
| Saint-Raphaël M, Berthier-sur-Mer P, Montmagny V (comprenant la partie ouest de la Route 283) Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud P, Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud M | 02-08 | 02 |
| Saint-Lazare-de-Bellechasse M (excluant le 4 ^e Rang ou les lots 72 à 131 inclusivement de la 1 ^{re} Concession du cadastre de la paroisse de Saint-Lazare-de-Bellechasse), Saint-Nérée P, Armagh M, Saint-Damien-de-Buckland P, Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland P, Saint-Philémon P | 02-09 | 02 |

Assurance-récolte selon le système collectif
Zonage 1 : Foin, avoine, blé, orge, maïs fourrager
Zonage 2 : Miel

| Description des zones | Zonage 1 | Zonage 2 |
|---|----------|----------|
| Lévis V, Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy P, Saint-Romuald V, Pintendre M, Charny V, Sainte-Hélène-de-Breakeyville P, Saint-Jean-Chrysostome V, Beaumont M, Saint-Michel-de-Bellechasse M, Saint-Vallier M, La Durantaye P, Saint-Charles-de-Bellechasse M | 02-10 | 02 |
| Saint-Lambert-de-Lauzon P (incluant la partie est de la Rivière Chaudière), Saint-Isidore M, Saint-Gervais M, Honfleur M, Saint-Lazare-de-Bellechasse M (comprenant seulement le 4 ^e Rang ou les lots 72 à 131 inclusivement de la 1 ^{re} Concession du cadastre de la paroisse de Saint-Lazare-de-Bellechasse), Saint-Henri M | 02-11 | 02 |
| Laurierville M, Lyster M, Plessisville P (comprenant seulement la partie est de la Route Bellemarre), Saint-Sylvestre M, Saint-Jacques-de-Leeds M, Sainte-Agathe-de-Lotbinière M, Saint-Gilles P, Saint-Narcisse-de-Beaurivage P, Saint-Patrice-de-Beaurivage M | 02-12 | 02 |
| Saint-Rédempteur V, Saint-Nicolas V, Saint-Antoine-de-Tilly M (comprenant la partie est de la Route 273), Saint-Apollinaire M (partie comprise entre l'est de la Route 273 et le nord de l'Autoroute Jean-Lesage), Saint-Étienne M, Saint-Lambert-de-Lauzon P (comprenant la partie ouest de la Rivière Chaudière) | 02-13 | 02 |
| Laurier-Station VL, Saint-Janvier-de-Joly M, Saint-Flavien M, Dosquet M, Saint-Agapit M, Saint-Apollinaire M (comprenant la partie sud de l'Autoroute Jean-Lesage) | 02-14 | 02 |
| Deschaillons VL, Deschaillons-sur-Saint-Laurent VL, Parisville P, Fortierville M, Lotbinière M, Leclercville M, Saint-Édouard-de-Lotbinière P, Sainte-Croix VL-P, Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun P, Saint-Apollinaire M (partie comprise entre l'ouest de la Route 273 et le nord de l'Autoroute Jean-Lesage), Saint-Antoine-de-Tilly M (comprenant la partie ouest de la Route 273) | 02-15 | 02 |
| Sainte-Françoise M, Villeroy M, Notre-Dame-de-Lourdes P, Plessisville P (comprenant la partie ouest de la Route 265 au nord de la voie ferrée et la partie est de la Route 265 au nord de la Route 116), Val-Alain M | 02-16 | 02 |
| Plessisville V-P (excluant l'est de la Route Bellemarre ainsi que la partie ouest de la Route 265, au nord de la voie ferrée et la partie est de la Route 265 au nord de la Route 116), Sainte-Sophie-d'Halifax M (comprenant le secteur de Sainte-Sophie) | 02-17 | 02 |
| Saint-Aimé-des-Lacs M, Notre-Dame-des-Monts M, La Malbaie V, Saint-Irénée P, Saint-Hilarion P, Les Éboulements M, Saint-Joseph-de-la-Rive VL, Baie-Saint-Paul V (comprenant les Rangs Sainte-Croix, Saint-Ours, Sainte-Marie et Saint-Pierre du secteur Rivière-du-Gouffre), Saint-Urbain P (comprenant les Rangs Saint-Jean-Baptiste et Saint-François), Clermont V, Saint-Siméon VL-P, Baie Sainte-Catherine M, L'Isle-aux-Coudres M | 02-18 | 02 |
| Saint-Raymond V, Lac-Sergent V, Saint-Léonard-de-Portneuf M, Sainte-Christine-d'Auvergne M, Lac-Saint-Joseph V, Fossambault-sur-le-Lac V, Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier M, Pont-Rouge V (excluant le Rang de la Rivière, les concessions du Grand Bois de L'Ail et de l'Enfant-Jésus et la partie des rangs Terrebonne et Saint-Jacques située à l'ouest de la route Bédard), Saint-Basile V (excluant la partie de la municipalité à l'ouest de la Route 365) | 02-19 | 02 |

Assurance-récolte selon le système collectif
Zonage 1 : Foin, avoine, blé, orge, maïs fourrager
Zonage 2 : Miel

| Description des zones | Zonage 1 | Zonage 2 |
|--|----------|----------|
| Stornoway M, Nantes M, Milan M, Val-Racine P, Piopolis M, Audet M, Lac-Mégantic V, Marston CT, Frontenac M, Saint-Augustin-de-Woburn P, Notre-Dame-des-Bois M | 03-01 | 03 |
| Sainte-Cécile-de-Whitton M, Saint-Romain M, Lambton M, Courcelles P, Saint-Sébastien M, Saint-Hilaire-de-Dorset P, Saint-Honoré-de-Shenley M, Saint-Martin P, Saint-Évariste-de-Forsyth M, La Guadeloupe VL, Saint-Benoît-Labre M, Saint-Gédéon-de-Beauce M, Saint-Robert-Bellarmin M, Saint-Ludger M, Lac-Drolet M, Saint-Jean-de-la-Lande P, Lac-Poulin VL | 03-02 | 03 |
| Vianney M, Bernierville VL, Saint-Ferdinand M, Sainte-Sophie-d'Halifax M (comprenant le secteur Halifax-Nord), Saint-Pierre-Baptiste P, Inverness M, Irlande M, Saint-Adrien-d'Irlande M, Saint-Jean-de-Brébeuf M, Kinnear's Mills M, Pontbriand M, Robertsonville VL, Thetford Mines V, Black Lake V, Saint-Joseph-de-Coleraine M, Thetford-Partie-Sud CT, Sainte-Anne-du-Lac VL, Sacré-Coeur-de-Marie-Partie-Sud P | 03-03 | 03 |
| Saint-Séverin P, Saint-Elzéar M (comprenant la partie sud de la Route 216), Saint-Frédéric P, Tring-Jonction VL, Saint-Jules P, Saint-Joseph-des-Érables M (comprenant le Rang Saint-Bruneau et le Petit Rang Saint-Antoine), East Broughton M, Saint-Pierre-de-Broughton M, Sacré-Coeur-de-Jésus P, Sainte-Clotilde-de-Beauce M, Saint-Méthode-de-Frontenac M, Beauceville V (comprenant les Rangs Saint-Joseph et Saint-Alexandre du secteur Saint-François-Ouest), Saint-Alfred M, Saint-Victor M, Saint-Éphrem-de-Beauce M | 03-04 | 03 |
| Sainte-Marie V (comprenant les fonds et versants de la Rivière Chaudière, i.e. le Rang Saint-Étienne et la Route 173), Vallée-Jonction M (excluant la Route Jacob), Saint-Joseph-de-Beauce V (comprenant le 1er Rang Nord-Est ou Route 173), Saint-Joseph-des-Érables M (comprenant la Route des Érables et le 1er Rang Sud-Ouest), Beauceville V (comprenant le secteur Beauceville, la Route 173 du secteur Saint-François-de-Beauce et le 1 ^{er} rang Nord-Ouest du secteur Saint-François-Ouest) | 03-05 | 03 |
| Saint-René P, Saint-Théophile M, Saint-Simon-les-Mines M, Saint-Philibert M, Saint-Georges V, Saint-Georges-Est P, Aubert-Gallion M, Notre-Dame-des-Pins P, Saint-Côme-Linière M, Saint-Zacharie M, Sainte-Aurélié M, Saint-Prosper M, Saint-Benjamin M | 03-06 | 03 |
| Sainte-Rose-de-Watford M, Saint-Luc-de-Bellechasse M, Sainte-Justine M, Saint-Louis-de-Gonzague M, Lac-Étchemin V, Saint-Cyprien P, Sainte-Germaine-du-Lac-Étchemin P, Saint-Nazaire-de-Dorchester P, Saint-Léon-de-Standon P | 03-07 | 03 |
| Saints-Anges P, Saint-Joseph-de-Beauce V (comprenant les Rangs L'Assomption, Sainte-Suzanne, Sainte-Marie, Saint-Jean et Saint-Thomas), Beauceville V (comprenant les Rangs Saint-Gaspard, Fraser et Saint-Charles du secteur Saint-François-de-Beauce), Saint-Malachie P, Saint-Odilon-de-Cranbourne P, Vallée-Jonction M (comprenant la Route Jacob), Frampton M, Sainte-Marie V (comprenant les Rangs Saint-Gabriel, Saint-Elzéar et Saint-Martin), Sainte-Marguerite P | 03-08 | 03 |
| Saint-Bernard M, Scott M, Saint-Elzéar M (comprenant la partie nord de la Route 216), Saint-Anselme M, Sainte-Hénédié P, Sainte-Claire M | 03-09 | 03 |
| Saint-Gérard-Majella P, Saint-Pie-de-Guire P, Saint-Bonaventure M, Saint-David P, Saint-Marcel P, Saint-Guillaume M, Saint-François-du-Lac M, Saint-Michel-de-Yamaska P (comprenant la partie à l'est de la Rivière Yamaska), Yamaska-Est VL | 04-01 | 04 |

Assurance-récolte selon le système collectif
Zonage 1 : Foin, avoine, blé, orge, maïs fourrager
Zonage 2 : Miel

| Description des zones | Zonage 1 | Zonage 2 |
|--|----------|----------|
| Nicolet V, Nicolet-Sud M, Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet P, Baie-du-Fèbvre M, Notre-Dame-de-Pierreville P, Saint-Thomas-de-Pierreville P, Pierreville VL, Odanak RI, La Visitation-de-Yamaska M, Saint-Elphège P, Saint-Zéphirin-de-Courval P | 04-02 | 04 |
| Bécancour V (comprenant le secteur Saint-Grégoire-le-Grand), Saint-Célestin VL-M, Saint-Léonard-d'Aston M, Sainte-Monique M, Grand-Saint-Esprit M, Sainte-Perpétue P, Sainte-Brigitte-des-Saults P | 04-03 | 04 |
| Saint-Pierre-les-Becquets M, Sainte-Cécile-de-Lévrard P, Sainte-Sophie-de-Lévrard P, Sainte-Marie-de-Blandford M, Lemieux M, Manseau M, Saint-Louis-de-Blandford P, Maddington CT, Bécancour V (comprenant les secteurs de Sainte-Angèle-de-Laval, Très-Précieux-Sang-de-Notre-Seigneur, Sainte-Gertrude, Gentilly et Bécancour), Wôlinak RI | 04-04 | 04 |
| Saint-Charles-de-Drummond M, Saint-Cyrille-de-Wendover M, Notre-Dame-du-Bon-Conseil P-VL, Saint-Joachim-de-Courval P, Saint-Eugène M, Saint-Edmond-de-Grantham P, Saint-Germain-de-Grantham M, Saint-Majorique-de-Grantham P, Drummondville V, Wickham M | 04-05 | 04 |
| Saint-Wenceslas M, Saint-Sylvère M, Aston-Jonction M, Sainte-Eulalie M, Saint-Samuel P, Sainte-Clotilde-de-Horton M, Daveluyville V, Saint-Rosaire P, Sainte-Anne-du-Sault P, Saint-Valère M | 04-06 | 04 |
| Saint-Lucien P, Kingsey Falls M, Saint-Félix-de-Kingsey M, Saint-Nicéphore V, L'Avenir M, Lefebvre M, Durham-Sud M | 04-07 | — |
| Saint-Lucien P, Saint-Nicéphore V, L'Avenir M, LeFèbvre M, Durham-Sud M | — | 04 |
| Princeville V, Victoriaville V, Warwick V, Saint-Albert M, Sainte-Séraphine P, Sainte-Élisabeth-de-Warwick P | 04-08 | 04 |
| Chester-Est CT, Chesterville M, Saint-Rémi-de-Tingwick P, Tingwick P, Saint-Christophe-d'Arthabaska P, Saint-Norbert-d'Arthabaska M, Norbertville VL, Asbestos V (comprenant le secteur Trois-Lacs) | 04-09 | — |
| Chester-Est CT, Chesterville M, Saint-Rémi-de-Tingwick P, Tingwick P, Saint-Christophe-d'Arthabaska P, Saint-Norbert-d'Arthabaska M, Norbertville VL, Kingsey Falls M, Saint-Félix-de-Kingsey M, Asbestos V (comprenant le secteur de Trois-Lacs) | — | 05 |
| Granby V-CT, Saint-Alphonse P, Bromont V, East Farnham VL, Brigham M, Saint-Valérien-de-Milton CT, Roxton CT (comprenant la partie à l'ouest de la Route 139), Roxton Falls VL (comprenant la partie à l'ouest de la Route 139), Sainte-Cécile-de-Milton CT, Roxton Pond M (comprenant Rang 2 et Rang 3 à l'ouest du Chemin Patenaude et Rang 4, Rang 5 et Rang 6 à l'ouest de la Grande Ligne) | 05-01 | 05 |
| Maricourt M, Béthanie M, Valcourt V-CT, Racine M, Lawrenceville VL, Saint-Joachim-de-Shefford P, Warden VL, Shefford CT, Waterloo V, Sainte-Anne-de-Larochelle M, Bonsecours M, Stukely M, Orford CT, Sainte-Christine P (comprenant les lots du cadastre du canton d'Ely), Roxton CT (comprenant la partie à l'est de la Route 139), Roxton Falls VL (comprenant la partie à l'est de la Route 139), Cleveland CT, Richmond V, Ulverton M, Melbourne CT, Kingsbury VL, Roxton Pond M (excluant Rang 2 et Rang 3 à l'ouest du Chemin Patenaude et Rang 4, Rang 5 et Rang 6 à l'ouest de la Grande Ligne) | 05-02 | 05 |

Assurance-récolte selon le système collectif
Zonage 1 : Foin, avoine, blé, orge, maïs fourrager
Zonage 2 : Miel

| Description des zones | Zonage 1 | Zonage 2 |
|---|----------|----------|
| Lac Brome V, Brome VL, Sutton V-CT, Abercorn VL, Potton CT, Austin M, Saint-Benoît-du-Lac M, Bolton-Est M, Bolton-Ouest M, Saint-Étienne-de-Bolton M, Eastman VL, Omerville VL, Magog V-CT, Saint-Élie-d'Orford M, Rock Forest V, Deauville M, North Hatley VL, Sainte-Catherine-de-Hatley M, Hatley CT | 05-03 | 05 |
| Windsor V, Val-Joli M, Saint-François-Xavier-de-Brompton P, Saint-Denis-de-Brompton P, Bromptonville V, Stoke M, Fleurimont V, Sherbrooke V, Wotton M, Saint-Camille CT, Saint-Georges-de-Windsor M, Saint-Claude M, Danville V, Asbestos V (comprenant le secteur Asbestos) | 05-04 | 05 |
| Hatley M, Ayer's Cliff VL, Ascot M, Lennoxville V, Waterville V, Compton M, Coaticook V, Stanstead V-CT, Stanstead-East M, Ogden M, Barnston-Ouest M | 05-05 | 05 |
| Saint-Julien P, Saint-Fortunat M, Ham-Nord CT, Notre-Dame-de-Ham M, Saint-Adrien M, Saint-Joseph-de-Ham-Sud P, Saints-Martyrs-Canadiens P, Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown P, Disraëli V-P, Sainte-Praxède P, Garthby-Beaulac M, Stratford CT, Weedon M, Weedon-Centre VL, Lingwick CT, Dudswell M, Marbleton VL | 05-06 | 05 |
| Scotstown V, Hampden CT, La Patrie M, Chartierville M, Saint-Isidore-de-Clifton M, Saint-Malo M, Saint-Venant-de-Paquette M, East Hereford M, Saint-Herménégilde M, Bury M, East Angus V, Westbury CT, Cookshire V, Eaton CT, Sawyerville VL, Newport CT, Martinville M, Sainte-Edwidge-de-Clifton CT, Ascot Corner M, Dixville M | 05-07 | 05 |
| Saint-Ours V, Sainte-Anne-de-Sorel P, Saint-Robert P, Saint-Roch-de-Richelieu M, Sainte-Victoire-de-Sorel P, Sorel-Tracy V, Saint-Aimé P, Massueville VL, Saint-Louis P, Yamaska VL, Saint-Michel-de-Yamaska P (comprenant la partie à l'ouest de la Rivière Yamaska), Saint-Joseph-de-Sorel V | 06-01 | 06 |
| Beloil V, McMasterville M, Saint-Mathieu-de-Beloil M, Saint-Marc-sur-Richelieu M, Saint-Charles-sur-Richelieu M, Saint-Denis-sur-Richelieu M, Saint-Antoine-sur-Richelieu M, Saint-Bernard-de-Michaudville M, Saint-Jude M | 06-02 | 06 |
| La Présentation P, Saint-Thomas-d'Aquin P, Saint-Hyacinthe V (excluant le Rang de la Rivière Côte Nord ou secteur Douville), Saint-Hyacinthe-le-Confesseur P, Saint-Barnabé-Sud M, Sainte-Rosalie P-V | 06-04 | 06 |
| Saint-Hugues M, Saint-Simon P, Sainte-Hélène-de-Bagot M, Saint-Liboire M, Upton M, Saint-Dominique M | 06-05 | 06 |
| Saint-Nazaire-d'Acton P, Saint-Théodore-d'Acton P, Acton-Vale V, Sainte-Christine P (excluant les lots du cadastre du canton d'Ely) | 06-06 | 06 |
| Sainte-Madeleine VL, Sainte-Marie-Madeleine P, Saint-Hyacinthe V (comprenant le Rang de la Rivière Côte Nord ou secteur Douville), Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe P, Saint-Pie VL-P, Saint-Damase VL-P | 06-07 | 06 |
| Contrecoeur V, Verchères VL, Calixa-Lavallée P, Varennes V, Saint-Amable M, Sainte-Julie V | 06-16 | 06 |

Assurance-récolte selon le système collectif
Zonage 1 : Foin, avoine, blé, orge, maïs fourrager
Zonage 2 : Miel

| Description des zones | Zonage 1 | Zonage 2 |
|---|----------|----------|
| Sainte-Justine-de-Newton P, Hudson V, Rigaud M, Saint-Lazare P, Sainte-Marthe M, Très-Saint-Rédempteur P, Pointe-Fortune VL, Vaudreuil-Dorion V, Vaudreuil-sur-le-Lac VL, Pincourt V, Terrasse-Vaudreuil M, L'Île-Perrot V, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot V, L'Île-Cadioux V | 07-01 | 07 |
| Les Cèdres M, Pointe-des-Cascades VL, Saint-Clet M, Coteau-du-Lac M, Les Coteaux M, Saint-Zotique VL, Rivière-Beaudette M, Saint-Polycarpe M, Saint-Télesphore P | 07-02 | 07 |
| Sainte-Barbe P, Elgin CT, Huntingdon V, Godmanchester CT, Dundee CT, Saint-Anicet P, Hinchinbrooke CT, Akwesasne RI | 07-03 | 07 |
| Grande-Île M, Saint-Timothée V, Salaberry-de-Valleyfield V, Melocheville VL, Maple-Grove V, Beauharnois V, Saint-Étienne-de-Beauharnois M, Saint-Louis-de-Gonzague P, Saint-Stanislas-de-Kostka P | 07-04 | 07 |
| Ormstown M, Howick VL, Très-Saint-Sacrement P, Franklin M, Havelock CT, Saint-Chrysostome M | 07-05 | 07 |
| Saint-Isidore P, Saint-Urbain-Premier M, Châteauguay V, Sainte-Martine M, Mercier V, Léry V | 07-08 | 07 |
| Saint-Édouard P, Saint-Patrice-de-Sherrington P, Hemmingford CT-VL, Saint-Jacques-le-Mineur P, Napierville VL, Saint-Cyprien-de-Napierville P | 07-09 | 07 |
| Sainte-Catherine V, Brossard V, Saint-Constant V, Delson V, La Prairie V, Candiac V, Saint-Mathieu M, Saint-Philippe M, Kahnawake RI, Saint-Rémi V, Saint-Michel P, Sainte-Clothilde-de-Châteauguay P | 07-10 | 07 |
| Rapides-des-Joachims M, Sheen-Esher-Aberdeen-et-Malakoff CU, Chichester CT, L'Isle-aux-Allumettes M, Waltham M, Mansfield-et-Pontefract CU, Fort-Coulonge VL, Litchfield CT (comprenant les Rangs 4 à 11 inclusivement à l'ouest de la Route 301), Leslie-Claphan-et-Huddersfield CU | 08-01 | 08 |
| Buckingham V, Masson-Angers V (comprenant la partie est de la Route 309), L'Ange-Gardien M (comprenant la partie est de la Rivière du Lièvre, à partir de la municipalité de Masson-Angers au sud, jusqu'au 7e Rang inclusivement sur les Routes 309 et 315 et leurs embranchements), Lochaber-Partie-Ouest CT, Lochaber CT, Mayo M (comprenant la Montée Dambremont), Plaisance M, Montebello VL, Fassett M, Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie-Nord P (excluant les Rangs Côte Azélie et Côte Sainte-Angèle), Papineauville VL, Thurso V, Sainte-Angélique P (excluant le Rang Côte Saint-Amédée) | 08-02 | 08 |
| Litchfield CT (comprenant les Rangs 1 à 3 inclusivement à l'ouest de la Route 301), Grand-Calumet CT, Bryson VL, Portage-du-Fort VL, Shawville VL, Clarendon CT (comprenant les Rangs 1 à 7 inclusivement), Bristol CT (comprenant les Rangs 1 à 6 inclusivement), Pontiac M (comprenant les Rangs 1 à 7 inclusivement du Canton d'Onslow et le Canton d'Eardly au complet) | 08-03 | 08 |
| Notre-Dame-de-Pontmain M, Lac-du-Cerf M, Notre-Dame-du-Laus M, Bowman M, Val-des-Bois M, Notre-Dame-de-la-Salette M, Mulgrave-et-Derry CU, Val-des-Monts M (comprenant le Canton de Portland), Denholm CT (comprenant le Rang 8) | 08-04 | 08 |

Assurance-récolte selon le système collectif
Zonage 1 : Foin, avoine, blé, orge, maïs fourrager
Zonage 2 : Miel

| Description des zones | Zonage 1 | Zonage 2 |
|---|----------|----------|
| Alleyn-et-Cawood CU, Kazabazua M, Lac-Sainte-Marie M, Low CT, Denholm CT (excluant le Rang 8) | 08-05 | 08 |
| Messine M, Blue Sea M, Gracefield VL, Wright CT, Northfield M, Bouchette M, Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau M, Cayamant M | 08-06 | 08 |
| Lytton CT, Montcerf M, Maniwaki RI-V, Déléage M, Aumond CT, Bois-Franc M, Grand-Remous CT, Egan-Sud M | 08-07 | 08 |
| Ferme-Neuve M, Sainte-Anne-du-Lac M, Mont-Saint-Michel M, Lac-Saint-Paul M, Chute-Saint-Philippe M, Des Ruisseaux M, Mont-Laurier V, Lac-des-Écorces VL, Val-Barette VL, Beaux-Rivages M, Kiamika M, Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles M | 08-08 | 08 |
| Lac-Saguay VL, Sainte-Véronique VL, L'Ascension M, Lac-Nominingue M, L'Annonciation VL, Marchand M, La Macaza M, La Minerve M, Lac-Tremblant-Nord M, Labelle M, La Conception M, Saint-Jovite V-P, Brébeuf P, Mont-Tremblant M, Lac-Supérieur M, Saint-Faustin-Lac-Carré M, Ivry-sur-le-Lac M, Sainte-Agathe-Nord M, Sainte-Agathe-des-Monts V, Lanthier M, Val-des-Lacs M, Sainte-Lucie-des-Laurentides M, Saint-Donat M, Notre-Dame-de-la-Merci M, Doncaster RI | 08-10 | 08 |
| Lac-Simon M, Chénéville M, Montpellier M, Ripon M, Notre-Dame-de-la-Paix P, Saint-André-Avelin M, Sainte-Angélique P (comprenant le Rang Côte Saint-Amédée), Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie-Nord P (comprenant les Rangs Côte Azélie et Côte Sainte-Angèle), Saint-Sixte M | 08-11 | 08 |
| Duhamel M, Lac-des-Plages M, Amherst CT, Saint-Émile-de-Suffolk M, Namur M, Ponsonby CT, Huberdeau M, Arundel CT, Barkmere V, Montcalm M, Harrington CT, Saint-Adolphe-d'Howard M, Lac-des-Seize-Îles M, Wentworth CT, Gore CT, Morin-Heights M, Mille-Isles M, Wentworth-Nord M, Grenville CT (comprenant les Rangs 8 à 11 inclusivement) | 08-12 | 08 |
| Grenville VL-CT (comprenant les Rangs 1 à 7 inclusivement), Brownsburg-Chatham M, Lachute V, Saint-André-Carillon M, Calumet VL | 08-13 | 08 |
| Val-des-Monts M (excluant les Cantons de Portland et de Wakefield), L'Ange-Gardien M (excluant l'est de la Rivière du Lièvre, à partir de la municipalité de Masson-Angers au sud jusqu'au 7 ^e Rang inclusivement sur les Routes 309 et 315 et leurs embranchements), Mayo M (excluant la Montée Dambremont), Gatineau V, Hull V, Aylmer V, Masson-Angers V (comprenant la partie ouest de la Route 309), Cantley M, Chelsea M | 08-14 | 08 |
| La Pêche M (comprenant les Cantons de Wakefield et Masham), Pontiac M (comprenant les Rangs 8 à 13 du Canton d'Onslow), Bristol CT (comprenant les Rangs 7 à 12), Clarendon CT (comprenant les Rangs 8 à 13), Thorne CT, Litchfield CT (comprenant les Rangs 1 à 6 inclusivement à l'est des Routes 301 et 148), Val-des-Monts M (comprenant le Canton de Wakefield) | 08-15 | 08 |
| Cantons de : Mazenod, Fabre, Duhamel, Laverlochère | 09-01 | 09 |
| Cantons de : Guigues (Rangs 1 et 2 au complet; lots 1 à 54 des Rangs 3 à 9 inclusivement), Baby (lots 1 à 54 des Rangs 1, 2 et 3, et Rang 4 au complet) | 09-03 | 09 |

Assurance-récolte selon le système collectif
Zonage 1 : Foin, avoine, blé, orge, maïs fourrager
Zonage 2 : Miel

| Description des zones | Zonage 1 | Zonage 2 |
|---|----------|----------|
| Cantons de : Baby (lots 55 à 66 des Rangs 1 et 2, lots 55 à 60 du Rang 3 et Rangs 5 à 15 inclusivement), Guigues (lots 55 à 74 des Rangs 3 et 4, lots 55 à 71 du Rang 5, lots 55 à 69 du Rang 6, lots 55 à 66 du Rang 7 et lots 55 à 62 des Rangs 8 et 9), Gaboury, Latulipe, Brodeur, Blondeau, Guillet, Devlin, Montreuil, Nédélec, Rémigny, Guérin, Villars, Beamesnil | 09-04 | 09 |
| Cantons de : Hébécourt (Rangs 1 à 5 inclusivement), Duparquet (Rangs 1 à 5 inclusivement), Destor (Rangs 1 à 5 inclusivement), Aiguebelle (Rangs 1 à 5 inclusivement), Pontleroy, Désandrouins, Caire, Dufay, Montbeillard, Bellecombe, Vaudray, Dasserat, Beauchastel, Rouyn, Joannes, Montbray, Duprat, Dufresnoy, Cléricy, Basserode | 09-05 | 09 |
| Cantons de : Hébécourt (Rangs 6 à 10 inclusivement), Duparquet (Rangs 6 à 10 inclusivement), Destor (Rangs 6 à 10 inclusivement), La Sarre, La Reine, Royal-Roussillon, Roquemaure, Palmarolle, Poularies, Aiguebelle (Rangs 6 à 10 inclusivement), Chazel (Rang 1), Disson (Rang 1), Privat, Languedoc, Des Meloizes, Clermont, Perron, Boivin, Paradis, Rousseau | 09-06 | 09 |
| Cantons de : Ligneriers (Rang 1), Desboues (Rang 1), Figuery (lots 1 à 5 des Rangs 1 à 10 inclusivement), Manneville, Villemontel, Launay, Trécesson, Guyenne, Berry, Cadillac, Preissac, Bousquet, La Pause | 09-10 | 09 |
| Cantons de : Miniac (Rang 1), Coigny (Rang 1), Figuery (lots 6 à 64 des Rangs 1 à 10 inclusivement), Dalquier, Landrienne, Duverny, Castagnier, Lacorne, Malartic, La Motte, Béarn | 09-12 | 09 |
| Cantons de : Vassal (Rangs 1 à 4 inclusivement), Despinassy (Rangs 1 à 4 inclusivement), Bartouille (Rangs 1 à 4 inclusivement), Pascalis, Tiblemont, Senneterre, Courville, Fiedmont, Barraute, Carpentier, Montgay, Ducros, Rochebeaucourt, Lamorandière, Senneville, Vassan | 09-13 | 09 |
| Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson P, Estérel V, Val-Morin M, Val-David VL, Sainte-Adèle V, Chertsey M, Entrelacs M, Saint-Calixte M, Saint-Hippolyte P, Piedmont M, Saint-Sauveur P, Saint-Sauveur-des-Monts VL, Sainte-Anne-des-Lacs P, Prévost V, Bellefeuille V, Saint-Jérôme V, Saint-Colomban P, Saint-Antoine V, Sainte-Anne-des-Plaines V, La Plaine V, Lafontaine V, Sainte-Sophie M, Mirabel V, Oka M, Saint-Placide M, Saint-Joseph-du-Lac M, Pointe-Calumet M, Sainte-Marthe-sur-le-Lac V, Deux-Montagnes V, Saint-Eustache V, Boisbriand V, Sainte-Thérèse V, Rosemère V, Lorraine V, Bois-des-Filion V, Blainville V, Laval V, la Communauté urbaine de Montréal incluant L'Île-Bizard M | 10-01 | 10 |
| Terrebonne V, Mascouche V, Lachenaie V, Charlemagne V, Legardeur V, Repentigny V, L'Épiphanie V-P, L'Assomption V, Saint-Sulpice P, Saint-Antoine-de-Lavaltrie P, Lavaltrie VL, Saint-Lin-Laurentides V, M, Saint-Roch-Ouest M, Saint-Esprit P, Saint-Roch-de-L'Achigan P, Saint-Jacques M, Saint-Alexis VL-P, Sainte-Julienne M, Saint-Liguori P, Saint-Pierre VL, Saint-Charles-Borromée M, Sacré-Coeur-de-Crabtree M, Saint-Paul M, Crabtree M, Sainte-Marie-Salomée P | 10-02 | 10 |
| Saint-Thomas M, Joliette V, Notre-Dame-des-Prairies M, Sainte-Élisabeth P, Notre-Dame-de-Lourdes P, Saint-Joseph-de-Lanoraie P, Berthierville V, Sainte-Geneviève-de-Berthier P, Saint-Cuthbert M, Saint-Barthélémy P, La Visitation-de-l'Île-Dupas M, Saint-Ignace-de-Loyola P, Saint-Norbert P, (excluant le Rang Sainte-Anne et la Route 347 au nord de l'église), Lanoraie-d'Autray M | 10-03 | 10 |

Assurance-récolte selon le système collectif
Zonage 1 : Foin, avoine, blé, orge, maïs fourrager
Zonage 2 : Miel

| Description des zones | Zonage 1 | Zonage 2 |
|--|----------|----------|
| Sainte-Mélanie M, Saint-Ambroise-de-Kildare P, Sainte-Marcelline-de-Kildare M, Rawdon M, Saint-Norbert P (comprenant le Rang Sainte-Anne et la Route 347 au nord de l'église), Saint-Michel-des-Saints M, Saint-Zénon M, Saint-Damien P, Saint-Charles-de-Mandeville M, Saint-Gabriel V, Saint-Gabriel-de-Brandon P, Saint-Cléophas-de-Brandon M, Saint-Félix-de-Valois M, Sainte-Émélie-de-l'Énergie M, Saint-Côme P, Saint-Alphonse-de-Rodriguez M, Sainte-Béatrix M, Saint-Jean-de-Matha M, Saint-Guillaume-Nord NO, Lac-Legendre NO | 10-04 | 10 |
| Yamachiche M, Pointe-du-Lac M, Trois-Rivières V, Trois-Rivières-Ouest V, Maskinongé VL, Saint-Joseph-de-Maskinongé P (excluant le côté nord de la concession du Pied de la Côte, soit seulement le Chemin Grand Trompe-Souris et la Route Petit Trompe-Souris), Louiseville V (excluant les concessions de Beauséjour, des Carles, des Carrières, des Noël, de Chacoura et du Village des Gravel) | 11-01 | 11 |
| Cap-de-la-Madeleine V, Sainte-Marthe-du-Cap V, Saint-Maurice P, Champlain M, Batiscan M, Sainte-Anne-de-la-Pérade M, Saint-Prosper P | 11-02 | 11 |
| Saint-Louis-de-France V, Sainte-Genève-de-Batiscan P, Saint-Luc-de-Vincennes M, Notre-Dame-du-Mont-Carmel P, Shawinigan-Sud V, Lac-à-la-Tortue M, Saint-Stanislas M, Saint-Narcisse P | 11-03 | 11 |
| Saint-Justin P, Sainte-Ursule P, Saint-Léon-le-Grand P, Saint-Sévère P, Saint-Barnabé P, Saint-Joseph-de-Maskinongé P (comprenant le côté nord de la concession du Pied de la Côte, soit seulement le Chemin Grand Trompe-Souris et la Route Petit Trompe-Souris), Louiseville V (comprenant les concessions de Beauséjour, des Carles, des Carrières, des Noël, de Chacoura et du Village des Gravel) | 11-04 | 11 |
| Saint-Paulin M, Sainte-Angèle-de-Prémont M, Charette M, Saint-Étienne-des-Grès P, Saint-Didace P, Saint-Boniface-de-Shawinigan VL, Saint-Élie P, Saint-Mathieu-du-Parc M, Saint-Gérard-des-Laurentides P, Shawinigan V (comprenant le secteur Baie-de-Shawinigan), Saint-Édouard-de-Maskinongé M, Saint-Alexis-des-Monts P | 11-05 | 11 |
| Grand-Mère V, Shawinigan V (comprenant le secteur Shawinigan), Saint-Georges VL, Hérouxville P, Saint-Tite P, Saint-Adelphe P, Sainte-Thècle M, Saint-Jean-des-Piles M, Saint-Roch-de-Mékinac P, Grandes-Piles VL, Saint-Sévérin P, Notre-Dame-de-Montauban M, Lac-aux-Sables P, Rivière-à-Pierre M | 11-06 | 11 |
| La Tuque V, Trois-Rives M, La Croche M, Lac-Édouard M, La Bostonnais M, Lac-Laperyère NO, Petit-Lac-Wayagamac NO, Lac-Masketsi NO | 11-07 | 11 |
| Sacré-Coeur M, Tadoussac VL, Les Bergeronnes M, Longue-Rive M, Sainte-Anne-de-Portneuf M, Forestville V, Colombier M, Ragueneau P, Chute-aux-Outardes VL, Pointe-aux-Outardes VL, Pointe-Lebel VL, Baie-Comeau V, Franquelin M, Godbout VL, Baie-Trinité VL, Rivière-Pentecôte M, Port-Cartier V, Gallix M, Sept-Îles V, Betsiamites RI, Les Escoumins M, Uashat (Sept-Îles) RI, Essipit (Les Escoumins) RI, Lac-au-Brochet NO (comprenant la partie jusqu'à la limite nord des municipalités de Colombier et de Betsiamites, soit le secteur Les-Sept-Cantons-Unis-du-Saguenay) | 12-01 | 12 |
| Saint-Félix-d'Otis M, Ferland-et-Boileau M, Rivière-Éternité M, L'Anse-Saint-Jean M, Petit-Saguenay M, Sainte-Rose-du-Nord P, Lalemant NO, Sagard NO, Mont-Valin NO (comprenant la partie jusqu'à la limite nord des municipalités de Saint-Fulgence et de Sacré-Coeur) | 12-02 | 12 |

Assurance-récolte selon le système collectif
Zonage 1 : Foin, avoine, blé, orge, maïs fourrager
Zonage 2 : Miel

| Description des zones | Zonage 1 | Zonage 2 |
|--|----------|----------|
| La Baie V, Chicoutimi V, Laterrière V, Jonquière V (partie sud de la Rivière Saguenay, en excluant les Rangs 1 à 4 du Canton de Kénogami), Lac-Kénogami M, (comprenant les Rangs 8 et 9, et Rangs Nord et Sud du Canton de Jonquière), Tremblay CT (comprenant les Rangs 1 à 3 du Canton de Simard et Rangs 3 à 6 du Canton de Tremblay), Saint-Fulgence M (comprenant les Rangs 5 et 6 du Canton de Tremblay et les Rangs A, 1 et 2 du Canton de Harvey) | 12-03 | 12 |
| Saint-Honoré M, Saint-David-de-Falardeau M, Bégin M, Labrecque M, Lamarche M, Saint-Ambroise VL, Saint-Charles-de-Bourget M, Larouche P, Shipshaw M, Jonquière V (comprenant la partie nord de la Rivière Saguenay et les Rangs 1 à 4 du Canton de Kénogami au sud de la Rivière Saguenay), Lac-Kénogami M (excluant les Rangs 8 et 9, et Rangs Nord et Sud du Canton de Jonquière), Saint-Nazaire M (comprenant les lots 1 à 26 des Rangs 1, 2, 3 et les lots 1 à 34 des Rangs 4 à 8 inclusivement), Tremblay CT (excluant les Rangs 1 à 3 du Canton de Simard et Rangs 3 à 6 du Canton de Tremblay), Saint-Fulgence M (excluant les Rangs 5 et 6 du Canton de Tremblay et les Rangs A, 1 et 2 du Canton de Harvey) | 12-04 | 12 |
| Alma V, Saint-Gédéon M, Saint-Bruno M, Hébertville-Station VL, Hébertville M, Métabetchouan-Lac-à-la-Croix V, Desbiens V | 12-05 | 12 |
| Lac-Bouchette VL, Sainte-Hedwidge M, Saint-François-de-Sales M, Saint-André-du-Lac-Saint-Jean VL, Chambord M (comprenant les Rangs 4 et 5) | 12-06 | 12 |
| La Doré P, Saint-Félicien V (excluant le Rang Saint-Euzèbe et le secteur Saint-Méthode), Saint-Prime M, Roberval V, Chambord M (excluant les Rangs 4 et 5), Mashteuiastsh (Pointe-Bleue) RI | 12-07 | 12 |
| Normandin V, Saint-Edmond M, Albanel M, Girardville M, Saint-Thomas-Didyme M, Saint-Félicien V (comprenant le Rang Saint-Euzèbe et le secteur Saint-Méthode), Dolbeau-Mistassini V (comprenant le secteur Dolbeau, soit la partie de la municipalité à l'ouest de la Rivière Mistassini) | 12-08 | 12 |
| Dolbeau-Mistassini V (comprenant le secteur Mistassini, soit la partie de la municipalité à l'est de la Rivière Mistassini), Sainte-Jeanne-d'Arc VL, Saint-Ludger-de-Milot M, Saint-Augustin P, Péribonka M, Notre-Dame-de-Lorette M, Saint-Stanislas M, Saint-Eugène-d'Argentenay M, Chute-des-Passes NO (comprenant le secteur de Sainte-Élisabeth-de-Proulx, soit la limite nord des municipalités de Saint-Stanislas et de Sainte-Jeanne-d'Arc) | 12-09 | 12 |
| Delisle M, L'Ascension-de-Notre-Seigneur P, Sainte-Monique M, Saint-Henri-de-Taillon M, Saint-Nazaire M (comprenant les lots 27 à 41 des Rangs 1, 2, 3 et les lots 35 à 46 des Rangs 4 à 8 inclusivement) | 12-10 | 12 |
| Saint-Mathias-sur-Richelieu M, Richelieu V, Marieville V, Sainte-Angèle-de-Monnoir P, Rougemont M, Saint-Jean-Baptiste P, Mont-Saint-Hilaire V, Otterburn-Park V, Boucherville V, Longueuil V, Le Moyne V, Saint-Lambert V, Saint-Hubert V, Greenfield-Park V, Carignan V, Chambly V, Saint-Basile-le-Grand V, Saint-Bruno-de-Montarville V | 14-01 | 14 |
| Iberville V, Saint-Athanase P, Mont-Saint-Grégoire M, Saint-Césaire V, Sainte-Brigide-d'Iberville M | 14-02 | 14 |

Assurance-récolte selon le système collectif
Zonage 1 : Foin, avoine, blé, orge, maïs fourrager
Zonage 2 : Miel

| Description des zones | Zonage 1 | Zonage 2 |
|--|----------|----------|
| Sainte-Anne-de-Sabrevois P, Saint-Alexandre M, Saint-Sébastien P, Henryville M | 14-03 | 14 |
| Notre-Dame-de-Stanbridge P, Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River M, Stanbridge-Station M, Noyan M, Saint-Armand M, Venise-en-Québec M, Saint-Georges-de-Clarenceville M | 14-04 | 14 |
| Bedford V-CT, Stanbridge East M, Cowansville V, Dunham V, Frelighsburg M | 14-05 | 14 |
| Saint-Paul-d'Abbotsford P, Farhnam V, Sainte-Sabine P, Saint-Ignace-de-Stanbridge P, Ange-Gardien M | 14-06 | 14 |
| Saint-Luc V, L'Acadie M, Saint-Jean-sur-Richelieu V, Saint-Blaise-sur-Richelieu M, Saint-Valentin P, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix P, Saint-Bernard-de-Lacolle P, Lacolle VL, Notre-Dame-du-Mont-Carmel P | 14-07 | 14 |

Assurance-récolte selon le système collectif
Zonage 3 : Maïs-grain

| Description des zones | Zonage 3 |
|--|----------|
| Deschailions VL, Deschailions-sur-Saint-Laurent VL, Parisville P, Fortierville M, Sainte-Françoise M, Villeroy M, Notre-Dame-de-Lourdes P, Plessisville P-V, Sainte-Sophie-d'Halifax M (comprenant le secteur de Sainte-Sophie), Laurierville M, Lyster M, Val-Alain M, Saint-Janvier-de-Joly M, Saint-Édouard-de-Lotbinière P, Lotbinière M, Leclercville M | 02-01 |
| Sainte-Croix P-VL, Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun P, Laurier-Station VL, Saint-Flavien M, Dosquet M, Saint-Antoine-de-Tilly M, Saint-Apollinaire M, Sainte-Agathe-de-Lotbinière M, Saint-Agapit M, Saint-Patrice-de-Beaurivage M, Saint-Narcisse-de-Beaurivage P, Saint-Gilles P, Saint-Sylvestre M (comprenant la partie nord de la Route 216, soit : Rang Saint-André, Rang Ouest du Chemin de Craig, Rang Est du Chemin de Craig, Rang Nord du Chemin Sainte-Marie ou Beaurivage, Rang Sainte-Anne, Rang Saint-Philippe, Rang Saint-Martin, Rang Saint-Jean et Rang Saint-Jacques), Saint-Nicolas V, Saint-Romuald V, Charny V, Saint-Rédempteur V, Saint-Jean-Chrysostome V, Sainte-Hélène-de-Breakeyville P, Saint-Étienne M, Saint-Henri M, Saint-Lambert-de-Lauzon P, Saint-Bernard M, Saint-Elzéar M, Sainte-Marie V, Sainte-Marguerite P, Sainte-Claire M, Sainte-Hénédine P, Scott M, Saint-Isidore M, Saint-Anselme M, Saint-Malachie P (comprenant le Rang Longue Pointe Nord et le Chemin de la Rivière Etchemin Nord-Est), Honfleur M, Saint-Lazare-de-Bellechasse M, Saint-Gervais M, Saint-Charles-de-Bellechasse M, Beaumont M, Lévis V, Pintendre M, Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy P | 02-02 |
| Saint-Joachim P, Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente P, Beaupré V, Sainte-Anne-de-Beaupré V, Château-Richer V (excluant le nord de la municipalité, soit les concessions au nord du Premier Rang), Boischatel M, L'Ange-Gardien P, Beauport V, Sainte-Pétronille VL, Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans M, Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans M, Sainte-Famille P, Saint-Jean P, Saint-François P, Saint-Gabriel-de-Valcartier M (excluant le nord de la municipalité, soit la partie au nord de la Rivière Jacques-Cartier), Val-Bélaire V, Loretteville V, Lac-Saint-Charles V, Saint-Émile V, Charlesbourg V, Vanier V, Québec V, Sillery V, L'Ancienne-Lorette V, Sainte-Foy V, Cap-Rouge V, Saint-Augustin-de-Desmaures M, Wendake RI, Cap-Santé M, Donnacona V, Neuville V, Pont-Rouge V, Portneuf V, Notre-Dame-de-Portneuf P (excluant la partie nord de la municipalité qui est au nord de Sainte-Christine-d'Auvergne), Grondines M, Deschambault M, Saint-Marc-des-Carrières VL, Saint-Gilbert P, Saint-Thuribe P, Saint-Casimir M, Saint-Alban M, Lac-Saint-Joseph V, Fossambault-sur-le-Lac V, Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier M (excluant le nord de la municipalité, soit les concessions au nord de la 7 ^e Concession), Saint-Basile V | 02-03 |

**Assurance-récolte selon le système collectif
Zonage 3 : Maïs-grain**

| Description des zones | Zonage 3 |
|---|----------|
| Saint-Guillaume M, Saint-Bonaventure M, Saint-Pie-de-Guire P, Pierreville VL, Saint-Thomas-de-Pierreville P, Notre-Dame-de-Pierreville P, Saint-François-du-Lac M, Saint-David P, Yamaska-Est VL, Saint-Michel-d'Yamaska P (partie est de la Rivière Yamaska), Saint-Gérard-Majella P, Saint-Marcel-de-Richelieu P, Odanak RI | 04-01 |
| Bécancour V (comprenant le secteur Saint-Grégoire-Le-Grand), Sainte-Monique M, Grand-Saint-Esprit M, Nicolet V, Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet P, Nicolet-Sud M, La-Visitation-de-Yamaska P, Saint-Zéphirin-de-Courval P, Saint-Elphège P, Baie-du-Febvre M | 04-02 |
| Saint-Sylvère M, Sainte-Marie-de-Blandford M, Sainte-Sophie-de-Lévrard P, Sainte-Cécile-de-Lévrard P, Saint-Pierre-les-Becquets P, Bécancour V (comprenant les secteurs Gentilly, Sainte-Gertrude, Bécancour, Précieux-Sang et Sainte-Angèle-de-Laval), Wôlinak RI | 04-03 |
| Wickham M, Saint-Germain-de-Grantham M, Drummondville V, Saint-Cyrille-de-Wendover M, Saint-Majorique-de-Grantham P, Saint-Edmond-de-Grantham P, Saint-Eugène M, Saint-Charles-de-Drummond M | 04-04 |
| Notre-Dame-du-Bon-Conseil VL-P, Sainte-Brigitte-des-Saults P, Saint-Joachim-de-Courval P, Saint-Célestin VL-M, Saint-Léonard-d'Aston M (comprenant la partie à l'ouest de la Route 155), Sainte-Perpétue P | 04-05 |
| Princeville V, Lemieux M, Manseau M, Saint-Rémi-de-Tingwick P, Tingwick CT-V, Chesterville M, Chester-Est CT, Saint-Norbert-d'Arthabaska M, Norbertville VL, Saint-Christophe-d'Arthabaska P, Victoriaville V, Saint-Samuel P, Saint-Valère M, Saint-Rosaire P, Sainte-Anne-du-Sault P, Daveluyville V, Maddington CT, Saint-Louis-de-Blandford P, Sainte-Eulalie M, Aston-Jonction M, Saint-Wenceslas M, Saint-Léonard-d'Aston M (comprenant la partie à l'est de la Route 155), Asbestos V (comprenant le secteur Trois-Lacs) | 04-06 |
| Kingsey Falls M, Saint-Félix-de-Kingsey M, Durham-Sud M, Lefebvre M, L'Avenir M, Saint-Lucien P, Saint-Nicéphore V | 04-07 |
| Warwick V, Saint-Albert M, Sainte-Élisabeth-de-Warwick P, Sainte-Séraphine P, Sainte-Clotilde-de-Horton M | 04-08 |
| Saint-Valérien-de-Milton CT, Roxton-Falls VL, Roxton CT, Sainte-Cécile-de-Milton CT, Granby CT-V, Saint-Alphonse P, Bromont V, Brigham M, East-Farnham VL, Roxton Pond M, Sainte-Christine P (incluant les lots du cadastre du canton d'Ely) | 05-01 |
| Omerville VL, Magog V-CT, Rock Forest V, Deauville M, Hatley CT-M, North Hatley VL, Sainte-Catherine-de-Hatley M, Ayer's Cliff VL, Ascot M, Lennoxville V, Waterville V, Compton M, Coaticook V, Dixville VL, Stanstead V-CT, Stanstead-East M, Ogden M, Barnston-Ouest M | 05-02 |
| Windsor V, Val-Joli M, Saint-François-Xavier-de-Brompton P, Saint-Denis-de-Brompton P, Bromptonville V, Stoke M, Fleurimont V, Sherbrooke V, Saint-Élie-d'Orford M, Ascot Corner M, Wotton M, Saint-Camille CT, Saint-Georges-de-Windsor M, Asbestos V (comprenant le secteur Asbestos), Danville V, Kingsbury VL, Melbourne CT, Richmond V, Saint-Claude M, Cleveland CT, Ulverton M | 05-03 |
| Sainte-Anne-de-Sorel P, Saint-Michel-d'Yamaska P (partie ouest de la Rivière Yamaska), Yamaska VL, Saint-Robert P, Sorel-Tracy V, Saint-Joseph-de-Sorel V, Saint-Roch-de-Richelieu M, Sainte-Victoire-de-Sorel P, Saint-Ours V, Saint-Bernard-de-Michaudville M, Saint-Jude M, Saint-Louis P, Saint-Aimé P, Massueville VL | 06-01 |

**Assurance-récolte selon le système collectif
Zonage 3 : Maïs-grain**

| Description des zones | Zonage 3 |
|---|-----------------|
| Contrecoeur V, Saint-Antoine-sur-Richelieu M, Saint-Denis-sur-Richelieu M, Verchères VL, Calixa-Lavallée P, Varennes V, Saint-Amable M, Sainte-Julie V, Saint-Charles-sur-Richelieu M, Saint-Marc-sur-Richelieu M, Saint-Mathieu-de-Beloil M, Beloil V, McMasterville M | 06-02 |
| Saint-Hugues M, Saint-Barnabé-Sud M, Saint-Simon P, Saint-Hyacinthe-le-Confesseur P, La Présentation P, Saint-Thomas-d'Aquin P, Saint-Hyacinthe V, Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe P, Sainte-Rosalie V-P | 06-03 |
| Sainte-Hélène-de-Bagot M, Saint-Nazaire-d'Acton P, Saint-Liboire M, Saint-Dominique M, Upton M, Saint-Théodore-d'Acton P, Acton-Vale V, Sainte-Christine P (excluant les lots du cadastre du Canton d'Ely) | 06-04 |
| Sainte-Madeleine VL, Sainte-Marie-Madeleine P, Saint-Damase VL-P, Saint-Pie VL-P | 06-05 |
| Pointe-Fortune VL, Rigaud M, Très-Saint-Rédempteur P, Sainte-Marthe M, Hudson V, Vaudreuil-Dorion V, Saint-Lazare P, L'Île-Cadieus V, Vaudreuil-sur-le-Lac VL, Terrasse-Vaudreuil M, L'Île-Perrot V, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot V, Pincourt V, Pointe-des-Cascades VL, Les Cèdres M, Saint-Clet M, Coteau-du-Lac M, Sainte-Justine-de-Newton P, Saint-Télesphore P, Saint-Polycarpe M, Rivière-Beaudette M, Saint-Zotique VL, Les Coteaux M | 07-01 |
| Grande-Île M, Salaberry-de-Valleyfield V, Saint-Stanislas-de-Kostka P, Saint-Louis-de-Gonzague P, Saint-Timothée V, Saint-Étienne-de-Beauharnois M, Melocheville VL, Beauharnois V, Sainte-Martine M, Saint-Urbain-Premier M | 07-02 |
| Dundee CT, Saint-Anicet P, Sainte-Barbe P, Godmanchester CT, Huntingdon V, Elgin CT, Hinchinbrooke CT, Ormstown M, Franklin M, Howick VL, Très-Saint-Sacrement P, Akwesasne RI | 07-03 |
| Kahnawake RI, Sainte-Catherine V, Brossard V, Saint-Constant V, Delson V, Candiac V, La Prairie V, Saint-Philippe M, Saint-Mathieu M, Saint-Isidore P, Mercier V, Châteauguay V, Léry V, Maple-Grove V, Saint-Jacques-le-Mineur P | 07-04 |
| Napierville VL, Saint-Cyprien-de-Napierville P, Saint-Rémi V, Saint-Michel P, Saint-Édouard P, Sainte-Clotilde-de-Châteauguay P, Saint-Patrice-de-Sherrington P, Hemmingford CT-VL, Saint-Chrysostome M, Havelock CT | 07-05 |
| Rapide-des-Joachims M, Sheen-Esher-Aberdeen-et-Malakoff CU, Chichester CT, L'Isle-aux-Allumettes M, Waltham M (comprenant uniquement le Canton de Waltham), Mansfield-et-Pontefract CU (comprenant uniquement le Canton de Mansfield), Fort-Coulonge VL, Grand-Calumet CT, Litchfield CT, Campbell's-Bay VL, Bryson VL, Portage-du-Fort VL, Shawville VL, Clarendon CT, Bristol CT, Pontiac M | 08-01 |
| Aylmer V, Hull V, Gatineau V, L'Ange-Gardien M, Buckingham V, Masson-Angers V, Lochaber-Partie-Ouest CT, Lochaber CT, Thurso V, Plaisance M, Papineauville VL, Sainte-Angélique P (excluant Côte Saint-Amédée), Montebello VL, Fasset M, Mayo M, Cantley M, Chelsea M, Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie-Nord P (excluant les rangs Côte Azélie et Côte-Sainte-Angèle) | 08-02 |
| Grenville VL-CT, Calumet VL, Brownsburg-Chatham M, Lachute V, Saint-André-Carillon M08-03 | |

**Assurance-récolte selon le système collectif
Zonage 3 : Maïs-grain**

| Description des zones | Zonage 3 |
|---|----------|
| Saint-Placide M, Saint-Joseph-du-Lac M, Pointe-Calumet M, Deux-Montagnes V, Sainte-Marthe-sur-le-Lac V, Saint-Eustache V, Mirabel V, Boisbriand V, Rosemère V, Sainte-Thérèse V, Lorraine V, Blainville V, Saint-Antoine V, Saint-Colomban P, Saint-Jérôme V, Bellefeuille V, Lafontaine V, Sainte-Sophie M, La Plaine V, Sainte-Anne-des-Plaines V, Terrebonne V, Laval V, Bois-des-Filion V, Oka M, la Communauté urbaine de Montréal incluant L'Île-Bizard M | 10-01 |
| L'Épiphanie V-P, Sainte-Marie-Salomée P, Saint-Jacques M, Saint-Alexis VL-P, Sainte-Julienne M, Saint-Esprit P, Saint-Lin-Laurentides V, Saint-Roch-Ouest M, Saint-Roch-de-l'Achigan P, Le Gardeur V, Charlemagne V, L'Assomption V, Saint-Sulpice P, Repentigny V, Mascouche V, Lachenaie V, Saint-Antoine-de-Lavaltrie P, Lavaltrie VL | 10-02 |
| Saint-Paul M, Joliette V, Saint-Thomas M, Saint-Pierre V, Saint-Charles-Borromée M, Saint-Ambroise-de-Kildare P, Sainte-Mélanie M, Saint-Félix-de-Valois M, Saint-Cléophas-de-Brandon M, Saint-Norbert P, Saint-Liguori P, Notre-Dame-des-Prairies M, Rawdon M, Sainte-Élisabeth P, Saint-Cuthbert M, Saint-Barthélemi P, Sainte-Geneviève-de-Berthier P, Berthierville V, La Visitation-de-l'Île-Dupas M, Saint-Ignace-de-Loyola P, Notre-Dame-de-Lourdes P, Sainte-Marcelline-de-Kildare M, Saint-Jean-de-Matha M, Lanoraie-d'Autray M, Saint-Joseph-de-Lanoraie P, Crabtree M, Saint-Gabriel V, Saint-Gabriel-de-Brandon P | 10-03 |
| Yamachiche M, Pointe-du-Lac M, Trois-Rivières V, Trois-Rivières-Ouest V, Maskinongé VL, Saint-Joseph-de-Maskinongé P (excluant le côté nord de la concession du Pied de la Côte, soit seulement le Chemin Grand Trompe-Souris et la Route Petit Trompe-Souris), Louiseville V (excluant les concessions de Beauséjour, des Carles, des Carrières, des Noël, de Chacoura et du Village des Gravel) | 11-01 |
| Saint-Prosper P, Batiscan M, Champlain M, Saint-Maurice P, Sainte-Marthe-du-Cap V, Cap-de-la-Madeleine V, Sainte-Anne-de-la-Pérade M | 11-02 |
| Charette M, Saint-Boniface-de-Shawinigan VL, Shawinigan-Sud V, Lac-à-la-Tortue M, Saint-Stanislas M, Sainte-Geneviève-de-Batiscan P, Saint-Luc-de-Vincennes M, Saint-Narcisse P, Saint-Louis-de-France V, Saint-Étienne-des-Grès P, Sainte-Angèle-de-Prémont M, Saint-Paulin M, Notre-Dame-du-Mont-Carmel P | 11-03 |
| Saint-Barnabé P, Saint-Sévère P, Saint-Léon-le-Grand P, Sainte-Ursule P, Saint-Justin P, Saint-Joseph-de-Maskinongé P (comprenant le côté nord de la concession du Pied de la Côte, soit seulement le Chemin Grand Trompe-Souris et la Route Petit Trompe-Souris), Louiseville V (comprenant les concessions de Beauséjour, des Carles, des Carrières, des Noël, de Chacoura et du Village des Gravel) | 11-04 |
| Saint-Mathias-sur-Richelieu M, Mont-Saint-Hilaire V, Otterburn-Park V, Saint-Jean-Baptiste P, Rougemont M, Sainte-Angèle-de-Monnoir P, Marieville V, Richelieu V | 14-01 |
| Iberville V, Saint-Athanase P, Mont-Saint-Grégoire M, Saint-Alexandre M, Sainte-Brigide-d'Iberville M, Saint-Césaire V | 14-02 |
| Saint-Paul-d'Abbotsford P, Ange-Gardien M, Farnham V, Sainte-Sabine P, Notre-Dame-de-Stanbridge P, Saint-Ignace-de-Stanbridge P, Bedford V-CT, Stanbridge East M, Cowansville V, Dunham V, Frelighsburg M, Saint-Armand M, Stanbridge-Station M | 14-03 |
| Sainte-Anne-de-Sabrevois P, Henryville M, Saint-Sébastien P, Noyan M, Saint-Georges-de-Clarenceville M, Venise-en-Québec M, Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River M | 14-04 |

**Assurance-récolte selon le système collectif
Zonage 3 : Maïs-grain**

| Description des zones | Zonage 3 |
|--|----------|
| Saint-Blaise-sur-Richelieu M, Saint-Valentin P, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix P, Lacolle VL, Saint-Bernard-de-Lacolle P, Notre-Dame-du-Mont-Carmel P | 14-05 |
| Boucherville V, Longueuil V, LeMoynes V, Saint-Lambert V, Saint-Hubert V, Greenfield-Park V, Saint-Bruno-de-Montarville V, Saint-Basile-le-Grand V, Chambly V, Carignan V, Saint-Luc V, L'Acadie M, Saint-Jean-sur-Richelieu V | 14-06 |

Symboles de statut juridique des municipalités du Québec

| | | | |
|----|------------------------------|----|-------------------------|
| C | Cité | NO | Territoire non organisé |
| M | Municipalité | CT | Municipalité de canton |
| P | Municipalité de paroisse | V | Ville |
| CU | Municipalité de cantons-unis | RI | Réserve indienne |
| VL | Municipalité de village | | |

Note : La description des zones de la région 09 est faite selon les limites cadastrales des cantons.

| Zonage | Cultures assurables | Zonage 01-07 | |
|--------|---|---|---------------------|
| 1 | Foin, avoine, orge, blé et maïs fourrager | 01 | — 07 |
| 2 | Miel | | |
| 3 | Maïs-grain | Numéro de la région administrative de la Régie des assurances agricoles du Québec | — Numéro de la zone |

Cet exemple s'applique au zonage 1

35424

Gouvernement du Québec

Décret 8-2001, 11 janvier 2001

Loi sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables
(L.R.Q., c. E-12.01)

Espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01), modifié par l'article 131 du chapitre 36 des lois de 1999, confère au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE par le décret n^o 489-98 du 8 avril 1998, le gouvernement a édicté le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 juin 2000, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre de l'Environnement et du ministre responsable de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats*

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
(L.R.Q., c. E-12.01, a.10; 1999, c. 36, a. 131)

1. L'article 1 du Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«3.1^o l'aster d'Anticosti (*Symphyotrichum anticostense* (Fernald) Nesom);

l'habitat de l'aster d'Anticosti (*Symphyotrichum anticostense*) correspond à l'endroit suivant :

— aux rives de la Grande Rivière en Gaspésie jusqu'à la ligne des hautes eaux ;

3.2^o l'aster du Saint-Laurent (*Symphyotrichum laurentianum* (Fernald) Nesom);

3.3^o l'astragale de Robbins variété de Fernald (*Astragalus robbinsii* (Oakes) Gray var. *fernaldii* (Rydberg) Barneby); »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 6^o du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«6.1^o le chardon écaillé (*Cirsium scariosum* Nuttall);

6.2^o la cicutaire maculée variété de Victorin (*Cicuta maculata* Linné var. *victorinii* (Fernald) Boivin); »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 7^o du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«7.1^o le corème de Conrad (*Corema conradii* (Torrey) Torrey ex Loudon);

7.2^o le cyripède œuf-de-passereau (*Cyripedium passerinum* Richardson);

7.3^o l'ériocaulon de Parker (*Eriocaulon parkeri* B.L. Robinson);

7.4^o le gaylussaquier nain variété de Bigelow (*Gaylussacia dumosa* (Andrews) Torrey & A. Gray var. *bigeloviana* Fernald);

7.5^o le gentianopsis élané variété de Macoun (*Gentianopsis procera* (Th. Holm) Ma subsp. *macounii* (Th. Holm) Iltis var. *macounii*) lorsque celui-ci croît sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Bonaventure;

7.6^o le gentianopsis élané variété de Victorin (*Gentianopsis procera* (Th. Holm) Ma subsp. *macounii* (Th. Holm) Iltis var. *victorinii* (Fernald) Iltis);

7.7^o le ginseng à cinq folioles (*Panax quinquefolius* Linné) en ce qui concerne les populations sauvages; »;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 8^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«8.1^o la phégoptère à hexagones (*Phegopteris hexagonoptera* (Michaux) Fée); »;

5^o par l'insertion, après le paragraphe 11^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«11.1^o la sagittaire à sépales dressés sous-espèce des estuaires (*Sagittaria montevidensis* Chamisso & Schlechtendal subsp. *spongiosa* (Engelmann) C. Bogin); »;

6^o par l'insertion, après le paragraphe 13^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«13.1^o la thélyptère simulatrice (*Thelypteris simulata* (Davenport) Nieuwland); »;

7^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «du paragraphe» par les mots «des paragraphes 3.1^o et».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'addition, au paragraphe 1^o, de l'alinéa suivant :

«l'habitat de l'ail des bois (*Allium tricoccum*) correspond à l'endroit suivant :

— le boisé Marly, situé dans la ville de Sainte-Foy, comprenant les lots 1 406 540, 1 660 355 et 1 660 358 du cadastre du Québec; ».

* Le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats a été édicté par le décret n^o 489-98 du 8 avril 1998 (1998, G.O. 2, 2151).

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Ces activités ne peuvent s'exercer non plus dans le boisé Marly visé au paragraphe 1^o de l'article 2. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35425

Gouvernement du Québec

Décret 10-2001, 11 janvier 20001

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., c. P-40.1)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *r* de l'article 350 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), le gouvernement peut, par règlement, exempter, en totalité ou en partie, de l'application de cette loi, une catégorie de personnes, de biens, de services ou de contrats qu'il détermine et fixer des conditions à cette exemption;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour y prévoir de nouvelles exemptions relatives à l'obligation de marquage unitaire des prix prévue à l'article 223 de la Loi sur la protection du consommateur;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 juillet 2000, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., c. P-40.1, a. 350, par. *r*)

1. L'article 91.1 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur est modifié :

1^o par le remplacement, au paragraphe *a*, de « 0,40 \$ » par « 0,60 \$ »;

2^o par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« *i*) sont des aliments congelés lorsqu'ils sont offerts en vente;

j) sont de si petite dimension qu'il est impossible d'y indiquer le prix de façon à ce qu'il soit lisible;

k) sont non emballés et sont habituellement vendus en vrac, sauf s'il s'agit de vêtements;

l) sont des arbres, des plantes ou des fleurs;

m) sont offerts en vente dans un contenant consigné. ».

2. L'article 91.2 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 91.3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, des mots « aux termes de la présente section » par les mots « aux termes de l'article 91.1 »;

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1) ont été apportées par le décret n^o 932-98 du 8 juillet 1998 (1998, *G.O.* 2, 3926). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} février 2000.

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, si un bien visé au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 91.1 relatif aux biens qui ne sont pas directement accessibles aux consommateurs est offert en vente dans un établissement autre qu'un établissement où on offre principalement en vente des aliments, ou des médicaments disponibles sans prescription médicale, des produits d'hygiène personnelle et des produits de nettoyage, son prix peut aussi, plutôt que d'être affiché conformément au premier alinéa, être inscrit sur une liste ou dans un catalogue que le consommateur peut consulter dans l'établissement. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 91.3, des articles suivants :

« **91.4.** Est exempté de l'application de l'article 223 de la Loi, le commerçant qui, dans son établissement, utilise la technologie du lecteur optique d'un code universel des produits pourvu qu'il satisfasse aux conditions suivantes :

a) tous les lecteurs optiques de son établissement, incluant ceux mis à la disposition des consommateurs, ainsi que les appareils permettant l'impression des étiquettes prévues à l'article 91.5, sont reliés à une seule base de données comportant les prix des biens offerts en vente dans cet établissement ;

b) les lecteurs optiques utilisés aux caisses et ceux mis à la disposition des consommateurs permettent d'afficher le prix des biens offerts en vente dans cet établissement sur lesquels est apposé un code universel de produits ;

c) l'étiquette prévue à l'article 91.5 est apposée conformément aux exigences de cet article à l'égard de chaque bien visé à cet article qui est offert en vente dans son établissement ;

d) le reçu de caisse qu'il remet au consommateur pour chaque transaction contient les renseignements suivants :

- i. le nom du commerçant ;
- ii. le numéro de téléphone du commerçant et, le cas échéant, son adresse électronique ou celle de son service à la clientèle ;
- iii. la date de la transaction ;
- iv. la nature de chaque bien acheté ainsi que sa marque distinctive s'il en est ;

v. le prix de chaque bien acheté vis-à-vis de l'identification de ce bien ;

e) lorsque la surface de son établissement accessible aux consommateurs est de 697 mètres carrés ou plus, des lecteurs optiques, répartis également dans l'établissement et disposés de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès, sont mis à la disposition des consommateurs, le nombre de tels lecteurs optiques étant de :

i. un, si la surface de l'établissement accessible aux consommateurs est d'au moins 697 mètres carrés mais inférieure à 1 860 mètres carrés ;

ii. deux, si la surface de l'établissement accessible aux consommateurs est d'au moins 1 860 mètres carrés mais inférieure à 3 720 mètres carrés ;

iii. trois, si la surface de l'établissement accessible aux consommateurs est d'au moins 3 720 mètres carrés mais inférieure à 5 580 mètres carrés ;

iv. quatre, si la surface de l'établissement accessible aux consommateurs est de 5 580 mètres carrés ou plus.

Le commerçant ne peut toutefois se prévaloir de la présente exemption à l'égard des vêtements offerts en vente dans son établissement non plus qu'à l'égard des biens sur lesquels aucun code universel de produits n'est apposé.

L'exigence prévue au paragraphe *e* du premier alinéa ne prend effet que le 23 juin 2001.

91.5. Doit être apposée à l'égard de chaque bien pour lequel le commerçant se prévaut de l'exemption prévue à l'article 91.4, une étiquette divulguant les renseignements suivants :

a) la nature du bien ainsi que les caractéristiques du bien qui ont une incidence sur son prix ou qui permettent de le distinguer des autres biens de même nature, notamment sa marque et son format le cas échéant ;

b) le prix du bien ou, lorsque ce prix s'établit sur la base d'une unité de mesure, le prix par unité de mesure ;

c) lorsqu'il s'agit d'aliments vendus dans un établissement pour lequel le commerçant est tenu d'être titulaire d'un permis délivré en vertu du Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1), le prix correspondant à l'unité de mesure en plus du prix du bien.

Dans tous les cas, le prix du bien sur l'étiquette doit être imprimé en caractères typographiques gras d'au moins 28 points et les autres renseignements, imprimés en caractères typographiques d'au moins 10 points.

Lorsque le bien est offert en vente sur une tablette, l'étiquette prévue au premier alinéa doit être apposée vis-à-vis du bien sur la tablette sur laquelle ce bien est offert en vente et mesurer au moins :

a) 12,90 centimètres carrés dans un établissement pour lequel le commerçant est tenu d'être titulaire d'un permis délivré en vertu du Règlement sur les aliments ;

b) 9,67 centimètres carrés dans les autres établissements.

Lorsque le bien est offert en vente ailleurs que sur une tablette, l'étiquette doit être apposée à proximité de l'endroit où ce bien est offert en vente et mesurer au moins 38,71 centimètres carrés.

L'exigence prévue au paragraphe c du premier alinéa ne prend effet que le 23 juin 2001. ».

5. Le présent règlement entrera en vigueur le 23 février 2001.

35426

Gouvernement du Québec

Décret 11-2001, 11 janvier 2001

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., c. P-40.1)

Politique d'exactitude des prix pour des commerçants utilisant la technologie du lecteur optique — Engagement volontaire

CONCERNANT une politique d'exactitude des prix pour des commerçants utilisant la technologie du lecteur optique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 314 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), la présidente de l'Office de la protection du consommateur peut accepter d'une personne un engagement volontaire ayant pour objet de régir les relations entre un commerçant ou un groupe de commerçants et les consommateurs ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 315.1 de la Loi sur la protection du consommateur, le gouvernement peut par décret étendre, avec ou sans modification, l'application d'un engagement volontaire souscrit en vertu

de l'article 314 de cette même loi à tous les commerçants d'un même secteur d'activités, pour une partie ou pour l'ensemble du territoire du Québec ;

ATTENDU QUE plusieurs commerçants qui utilisent la technologie du lecteur optique d'un code universel des produits et qui désirent se prévaloir de l'exemption prévue à l'article 91.4 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1) introduit par l'article 4 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur édicté par le décret numéro 10-2001 du 11 janvier 2001 ont souscrit un engagement volontaire d'adopter et d'appliquer une politique visant à assurer l'exactitude des prix des biens offerts en vente dans leurs établissements ;

ATTENDU QU'il est opportun, dans l'intérêt public, d'étendre l'application de cet engagement volontaire à tous les commerçants qui utilisent la technologie du lecteur optique d'un code universel des produits et qui se prévaudront de l'exemption ci-dessus mentionnée, pour l'ensemble du territoire du Québec ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), avis a été donné à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 juillet 2000 que le gouvernement pourrait étendre l'application de l'engagement volontaire dont le texte est ci-annexé à tous les commerçants qui utilisent la technologie du lecteur optique d'un code universel des produits et qui se prévaudront de l'exemption prévue à l'article 91.4 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, pour l'ensemble du territoire du Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le présent décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE soit étendue l'application de l'engagement volontaire annexé au présent décret à tous les commerçants qui utilisent la technologie du lecteur optique d'un code universel des produits et qui se prévaudront de l'exemption prévue à l'article 91.4 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur pour l'ensemble du territoire du Québec ;

QUE le présent décret entre en vigueur le 24 février 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Engagement volontaire

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., c. P-40.1, a. 315.1)

Le commerçant s'engage à mettre en place les mécanismes nécessaires pour atteindre et maintenir l'exactitude des prix des biens offerts en vente dans son établissement et, sans restreindre la portée de ce qui précède, LE COMMERÇANT PREND PARTICULIÈREMENT LES ENGAGEMENTS SUIVANTS :

POLITIQUE D'EXACTITUDE DES PRIX

1. Le commerçant doit adopter et appliquer, pour chacun des établissements dans lequel il entend se prévaloir de l'exemption prévue à l'article 91.4 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1) introduit par l'article 4 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur édicté par le décret numéro 10-2001 du 11 janvier 2001, une politique d'exactitude des prix offrant aux consommateurs une indemnisation correspondant aux normes minimales suivantes en cas d'erreur défavorable au consommateur :

1° lorsque le prix d'un bien enregistré à la caisse est supérieur au prix annoncé, le prix le plus bas prévaut et :

a) le commerçant remet gratuitement ce bien au consommateur si le prix exact du bien est de 10,00 \$ ou moins ;

b) le commerçant corrige le prix et accorde au consommateur un rabais de 10,00 \$ sur le prix ainsi corrigé, si le prix exact du bien est supérieur à 10,00 \$;

2° lorsque la même erreur se reproduit à l'égard de biens identiques lors d'une même transaction, le commerçant corrige chacune des erreurs et n'indemnise le consommateur conformément au sous-paragraphe a qu'à l'égard d'un seul de ces biens ;

3° la politique d'exactitude des prix s'applique même si l'erreur est constatée avant que la transaction ne soit complétée, à la condition toutefois que le consommateur achète le bien ;

4° la politique d'exactitude des prix ne s'applique pas à l'égard d'un bien spécifique si son application a pour effet de contrevenir à une loi ou à un règlement.

2. Le commerçant doit afficher bien à la vue de la clientèle, à proximité de chaque caisse de l'établissement et de chaque lecteur optique mis à la disposition des

consommateurs, sa politique d'exactitude des prix en caractères facilement lisibles de couleur foncée sur fond blanc sur une pancarte mesurant au moins 387 centimètres carrés et sur laquelle n'apparaît que cette politique. Lorsque la surface de l'établissement accessible à la clientèle est de 697 mètres carrés ou plus, le commerçant doit également afficher cette politique dans un endroit bien en vue de son établissement en caractères facilement lisibles de couleur foncée sur fond blanc sur une pancarte mesurant au moins 0,56 mètre carré et sur laquelle n'apparaît que cette politique.

3. Le commerçant doit divulguer dans la circulaire qu'il publie sa politique d'exactitude des prix au moins une fois à chaque trimestre où il publie cette circulaire.

REMBOURSEMENT DE FRAIS D'ENQUÊTE

4. Le commerçant doit rembourser à l'Office de la protection du consommateur les frais des enquêtes effectuées sous l'autorité de la présidente de l'Office en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi, pour vérifier le taux d'exactitude des prix dans son établissement jusqu'à concurrence de :

1° 250 \$ lors d'une première enquête ;

2° 1 000 \$ lors d'une deuxième enquête si cette deuxième enquête est effectuée dans les six mois suivant un avis donné par la présidente de l'Office selon lequel une première enquête a révélé un taux d'inexactitude des prix de plus de 2 % dans son établissement.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

5. Aux fins du présent engagement volontaire, on entend par :

« exactitude des prix » : la conformité du prix enregistré à la caisse avec le prix annoncé à l'égard d'un bien offert en vente dans l'établissement ;

« taux d'exactitude des prix » : le pourcentage des biens faisant l'objet d'une transaction dont le prix enregistré à la caisse est identique à celui annoncé ;

« taux d'inexactitude des prix » : le pourcentage des biens faisant l'objet d'une transaction dont le prix enregistré à la caisse est supérieur à celui annoncé.

6. Aux fins du présent engagement volontaire, il n'est pas tenu compte dans le calcul du taux d'inexactitude des prix non plus que pour l'application de la politique d'exactitude des prix décrite à l'article 1, d'une erreur sur le prix d'un bien dans le cadre d'un message publicitaire, à compter du moment où le commerçant affiche,

bien à la vue de la clientèle, une mention de cette erreur et de la correction apportée, à proximité de l'endroit où le bien est offert en vente ainsi qu'aux caisses de son établissement. La présente disposition n'a pas pour effet de restreindre la portée du paragraphe *c* de l'article 224 de la Loi sur la protection du consommateur.

DISPOSITIONS FINALES

7. Le fait par le commerçant de contrevenir à une disposition du présent engagement volontaire constitue une infraction prévue au paragraphe *d* de l'article 277 de la Loi.

8. Les dispositions du présent engagement prennent effet dès que le commerçant commence à se prévaloir de l'exemption prévue à l'article 91.4 du règlement et elles cessent de s'appliquer à la date où le commerçant cesse de se prévaloir de cette exemption pourvu qu'il en ait avisé la présidente de l'Office de la protection du consommateur au moyen d'un avis écrit au moins 15 jours avant cette date.

35427

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 17-2001, 17 janvier 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement des villes de Saint-Jean-sur-Richelieu, d'Iberville et de Saint-Luc, de la Municipalité de L'Acadie et de la Paroisse de Saint-Athanase

ATTENDU QUE depuis plusieurs années, les villes de Saint-Jean-sur-Richelieu, d'Iberville et de Saint-Luc, la Municipalité de L'Acadie et la Paroisse de Saint-Athanase négocient pour regrouper le territoire de leurs municipalités;

ATTENDU QUE ces municipalités locales forment l'agglomération de recensement de Saint-Jean-sur-Richelieu;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (2000, c. 27), le gouvernement, par le décret numéro 1274-2000, autorisait le 1^{er} novembre 2000 la ministre des Affaires municipales et de la Métropole à exiger la présentation d'une demande commune de regroupement de ces municipalités;

ATTENDU QUE le 23 novembre 2000, la ministre exigeait que ces municipalités lui présentent une demande commune de regroupement au plus tard le 3 décembre 2000 et elle nommait pour les aider monsieur Jean-Paul Boucher à titre de conciliateur;

ATTENDU QUE la ministre n'a pas reçu dans le délai qu'elle a prescrit une demande commune de regroupement;

ATTENDU QUE le conciliateur lui a remis un rapport de situation;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 125.11 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, de décréter la constitution d'une municipalité locale.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

De regrouper les villes de Saint-Jean-sur-Richelieu, d'Iberville et de Saint-Luc, la Municipalité de L'Acadie et la Paroisse de Saint-Athanase selon les conditions qui suivent :

1^o Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Saint-Jean-Iberville ».

2^o La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 19 décembre 2000; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret.

3^o La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4^o Le territoire de la nouvelle ville fait partie de celui de la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu.

5^o Jusqu'au moment où débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle ville est dirigée par un conseil provisoire, formé de 16 membres.

Le maire et sept conseillers de l'ancienne Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, le maire et trois conseillers de l'ancienne Ville de Saint-Luc, le maire et un conseiller de l'ancienne Ville d'Iberville, le maire de l'ancienne Municipalité de L'Acadie et le maire de l'ancienne Paroisse de Saint-Athanase sont les membres du conseil provisoire.

Chaque conseiller membre du conseil provisoire est choisi par et parmi les membres du conseil de l'ancienne municipalité qu'il représente.

Un conseiller de l'ancienne Municipalité de L'Acadie et un conseiller de l'ancienne Paroisse de Saint-Athanase sont choisis conformément à l'alinéa précédent en cas de vacance au poste de maire de ces anciennes municipalités.

Si une des anciennes municipalités n'effectue pas le choix de ses conseillers avant l'entrée en vigueur du présent décret, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole désigne les conseillers qui sont membres du conseil provisoire pour l'ancienne municipalité en défaut.

Le maire de l'ancienne Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu agit comme maire et le maire de l'ancienne Ville de Saint-Luc agit comme maire suppléant dès l'entrée en vigueur du présent décret.

Les maires des anciennes municipalités qui désirent agir comme maire du conseil provisoire déclarent leur intérêt à ce poste dès le début de la première séance du conseil.

Lors de la première séance du conseil provisoire, le maire et le maire suppléant sont choisis au scrutin secret par les membres de ce conseil. En cas d'égalité des votes, le maire et le maire suppléant sont alors choisis par les cinq maires des anciennes municipalités.

6^o En cas de vacance à un poste du conseil provisoire, une voix additionnelle est accordée au sein du conseil provisoire au maire de l'ancienne municipalité du conseil où la vacance est constatée.

Si le poste vacant est celui d'un maire, une voix additionnelle est accordée à un conseiller du conseil provisoire choisi par et parmi les anciens conseillers provenant du conseil de l'ancienne municipalité où la vacance est constatée.

Pour l'application du huitième alinéa de l'article 5^o, en cas d'égalité des votes, s'il y a une vacance à un poste de maire, ce dernier est remplacé par le conseiller choisi en vertu de l'alinéa précédent.

Si le poste vacant est celui du conseiller de l'ancienne Municipalité de L'Acadie ou du conseiller de l'ancienne Paroisse de Saint-Athanase choisi en vertu de l'article 5^o, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole désigne le conseiller de l'ancienne municipalité pour remplacer la vacance.

7^o La majorité des membres en poste à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire.

8^o Les décisions sont prises à la majorité des voix et le cas échéant à la majorité absolue lorsque la loi l'exige. En cas d'égalité des voix, le maire possède un vote prépondérant.

9^o Si durant la période où le conseil provisoire est en fonction, il est dans l'impossibilité de fait d'administrer les affaires de la ville depuis plus de 30 jours et qu'il apparaît à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole qu'il est d'intérêt public de mettre fin à cette situation, bien que le conseil puisse siéger valablement, la ministre peut désigner une personne pour prendre les décisions qui s'imposent au lieu et place du conseil pour la durée qu'elle détermine.

10^o Le maire du conseil provisoire reçoit une rémunération de 61 295 \$ par année, le maire suppléant une rémunération de 25 075 \$ et les conseillers une rémunération de 16 750 \$ par année.

Toutefois, un membre du conseil provisoire ne peut recevoir une rémunération et une allocation de dépenses inférieures à celles qu'il recevait dans l'ancienne municipalité qu'il représente.

Tout membre du conseil d'une ancienne municipalité reçoit jusqu'à la date où devait avoir lieu la prochaine élection générale dans cette ancienne municipalité la rémunération qu'il recevait.

Si, durant cette période, il occupe un poste au sein du conseil provisoire, la rémunération applicable pour la période où il siège à ce conseil est celle prévue au premier alinéa de cet article.

Si, durant cette période, il occupe un poste au sein du conseil élu lors de la première élection générale, la rémunération applicable à la date où débute son mandat est celle en vigueur dans la nouvelle ville.

Les dépenses concernant la rémunération des membres qui ne font pas partie du conseil provisoire ou du nouveau conseil élu sont mises à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité au conseil de laquelle le membre siégeait.

11^o Les maires des anciennes municipalités continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de Haut-Richelieu jusqu'à ce que le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret. Ils conservent les qualités requises pour agir comme préfet ou préfet suppléant, pour participer à tout comité et remplir toute autre fonction au sein de cette municipalité régionale de comté.

12^o La première séance du conseil provisoire est tenue à la salle de l'hôtel de ville de l'ancienne Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.

13^o La première élection générale a lieu le 3 novembre 2002. La deuxième élection générale a lieu en 2006.

14^o Aux fins de la première élection générale, la nouvelle ville divise son territoire en 12 districts électoraux conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), compte tenu des adaptations nécessaires, notamment les suivantes :

1^o les articles 14 et 16 à 20 de cette loi ne s'appliquent pas à cette division;

2^o l'article 15 s'applique au règlement lui-même;

3^o malgré l'article 21, le règlement est adopté dans les 6 mois de l'entrée en vigueur du présent décret; à défaut, l'article 31 s'applique et la Commission municipale du Québec effectue la division en districts électoraux;

4^o le greffier publie l'avis prévu par l'article 22 même si une assemblée publique n'a pas été tenue sur un projet de règlement;

5^o le règlement doit entrer en vigueur avant le 1^{er} mars 2002; à défaut, l'article 31 s'applique et la Commission municipale du Québec effectue la division en districts électoraux.

15^o Le greffier de l'ancienne Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu agit comme greffier de la nouvelle ville jusqu'à ce que le conseil formé de personnes élues lors de la première élection générale nomme quelqu'un pour occuper ce poste.

Le greffier de l'ancienne Ville d'Iberville agit comme greffier adjoint de la nouvelle ville jusqu'à ce que le conseil formé de personnes élues lors de la première élection générale nomme quelqu'un pour occuper ce poste.

16^o Le directeur général de l'ancienne Ville de Saint-Luc agit comme directeur général de la nouvelle ville dès l'entrée en vigueur du présent décret et jusqu'à la première séance du conseil provisoire.

Lors de la première séance du conseil provisoire, le conseil désigne le directeur général parmi les cinq directeurs généraux des anciennes municipalités. S'il y a égalité des voix, le directeur général est alors désigné par les cinq maires des anciennes municipalités qui siègent au conseil provisoire.

17^o Le trésorier de l'ancienne Ville de Saint-Luc agit comme trésorier de la nouvelle ville dès l'entrée en vigueur du présent décret et jusqu'à la première séance du conseil provisoire.

Lors de la première séance du conseil provisoire, le conseil désigne le trésorier parmi les trésoriers ou les secrétaires-trésoriers des anciennes municipalités. S'il y a égalité des voix, le trésorier est alors désigné par les cinq maires des anciennes municipalités.

18^o Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur:

1^o ce budget reste applicable;

2^o les dépenses et revenus de la nouvelle ville, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu;

3^o une dépense dont le conseil de la nouvelle ville a reconnu qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces municipalités pour l'exercice financier précédent celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur;

4^o la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3^o et financées à même cette somme, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle ville pour le premier exercice financier pour lequel elle adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.

19^o Le fonds de roulement d'une ancienne municipalité est aboli à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés. Le montant de ce fonds qui n'est pas engagé à cette date est ajouté au surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité et est traité conformément à l'article 20^o.

20^o Le cas échéant, le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, soit aux fins du remboursement d'emprunts contractés par cette ancienne municipalité, de l'exécution de travaux dans ce secteur, de réduction de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou au règlement de toute dette visée à l'article 22^o.

21^o Le cas échéant, le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

22° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret reste à la charge du secteur ou partie de secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements.

Toutefois, le conseil de la nouvelle ville peut décider de mettre des infrastructures qui bénéficient à l'ensemble des contribuables de la nouvelle ville à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville et modifier les clauses d'imposition des règlements mentionnés au premier alinéa.

23° La Régie d'assainissement des eaux du Haut-Richelieu cesse d'exister à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, la nouvelle ville succédant aux droits, obligations et charges de cette Régie. Les représentants de chaque ancienne municipalité qui siégeaient au conseil d'administration de la Régie continuent de siéger à la Régie jusqu'à son abolition. Les employés de la Régie deviennent des employés de la nouvelle ville.

24° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

Toutefois, malgré le premier alinéa de cet article et le deuxième alinéa de l'article 22° et ce, pour une période de 15 ans de la date d'entrée en vigueur du présent décret, le partage des dépenses en immobilisations prévues aux ententes intermunicipales relatives à l'alimentation en eau potable ci-après mentionnées demeurent, dans la proportion prévue à ces ententes, à la charge du secteur formé du territoire des anciennes municipalités parties à l'entente.

Les ententes visées sont les suivantes :

— entente intermunicipale conclue entre l'ancienne Ville d'Iberville et l'ancienne Paroisse de Saint-Athanase le 25 avril 2000 ;

— entente intermunicipale conclue entre l'ancienne Municipalité de L'Acadie et l'ancienne Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu le 4 mai 1992 ;

— entente intermunicipale conclue entre l'ancienne Ville de Saint-Luc et l'ancienne Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu le 22 février 1993.

Toutes les dépenses d'administration, d'exploitation et d'entretien qui sont relatives à ces ententes sont mises à la charge de la nouvelle ville qui peut adopter une tarification à l'égard de l'ensemble des immeubles de son territoire qui sont desservis par un réseau d'aqueduc.

25° Est constitué un office municipal d'habitation sous le nom d'Office municipal d'habitation de la Ville de Saint-Jean-Iberville. Cet office municipal succède aux offices municipaux de l'ancienne Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, de l'ancienne Ville de Saint-Luc et de l'ancienne Ville d'Iberville, lesquels sont éteints. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) modifiés par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 1999 s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la nouvelle Ville de Saint-Jean-Iberville comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 également modifié par cet article 273.

L'office est composé de 7 membres qui en sont ses administrateurs. Parmi ces membres, 3 sont nommés par le conseil municipal de la ville, deux y sont élus parmi l'ensemble des locataires de l'office et deux sont désignés par la ministre responsable de la Société d'habitation du Québec après consultation auprès des groupes socio-économiques.

26° Jusqu'à ce que le conseil en décide autrement, la bibliothèque de l'ancienne Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu devient la bibliothèque principale de la nouvelle ville. Pour les cinq années suivant l'entrée en vigueur du présent décret, les bibliothèques de l'ancienne Ville de Saint-Luc et celle de l'ancienne Municipalité de L'Acadie continuent d'exister et un comptoir de prêt est implanté pour desservir les citoyens de l'ancienne Ville d'Iberville et de l'ancienne Paroisse de Saint-Athanase.

27° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret, la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 et 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

28° À l'expiration du contrat conclu par l'ancienne Paroisse de Saint-Athanase pour la collecte, la disposition d'ordures et la récupération de matériaux, la nouvelle ville doit entreprendre des démarches pour inclure le secteur formé du territoire de cette ancienne paroisse dans celui déjà desservi par Compo-Haut-Richelieu. Les frais inhérents à cette inclusion sont mis à la charge de l'ensemble des usagers de la nouvelle ville qui sont desservis par cet organisme.

29° Le conseil provisoire et le conseil élu de la nouvelle ville peuvent, au lieu de fixer un seul taux aux fins du calcul du montant de la taxe foncière générale d'une taxe non résidentielle payable à l'égard des immeubles situés sur son territoire, ou d'une taxe d'affaires, en fixer un différent pour chaque secteur formé du territoire d'une ancienne municipalité.

Ces taux différents doivent être fixés de façon à réduire les écarts entre les recettes de la taxe prélevée par chacune des anciennes municipalités avant la constitution de la nouvelle ville et celles de la taxe qui serait prélevée par la ville, si elle ne se prévalait pas du pouvoir prévu au premier alinéa, à l'égard des immeubles du secteur formé du territoire de chacune des anciennes municipalités.

Pour l'application du présent article, on entend par «taxe non résidentielle» la taxe sur les immeubles non résidentiels et la surtaxe sur les immeubles non résidentiels.

Le présent article s'applique pour les six premiers exercices financiers où la nouvelle ville applique un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.

30° Pour les 5 prochaines années, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, le conseil de la nouvelle ville doit assurer une vocation publique aux locaux de l'hôtel de ville de l'ancienne Ville d'Iberville pour maintenir le dynamisme de ce secteur de la nouvelle ville.

31° Pour une période minimale de dix ans, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, les points de services existants, les organismes de loisirs et les autres organismes du milieu qui étaient soutenus ou subventionnés par les anciennes municipalités continuent d'être reconnus et soutenus par le conseil de la nouvelle ville dans la mesure où la loi et les budgets le permettent.

32° Dès la première année de la date d'entrée en vigueur du présent décret, la nouvelle ville doit entreprendre des démarches afin de reconnaître le caractère historique et patrimonial du secteur central situé sur le territoire de l'ancienne Municipalité de L'Acadie.

33° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste au bénéficiaire ou à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Dans le cas d'un gain, il peut être traité conformément à l'article 20°. Dans le cas d'une dette, elle est traitée conformément à l'article 21°.

34° Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-IBERVILLE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU

Le territoire actuel de la Municipalité de L'Acadie, de la Paroisse de Saint-Athanase et des Villes d'Iberville, de Saint-Jean-sur-Richelieu et de Saint-Luc, dans la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, comprenant en référence aux cadastres des paroisses de Saint-Athanase, de Saint-Jean, de Saint-Luc et de Sainte-Marguerite-de-Blairfindie et aux cadastres des villes d'Iberville et de Saint-Jean, les lots ou parties de lots, les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, autoroutes, rues, emprises de chemin de fer, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou partie d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du point de rencontre de la ligne nord-est du lot 1 du cadastre de la paroisse de Saint-Athanase avec la rive droite de la rivière Richelieu ; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, successivement, partie de la ligne nord-est du lot 1 dudit cadastre puis le côté sud-ouest de l'emprise du chemin Rang des Cinquante-Quatre (montré à l'original) jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-ouest de la ligne sud-est du lot 60 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-Bonsecours ; en référence à ce cadastre, généralement vers le nord, successivement, ledit prolongement puis la ligne est des lots 60, 62, 63 et 65 ; vers le nord-est, la ligne sud-est des lots 67, 69 et 70 ; vers le sud-est, partie de la ligne sud-ouest du lot 74 jusqu'au sommet de son angle sud ; successivement vers le sud et le sud-ouest, la ligne brisée limitant à l'ouest et au nord-ouest, selon le

cas, les lots 40 à 49, 51, 52, 53, 55, 58, 59, 56, 64 à 71, 75, 78, 79, 80 et 81 du cadastre de la paroisse de Saint-Grégoire, cette ligne prolongée à travers le chemin public montré à l'originaire qu'elle rencontre; vers le sud-est, successivement, la ligne sud-ouest des lots 81 et 84 dudit cadastre puis le côté sud-ouest de l'emprise du chemin Rang Kempt (montré à l'originaire) jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 355 du cadastre de la paroisse de Saint-Athanase, le côté sud-ouest de ladite emprise et la ligne sud-ouest dudit lot 84 étant reliés par une ligne droite à travers la route 104; en référence à ce cadastre, vers le sud, la ligne est des lots 355, 357 à 366 et 368, cette ligne prolongée à travers l'emprise d'un chemin de fer (lot 485) qu'elle rencontre; vers le sud-est, partie de la ligne nord-est du lot 397 jusqu'au sommet de son angle est; vers le sud-ouest, successivement la ligne sud-est du lot 397, cette ligne prolongée à travers l'emprise d'un chemin de fer (lot 486) et le chemin de la Grande-Ligne qu'elle rencontre, puis la ligne sud-est du lot 433; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 433 en rétrogradant à 421; vers le sud, successivement, partie de la ligne est du lot 198 et la ligne est du lot 196; vers l'ouest, successivement, la ligne sud du lot 196 puis la ligne sud du lot 94, ces deux lignes reliées entre elles par une ligne droite à travers la route 133 et la seconde étant prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Richelieu; vers le sud, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers l'est de la ligne sud du lot 19 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean; en référence à ce cadastre, vers l'ouest, ledit prolongement et ladite ligne sud, cette ligne traversant la route 223 qu'elle rencontre; vers le nord, successivement, la ligne ouest des lots 19 à 29, cette ligne traversant la montée de la Cannerie qu'elle rencontre, la ligne ouest des lots 31 à 39, cette ligne prolongée à travers l'emprise d'un chemin de fer (lot 235) qu'elle rencontre, puis partie de la ligne ouest du lot 40 jusqu'à la ligne sud du lot 137; vers l'ouest, la ligne sud du lot 137, cette ligne prolongée à travers le chemin Grand-Bernier qu'elle rencontre; vers le sud, la ligne est des lots 186, 185, 184, 183, 182, 181, 179, 178, 177, 175, 171, 169 et 168, cette ligne traversant la montée de l'Érablière qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, successivement, la ligne sud-ouest des lots 168, 170, 170A, 170B, 170C, 170D, 174, 175, 176, 178, 180, 181, 182 et 183, la ligne sud-ouest du lot 113 du cadastre de la paroisse de Sainte-Marguerite-de-Blairfindie, cette ligne prolongée à travers le chemin des Ormes qu'elle rencontre, puis la ligne sud-ouest des lots 114 et 115 dudit cadastre; en référence à ce cadastre, vers le nord, la ligne ouest du lot 115 et partie de la ligne ouest du lot 116 jusqu'à la ligne sud du lot 295; vers l'ouest, partie de la ligne sud dudit lot jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 296; généralement vers le sud, la ligne est des lots 296 et 298; successivement vers l'ouest, le sud et l'est, les lignes nord, ouest et sud du lot 299;

vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 300 à 305, la ligne sud-est du lot 305 prolongée à travers la rue Principale jusqu'à la ligne nord-est du lot 310; successivement vers le nord-ouest, le sud-ouest et le sud-est, les lignes nord-est, nord-ouest et sud-ouest du lot 310; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 311, 312, 313, 314, 314A, 315 et 316; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du lot 316 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière L'Acadie; vers le nord-est, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers l'est de la ligne sud du lot 317; vers l'ouest, ledit prolongement et la ligne sud du lot 317; généralement vers le nord, partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Marguerite-de-Blairfindie et de Saint-Jacques-le-Mineur jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 118 du cadastre de la paroisse de Saint-Jacques-le-Mineur; vers le nord-ouest, la ligne nord-est des lots 118 et 117 dudit cadastre, ces lignes traversant le ruisseau des Noyers et le chemin Ruisseau-des-Noyers qu'elles rencontrent; généralement vers le nord, successivement, la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Marguerite-de-Blairfindie des cadastres des paroisses de Saint-Philippe et de Laprairie-de-la-Madeleine puis la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Luc et de Laprairie-de-la-Madeleine jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 214 du cadastre de la paroisse de Saint-Luc, lequel sommet se situe sur le côté sud-ouest de l'emprise d'un chemin public montré à l'originaire; en référence à ce cadastre, vers le sud-est, successivement, le côté sud-ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'à l'intersection de la ligne nord-est du lot 211 avec le côté sud-est de l'emprise dudit chemin, partie de la ligne nord-est du lot 211 prolongée à travers la rivière L'Acadie, puis la ligne nord-est des lots 197 et 196; vers le nord-est, le côté nord-ouest de l'emprise du chemin du Coteau-de-Trèfle Sud (montré à l'originaire) jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du lot 70; généralement vers le sud-est, successivement, ledit prolongement, la ligne nord-est des lots 70 à 79 puis partie de la ligne nord-est du lot 80 jusqu'à la ligne ouest du lot 57; successivement vers le nord et le nord-est, la ligne ouest des lots 57 à 61 puis la ligne nord-ouest des lots 61 à 69 jusqu'au côté sud-ouest du chemin de la Grande-Ligne, cette ligne traversant l'autoroute de la Vallée-des-Forts qu'elle rencontre; successivement vers le sud-est et l'est, les côtés sud-ouest et sud de l'emprise dudit chemin jusqu'au côté ouest de l'emprise de la route 223; vers le nord, le côté ouest de ladite emprise jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers l'ouest de la ligne nord du lot 226; vers l'est, successivement, ledit prolongement et la ligne nord dudit lot en se prolongeant à travers le canal de Chambly (lot 232) jusqu'à la rive gauche de la rivière Richelieu; vers le nord-est, une ligne droite dans ladite rivière passant par le point le plus au nord-est du lot 236-1

jusqu'à la ligne médiane de ladite rivière ; vers le sud, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'à sa rencontre avec une ligne droite perpendiculaire à la rive droite de ladite rivière et dont le point d'origine est le sommet de l'angle nord-ouest du lot 1 du cadastre de la paroisse de Saint-Athanase ; enfin, vers l'est, ladite ligne droite perpendiculaire jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Ville de Saint-Jean-Iberville.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 19 décembre 2000

Préparée par : JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

J-160/1

35437

Avis

Avis

Désignation d'un juge municipal par intérim

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la Cour municipale d'Outremont : pour toute séance à compter du 8 janvier 2001, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge de la Cour municipale d'Outremont, monsieur Mario Létourneau a démissionné de ses fonctions en date du 14 décembre 2000.

ATTENDU QUE le soussigné en a été avisé par écrit daté du 14 décembre 2000.

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour, sous réserve de l'article 120 des Lois du Québec 2000 chapitre 56.

Je, soussigné, juge en chef des cours municipales du Québec :

Désigne, par la présente, monsieur Pierre J. Raïche, juge à la Cour municipale de Mont-Saint-Hilaire comme juge par intérim de la Cour municipale d'Outremont, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 8 janvier 2001 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec, d'un juge municipal pour cette cour, sous réserve de l'article 120 des Lois du Québec 2000 chapitre 56.

Sainte-Foy, le 8 janvier 2001

Le juge en chef des cours municipales du Québec,
GILLES CHAREST

35438

Avis

Loi sur les réserves écologiques
(L.R.Q., c. R-26.1)

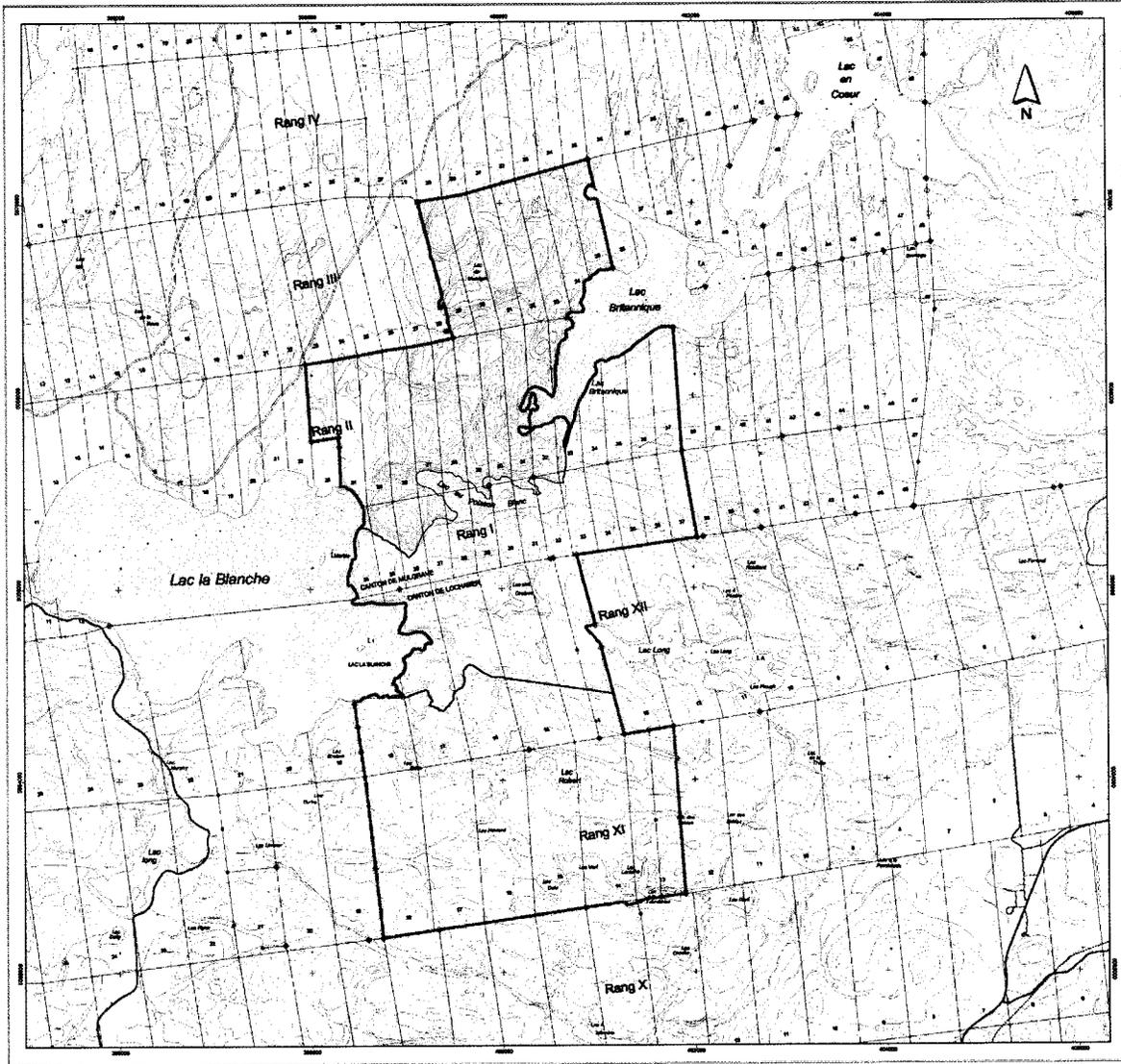
Réserve écologique projetée du Lac la Blanche — Plan de la réserve

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 4 de la Loi sur les réserves écologiques, que le ministre de l'Environnement a dressé le plan de la réserve écologique projetée du Lac la Blanche dont il entend proposer la constitution sur le territoire de la municipalité des cantons unis de Mulgrave-et-Derry, municipalité régionale de comté de Papineau.

Plus particulièrement, le territoire visé comprend, en référence à l'arpentage primitif, parties des lots 24 à 33 du rang I, les lots 24 à 32 et parties des lots 23 et 33 du rang II, ainsi que les lots 29 à 35 du rang III du Canton de Mulgrave, circonscription foncière de Papineau. La superficie de ce territoire projeté en réserve est d'environ 665 hectares.

Une copie du plan de cette réserve écologique projetée peut être obtenue, sur paiement des frais, en s'adressant à la Direction du patrimoine écologique et du développement durable du ministère de l'Environnement (675, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 21, Québec (Québec) G1R 5V7).

La sous-ministre,
DIANE JEAN



Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

| Règlements — Lois | Page | Commentaires |
|---|-------------|---------------------|
| Administration financière, Loi sur l'..., modifiée (2000, P.L. 155) | 689 | |
| Affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation, Loi interdisant l'... (2000, P.L. 129) | 571 | |
| Assurance automobile, Loi sur l'..., modifiée (2000, P.L. 172) | 707 | |
| Assurance-prêts agricoles et forestiers, Loi sur l'..., modifiée (2000, P.L. 144) | 577 | |
| Assurance-récolte — Système collectif — Assurance-récolte — Système individuel (Loi sur l'assurance-récolte, L.R.Q., c. A-30) | 747 | M |
| Assurance-récolte, Loi modifiant la Loi sur l'... (2000, P.L. 153) | 685 | |
| Assurance-récolte, Loi sur l'... — Assurance-récolte — Système collectif — Assurance-récolte — Système individuel (L.R.Q., c. A-30) | 747 | M |
| Assurance-récolte, Loi sur l'..., abrogée (2000, P.L. 144) | 577 | |
| Assurance-stabilisation des revenus agricoles, Loi sur l'..., abrogée (2000, P.L. 144) | 577 | |
| Bureaux de la publicité des droits, Loi sur les..., modifiée (2000, P.L. 144) | 577 | |
| Charte de la langue française, Loi modifiant la... (2000, P.L. 171) | 699 | |
| Charte de la Ville de Québec, modifiée (2000, P.L. 150) | 607 | |
| Cités et villes, Loi sur les..., modifiée (2000, P.L. 150) | 607 | |
| Club de Golf de Beloeil, Loi modifiant la Loi concernant le... (2000, P.L. 236) | 719 | |
| Code civil du Québec, modifié (2000, P.L. 144) | 577 | |
| Code de la sécurité routière et la Loi sur l'assurance automobile, Loi modifiant le... (2000, P.L. 172) | 707 | |
| Code la sécurité routière, modifié (2000, P.L. 172) | 707 | |
| Code municipal du Québec, modifié (2000, P.L. 150) | 607 | |

| | | |
|--|-----|------|
| Commission municipale, Loi sur la..., modifiée | 607 | |
| (2000, P.L. 150) | | |
| Communauté métropolitaine de Montréal, Loi sur la..., modifiée | 607 | |
| (2000, P.L. 150) | | |
| Communauté urbaine de l'Outaouais, Loi sur la..., modifiée | 607 | |
| (2000, P.L. 150) | | |
| Communauté urbaine de Montréal, Loi sur la..., modifiée | 607 | |
| (2000, P.L. 150) | | |
| Communauté urbaine de Québec, Loi sur la..., modifiée | 607 | |
| (2000, P.L. 150) | | |
| Cour municipale d'Outremont — Désignation d'un juge par intérim | 781 | Avis |
| (Loi sur les cours municipales, L.R.Q., c. C-72.01) | | |
| Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale d'Outremont — Désignation d'un juge par intérim | 781 | Avis |
| (L.R.Q., c. C-72.01) | | |
| Cours municipales, Loi sur les..., modifiée | 607 | |
| (2000, P.L. 150) | | |
| Crédit aux pêcheries maritimes, Loi modifiant la Loi sur le... | 681 | |
| (2000, P.L. 151) | | |
| Crédit forestier par les institutions privées, Loi favorisant le..., modifiée | 577 | |
| (2000, P.L. 144) | | |
| Crédit forestier, Loi sur le..., modifiée | 577 | |
| (2000, P.L. 144) | | |
| Domaine municipal, Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le... | 607 | |
| (2000, P.L. 150) | | |
| Droits sur les mutations immobilières, Loi concernant les..., modifiée | 607 | |
| (2000, P.L. 150) | | |
| Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les..., modifiée | 607 | |
| (2000, P.L. 150) | | |
| Élections scolaires et la Loi électorale, Loi modifiant la Loi sur les... | 597 | |
| (2000, P.L. 146) | | |
| Élections scolaires, Loi sur les..., modifiée | 597 | |
| (2000, P.L. 146) | | |
| Enseignement privé, Loi sur l'..., modifiée | 607 | |
| (2000, P.L. 150) | | |
| Espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats | 765 | M |
| (Loi sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables, L.R.Q., c. E-12.01) | | |
| Espèces floristiques menacées ou vulnérables, Loi sur les... — Espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats | 765 | M |
| (L.R.Q., c. E-12.01) | | |
| Fiscalité municipale, Loi sur la..., modifiée | 607 | |
| (2000, P.L. 150) | | |
| Fondation Jean-Charles-Bonenfant, Loi modifiant la Loi sur la... | 743 | |
| (2000, P.L. 392) | | |

| | | |
|--|-----|---|
| Fonds spécial de financement des activités locales, Loi instituant le..., modifiée | 607 | |
| (2000, P.L. 150) | | |
| Forêts, Loi sur les..., modifiée | 577 | |
| (2000, P.L. 144) | | |
| Justice administrative, Loi sur la..., modifiée | 577 | |
| (2000, P.L. 144) | | |
| La Financière agricole du Québec, Loi sur... .. | 577 | |
| (2000, P.L. 144) | | |
| Le Club de Curling de Sept-Îles Inc., Loi concernant... .. | 723 | |
| (2000, P.L. 237) | | |
| Liste des projets de loi sanctionnés (20 décembre 2000) | 567 | |
| Liste des projets de loi sanctionnés (20 décembre 2000) | 569 | |
| Loi électorale, modifiée | 597 | |
| (2000, P.L. 146) | | |
| Ministère de l'Environnement et la Loi sur la qualité de l'environnement, Loi modifiant la Loi sur le... .. | 603 | |
| (2000, P.L. 148) | | |
| Ministère de la Justice, Loi modifiant la Loi sur le... .. | 695 | |
| (2000, P.L. 158) | | |
| Mouvement Desjardins, Loi sur le... .. | 727 | |
| (2000, P.L. 238) | | |
| Organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur l'..., modifiée | 607 | |
| (2000, P.L. 150) | | |
| Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement des Villes de Saint-Jean-sur-Richelieu, d'Iberville et de Saint-Luc, de la Municipalité de l'Acadie et de la Paroisse de Saint-Athanase | 773 | |
| (L.R.Q., c. O-9) | | |
| Organisation territoriale municipale, Loi sur l'..., modifiée | 607 | |
| (2000, P.L. 150) | | |
| Politique d'exactitude des prix pour des commerçants utilisant la technologie du lecteur optique — Engagement volontaire | 769 | N |
| (Loi sur la protection du consommateur, L.R.Q., c. 40.1) | | |
| Pratique du hockey par les jeunes de la municipalité de Saint-Ignace-de- Stanbridge, Loi concernant la... .. | 715 | |
| (2000, P.L.197) | | |
| Procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière et modifiant d'autres dispositions législatives, Loi instaurant une..., modifiée | 607 | |
| (2000, P.L. 150) | | |
| Protection du consommateur — Règlement d'application | 767 | M |
| (Loi sur la protection du consommateur, L.R.Q., c. P-40.1) | | |
| Protection du consommateur, Loi sur la... — Protection du consommateur — Règlement d'application | 767 | M |
| (L.R.Q., c. P-40.1) | | |

| | | |
|---|-----|------|
| Protection du consommateur, Loi sur la... — Politique d'exactitude des prix pour des commerçants utilisant la technologie du lecteur optique — Engagement volontaire | 769 | N |
| (L.R.Q., c. P-40.1) | | |
| Protection sanitaire des animaux, Loi sur la..., modifiée | 577 | |
| (2000, P.L. 144) | | |
| Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le..., modifiée | 577 | |
| (2000, P.L. 144) | | |
| Regroupement des Villes de Saint-Jean-sur-Richelieu, d'Iberville et de Saint-Luc, de la Municipalité de l'Acadie et de la Paroisse de Saint-Athanase | 773 | |
| (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9) | | |
| Réserve écologique du Lac la Blanche — Plan de la réserve projetée | 781 | Avis |
| (Loi sur les réserves écologiques, L.R.Q., c. R-26.1) | | |
| Réserves écologiques, Loi sur les... — Réserve écologique du Lac la Blanche — Plan de la réserve projetée | 781 | Avis |
| (L.R.Q., c. R-26.1) | | |
| Société d'Investissement Jeunesse, Loi concernant la... | 689 | |
| (2000, P.L. 155) | | |
| Société d'Investissement Jeunesse, Loi sur la..., abrogée | 689 | |
| (2000, P.L. 155) | | |
| Société de financement agricole, Loi sur la..., abrogée | 577 | |
| (2000, P.L. 144) | | |
| Société de transport de la rive sud de Montréal, Loi sur la..., modifiée | 607 | |
| (2000, P.L. 150) | | |
| Société de transport de la Ville de Laval, Loi sur la..., modifiée | 607 | |
| (2000, P.L. 150) | | |
| Sociétés municipales et intermunicipales de transport, Loi sur les..., modifiée . . . | 607 | |
| (2000, P.L. 150) | | |